

# JOURNAL OFFICIEL

## de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> septembre 2017

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier ministre

16 août 2017 - Décret n° 17/007 portant interdiction de perception des taxes et frais d'intervention ou administratifs illégaux aux frontières et sur l'ensemble du territoire national, col. 9.

21 août 2017 - Décret n° 17/008 portant fixation du plan comptable spécifique du secteur des assurances, col. 11.

24 août 2017 - Décret n° 17/009 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises au profit des établissements et entreprises publics, col. 13.

16 août 2017 - Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/01 relative à l'application de la mesure d'affectation des agents et fonctionnaires civils et militaires tant au niveau du pouvoir central que des provinces et entités territoriales décentralisées, col. 16.

16 août 2017 - Circulaire n° CAB/PM/CJDH/2017/02 relative aux heures d'ouverture et de fermeture des postes frontaliers nationaux concernant la circulation des biens, col. 17.

16 août 2017 - Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/03 portant suppression et interdiction des exonérations de gré à gré ainsi que celles obtenues par le transfert au bénéfice des tiers, col. 18.

16 août 2017 - Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/04 relative à l'application des sanctions administratives et poursuites judiciaires à l'égard des personnes impliquées dans les opérations de fraude douanière et fiscale, d'évasion fiscale, de détournement de deniers publics, de concussion et autres vexations, col. 18.

##### *Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale*

*Et*

##### *Ministère des Congolais de l'Etranger*

29 juin 2017 - Arrêté n° 003 portant création du Comité de pilotage du projet conjoint de création des emplois des jeunes à travers l'installation des petites et moyennes entreprises par les congolais de l'étranger, col. 19.

01 juillet 2017 - Arrêté interinstitutionnel n° 004 portant nomination des membres du Comité de pilotage du projet conjoint de création des emplois des jeunes à travers l'installation des petites et moyennes entreprises par les congolais de l'étranger, col. 22.

##### *Ministère du Commerce Extérieur*

*et*

##### *Ministère des Finances*

10 août 2017 - Arrêté interministériel n° 006/ CAB/ MINETAT/ COMEXT/2017 et n° CAB/MIN/ FINAN CES/ 2017/ 034 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur, col. 24.

##### *Ministère des Affaires Etrangères et Intégration Régionale*

21 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 130CDE/005/2017 complétant l'Arrêté n° 130CDE/ 002/2017 portant nomination d'experts au sein du cabinet du ministre délégué en charge des congolais de l'étranger, col. 27.

##### *Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

12 avril 2010 - Arrêté ministériel n° 119/2010 portant reconnaissance d'un Chef de groupement dans la Commune de Nganza, Ville de Kananga, Province du Kasai occidental, col. 28.

09 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 0207/2016 portant enregistrement d'un parti politique, col. 30.

*Ministère de la Fonction Publique*

15 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 006/ ME/ MIN.FP/2017 fixant les modalités d'immatriculation au régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle, col. 31.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

10 mai 2013 - Arrêté ministériel n°155 CAB/MI N/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Molegbe », col. 35.

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

04 mai 2017 - Arrêté ministériel n° 050/CAB/ME/ MIN/J&GS/2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du salut », col. 36.

25 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 079/ CAB/ M.E/MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rawji », en sigle « FR », col. 38.

25 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 080/CAB/ ME/MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Non Gouvernementale de Développement Kàonda », en sigle « ONGD-KAONDA », col. 40.

*Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques*

21 avril 2017 - Arrêté n° 030/CAB/MIN-ENRH/ 2017 portant fixation des conditions d'accès au statut de client éligible, col. 43.

*Ministère des Affaires Foncières*

15 juin 2016 - Arrêté ministériel n° 043/D/CAB/ MIN/AFF.FONC/2016 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 464 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa sis au croisement des avenues Kasai et Haut Congo, col. 48.

16 décembre 2016 - Arrêté ministériel n° 0197/CAB/MIN/AFF.FONC/DMK/BBK/2016 portant création d'une parcelle de terre n° 41.048 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col.50.

02 août 2017 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/ MIN.AFF.FONC/2017 rapportant l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN.AFF.F./1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine de l'Etat comme bien

sans maître l'immeuble sous le numéro P.C 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, col. 52.

08 août 2017 - Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/AFF.FONC./2017 portant annulation des Arrêtés ministériels :

n° 0497/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;  
 n° 0498/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;  
 n° 0502/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0504/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0505/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0506/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0508/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0509/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0510/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ; et  
 n° 0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006 tous portant déclaration des biens sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles situées dans les Communes de Limete, Gombe, Ngaliema, Barumbu et Kalamu, col. 55.

*Ministre de l'Urbanisme et Habitant*

31 mai 2005 - Arrêté ministériel n° 0118/CAB/ MIN.UH-HAB/2005 portant désaffectation des parcelles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 56.

28 juin 2005 - Arrêté ministériel n° 0186/ CAB/ MIN.UH-HAB/2005 portant désaffectation d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col.59.

25 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 013/ CAB/ MIN-UH/2017 portant désaffectation et mise à disposition d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, col. 61.

*Ministre de l'Agriculture*

17 juillet 2017 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/ MIN/AGRI/2017 accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Amany Collectif Chrétien International du Développement Intégral des personnes vivant avec Handicap » en sigle « ACOCIDH » Asbl/ONGD, col. 63.

*Ministère de la Santé,*

22 août 2017 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/S/006/CEQJ/OIM/2017 portant modification et complétant l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/BAL/46/ 2003 du 16 mai 2003 portant création et organisation d'un programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques, col. 65.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURES****Ville de Kinshasa**

MU 839 - Signification par publication de l'assignation en contestation de la saisie attribution de créances

- Maître Tshimanga Joseph, col. 70.

RC 9846 - Signification d'un jugement

- Madame Madame Mayangi Julienne, col. 71.

RC 9846/IX - Jugement

- Madame Madame Mayangi Julienne, col. 72.

RC 10.330 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Madame Wabiwa Mutimanwa Clarisse, col. 77.

RC 28.807 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Malumba Masudi Bob, col. 78.

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai sous RC 30.301

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, col. 79.

Ordonnance n° 087/2017 permettant d'assigner à bref délai

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, col. 80.

RC 30.301 - A-venir simple

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, col. 81.

RC 108.332 - Signification du jugement

- Madame Ndumba Umba-di-Lutete, col. 84.

RC 108.332 - Jugement

- Madame Ndumba Umba-di-Lutete, col. 85.

RC 9737/I - Signification d'un jugement

- Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 92.

RC 9737/I - Jugement

- Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 93.

RC 26.437 - Signification du jugement

- Madame Nsalambi Mbela Henriette, col. 97.

RC 26.437 - Jugement

- Madame Nsalambi Mbela Henriette, col. 97.

RC 27.622/RH 6115 - Signification Commandement

- Monsieur Inkoko Isa Lokombe et crts., col. 100.

RC 27.622 - Jugement

- Monsieur Inkoko Isa Lokombe et crts, col. 101.

RC 113.345 - Notification de date d'audience

- Monsieur Badibadi Kaninda Louis-Albert et crts, col. 110.

RC 11.116/XVI - Jugement

- Maître Kayumba Munganga, col. 111.

RCA 33.925 - Notification d'appel et assignation

- Société Paragon Sprl, col. 114.

RCD 9441/II - Acte de signification du jugement par extrait

- Madame Mubiala Mandeki Sylvie, col. 115.

RCE 031 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Tenge Tenge Sonny, col. 116.

RCE 031 - Jugement

- Monsieur Tenge Tenge Sonny, col. 117.

RCE 9184 - Notification de date d'audience et citation à comparaître

- Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya et crts., col. 122.

Requête aux fins d'injonction à payer

- Monsieur Henriquet Lokale Enhongo et crts., col. 123.

Ordonnance n° 0257/2017 portant injonction de payer

- Monsieur Henriquet Lokale Enhongo et crts., col. 125.

RD 1523/XII - Acte de signification du jugement

- Monsieur Mbuyi Kazadi Mike, col. 126.

RD 1523/XII - Jugement

- Monsieur Mbuyi Kazadi Mike, col. 127.

RH 062/17/Rôle 0257//17 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Monsieur Henriquet Lokale Enhongo et crts., col. 131.

Requête aux fins d'injonction de payer.

- Madame Armande Mongongu Nyamuindo et crts., col. 133.

Ordonnance n° 0255/2017, portant injonction de payer

- Madame Armande Mongongu Nyamuindo et crt., col. 134.

RH 094/17/Rôle 0255/17 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Madame Armande Mongongu Nyamuindo, col. 136.

Requête aux fins d'injonction de payer

- Madame Monique Ndaya Mbaya et crts., col. 137.

Ordonnance n° 0262/2017, portant injonction de payer

- Madame Monique Ndaya Mbaya et crts., col. 139.

RH 095/17/Rôle 0262/17 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Madame Monique Ndaya Mbaya et crts., col. 140.

RH 53.257/RCA 112.682 - Signification d'un jugement avec commandement de déguerpir et de payer par extrait

- Madame Balosa Marie-Noël et crts., col. 141.

RC 112.682/RH 53.257 - Jugement

- Monsieur Malie Raphaël et crts., col. 143.

RP 19.135/19.136/Tripaix/Gombe - Notification de date d'audience

- Monsieur Mambo Kasongo et crts., col. 153.

RP 14.015 - Extrait de citation à domicile inconnu (CPP article 61 alinéa 2)

- Monsieur Katanga Pascal et crts., col. 154.

RP 26.221/XI - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Ib Hussein Hassan Walyia, col. 155.

RP 30.564/VIII - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Abeli Ngengele Godefroid et crt., col. 157.

RP 26.298/I - Citation directe

- Monsieur Djungu Sungu Okete Jean-Luc, col. 160.

RP 31.239/II - Citation directe

- Monsieur Elwyn Blattner et crt., col. 165.

RP 26.527/XI - Citation à prévenu à domicile inconnu- extrait

- Madame Yolanda Van Nameren, col. 168.

RP 28.404/I - Citation directe

- Monsieur Eboma Monzoto Christian, col. 169.

Opposition judiciaire à toute vente et mutation

- Conservateur de titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kinshasa/Tshangu, col. 172.

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### Ville de Matadi

Requête tendant à obtenir permission de notifier à bref délai

- Monsieur Vanga Disengomoka Aldebert, col. 173.

Ordonnance n° 036/2017 permettant d'assigner à bref délai.

- Monsieur Vanga Disengomoka Aldebert, col. 174.

RC 6904 - A-venir simple à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Vanga Disengomoka Aldebert, col. 175.

RH 2135/RCA 139 - Signification-commandement à domicile inconnu par affichage

- Madame Mbuyi Peniel, col. 176.

RCA 139 - Jugement

- Madame Mbuyi Peniel, col. 177.

## PROVINCE DU HAUT-KATANGA

### Ville de Lubumbashi

RAC 1658 - Signification d'un extrait de jugement

- Les Etablissements Quin Krev, col. 185.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Madame Adoudou Kalenga Ntumba, col.186.

Déclaration de perte de pièce

- Monsieur Bongeli Yeikelo Ya Ato Emile, col. 187.

**GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

**Décret n° 17/007 du 16 août 2017 portant interdiction de perception des taxes et frais d'intervention ou administratifs illégaux aux frontières et sur l'ensemble du territoire national**

**Le Premier ministre**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92,

Vu la Loi n° 4/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes et modalités de leurs perceptions,

Vu l'Ordonnance-loi n 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes,

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition,

Vu l'Ordonnance-loi n 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central,

Vu l'Ordonnance -loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales,

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre,

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères,

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres,

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo,

Considérant la politique du gouvernement visant l'assainissement du climat des affaires et des investissements par l'interdiction des perceptions des taxes et frais d'interventions ou administratifs illégaux aux frontières et sur l'ensemble du territoire national,

Considérant les mesures adoptées en Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer le niveau de collecte des recettes publiques ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE****Article 1**

Au sens du présent Décret, on entend par taxes et frais d'intervention ou administratifs illégaux, des sommes d'argent perçues par les agents publics sans base légale.

**Article 2**

Il est interdit toute perception aux frontières et sur l'ensemble du territoire national de tous taxes et frais d'intervention ou administratifs définis à l'article précédent.

**Article 3**

Les services d'assiette habilités à exercer aux frontières sont tenus d'afficher le taux des taxes et frais administratifs légaux.

**Article 4**

Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

**Article 5**

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et Sécurité, l'Economie Nationale, le Commerce Extérieur, les Finances ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte et immédiate du présent Décret.

**Article 6**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Décret n° 17/008 du 21 août 2017 portant fixation du plan comptable spécifique du secteur des assurances**

**Le Premier ministre**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation et à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « OHADA », tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises « AUOHC », spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchissement des capitaux et financement du terrorisme, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 505 et 506 ;

Vu l'Ordonnance n° 75/024 du 03 février 1975 portant création du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » en sigle, telle que complétée par l'Ordonnance n° 78/164 du 21 avril 1978 portant organisation et fonctionnement du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan comptable général congolais ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B point 14 ;

Vu la nécessité d'améliorer la qualité de l'information financière produite par les entreprises du secteur des assurances au regard de l'évolution de la normalisation comptable internationale ;

Considérant l'avis du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » ;

Sur proposition du Ministère des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Titre I : Du plan comptable spécifique du secteur des assurances**

**Article 1**

Le Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances, en abrégé « PCSSA » comprend :

1) Les normes spécifiques des comptabilités applicables dans le secteur des assurances ;

2) L'ensemble des éléments suivants du Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances, annexé au présent Décret dont il en fait partie intégrante. Il s'agit :

- du cadre conceptuel et des généralités ;
- du cadre des comptes codifié ;
- du contenu et du fonctionnement des comptes ;
- des états financiers personnels.

**Titre II : Modalités d'application obligatoires**

**Article 2**

Le Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances s'applique à tous les agents économiques, de droit national ou étranger, exerçant les activités d'assurances sur le territoire national quelles que soient leur nature ou forme juridique.

**Article 3**

Les agents économiques concernés par le Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances devront établir les états financiers conformément aux modèles prévus par le Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances.

**Article 4**

La diffusion des imprimés des états financiers du Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances est de la compétence exclusive du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo.

**Article 5**

Tout agent économique concerné par l'application obligatoire du Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances est tenu, dans les six mois suivant la fin de l'exercice clos, de faire parvenir deux exemplaires de ses états financiers au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo.

Tout retard et/ou défaut de transmission des exemplaires des imprimés du Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances, dans le délai

prescrit, sont passibles d'une astreinte par jour de retard, dont le taux est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

### **Titre III : Dispositions finales**

#### **Article 6**

Le Plan Comptable Spécifique du Secteur des Assurances ne peut être modifié que par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC ».

#### **Article 7**

Le Ministre ayant les Assurances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Henri Yav Mulang**

Ministre des Finances

### **Décret n° 17/009 du 24 août 2017 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises au profit des Etablissements et Entreprises publics**

#### **Le Premier ministre**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 009/2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institutions d'un Guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Considérant la nécessité, d'une part, d'améliorer le climat des affaires par la consolidation des différentes perceptions internes effectuées au profit des organismes et administrations publics à l'importation et à l'exportation et, d'autre part, de réduire le temps pour l'accomplissement des formalités administratives ;

Considérant les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer la collecte des recettes publiques, notamment celles relatives à l'imposition du bulletin de liquidation simplifié et à l'intégration de toutes les perceptions dans le système informatisé de services de douane ainsi que de la parafiscalité et autres revenus de prestations de divers services ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### **DECRETE**

#### **Article 1**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, sont consolidées en une perception unique, les perceptions effectuées au profit des Etablissements et Entreprises publics, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises en

République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment de :

- L'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- L'Office de Gestion du Fret Multimodal (OGEFREM) ;
- Le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;
- La Compagnie des Voies Maritimes (CVM) ;
- La RadioTélévision Nationale Congolaise (RTNC) ;
- La Société Congolaise des Transports et des Ports (SCTP) ;
- La Banque Centrale du Congo (BCC) ;
- La Société Nationale d'Assurances (SONAS).

#### Article 2

Sont exclues du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> :

- i. Les perceptions effectuées à l'importation ou à l'exportation au profit du Trésor public, en l'occurrence par le truchement du Pouvoir central, des Provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- ii. Les perceptions rémunératoires sur le pétrole brut et les produits pétroliers.

#### Article 3

Seules sont autorisées, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises, les perceptions reprises aux articles 1 et 2, et qui figurent dans le bulletin de liquidation établi par la Direction Générale des Douanes et Accises.

#### Article 4

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les matières sectorielles visées par le présent Décret, déterminent par voie d'Arrêté interministériel le taux de la perception unique ainsi que sa clé de répartition en valeur des Etablissements et Entreprises publics concernés.

#### Article 5

La perception unique et encaissé au Guichet unique par la Direction Générale des Douanes et Accises, qui en assure la répartition conformément à l'article 4 ci-dessus.

Les fonds sont versés dans un compte spécial ouvert à cet effet auprès des banques commerciales qui assurent le nivellement en faveur des bénéficiaires.

#### Article 6

Les Etablissements et Entreprises publics concernés définissent de commun accord avec la Direction

Générale des Douanes et Accises, les mécanismes de collaboration en vue de l'échange des données ainsi que les modalités de rémunération des services rendus.

La Direction Générale des Douanes et Accises, met son système informatique à la disposition des Etablissements et Entreprises publics concernés en vue d'un accès en temps réel aux données.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, l'enlèvement des marchandises est aussi subordonné à la preuve de paiement à charge de l'importateur ou de l'exportateur de la perception unique.

#### Article 8

Est abrogé, le Décret n° 13/052 du 11 novembre 2013 portant consolidation des perceptions opérées à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

#### Article 9

Les Ministres ayant dans leurs attributions les secteurs visés par le présent Décret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

#### Article 10 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/01 relative à l'application de la mesure d'affectation des agents et fonctionnaires civils et militaires tant au niveau du pouvoir central que des provinces et entités territoriales décentralisées**

Vu les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer le niveau de collecte des recettes publiques

Considérant la mesure relative à l'affectation des agents et fonctionnaires civils et militaires tant au niveau du pouvoir central que des provinces et entités décentralisées,

En conséquence,

Les Vice-premiers ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Ministres délégués sont tenus de :

1. Tenir compte de la compétence et de la probité morale dans l'affectation des agents et fonctionnaires civils et militaires tant au niveau du pouvoir central que dans les provinces et entités territoriales décentralisées ;
2. Appliquer de manière stricte le principe de rotation du personnel.

La présente circulaire est d'application stricte et immédiate

Fait à Kinshasa, le 16 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Circulaire n° CAB/PM/CJDH/2017/02 relative aux heures d'ouverture et de fermeture des postes frontaliers nationaux concernant la circulation des biens**

Vu les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer le niveau de collecte des recettes publiques,

Considérant la mesure relative à la lutte contre la fraude douanière et la contrebande favorisées notamment par le non-respect des heures d'ouverture et de fermeture des postes frontaliers nationaux,

Considérant l'impérieuse nécessité de rappeler au strict respect de la réglementation en la matière,

En conséquence,

Les Ministres de l'Intérieur et Sécurité, de la Justice et Garde des Sceaux, de l'Economie Nationale, du Commerce Extérieur, de la Défense Nationale, des Finances, de l'agriculture et de la Santé sont tenus de ;

- Veiller à ce que tous les postes frontaliers nationaux (fluviaux, lacustres et terrestres) s'ouvrent à 8h et se ferment à 18h en ce qui concerne la circulation des biens,
- Prendre des dispositions nécessaires en vue de faire respecter scrupuleusement l'horaire établi ci-dessus par tous les services opérant aux frontières nationales et relevant de vos ministères respectifs.

La présente circulaire est d'application stricte et immédiate

Fait à Kinshasa, le 16 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/03 portant suppression et interdiction des exonérations de gré à gré ainsi que celles obtenues par le transfert au bénéfice des tiers.**

Vu les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer le niveau de collecte des recettes publiques,

Considérant la mesure relative à la suppression et à l'interdiction des exonérations de gré à gré ainsi que celles obtenues par le transfert au bénéfice des tiers

En conséquence,

Les Ministres du Plan, de l'Economie Nationale, du Commerce Extérieur, de la Défense Nationale, des Finances, des Affaires Sociales, le Directeur Général de la DGDA, de la DGI et de la DGRAD sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de procéder à :

1. La suppression des exonérations de gré à gré et celles obtenues par le transfert au bénéfice des tiers en cours,
2. L'interdiction d'octroyer des nouvelles exonérations indiquées ci-dessus

La présente circulaire est d'application stricte et immédiate,

Fait à Kinshasa, le 16 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

**Circulaire n° CAB/PM/CJDHC/2017/04 relative à l'application des sanctions administratives et poursuites judiciaires à l'égard des personnes impliquées dans les opérations de fraude douanière et fiscale, d'évasion fiscale, de détournement de deniers publics, de concussion et autres vexations**

Vu les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 11 août 2017 en vue d'améliorer le niveau de collecte des recettes publiques,

Considérant la mesure relative à l'application des sanctions administratives et des poursuites judiciaires à l'encontre des agents et fonctionnaires tant civils que militaires compromis dans toute forme de fraude, détournement des deniers publics, de concussion et autres vexations,

Considérant la volonté du Gouvernement de moraliser la vie publique et de lutter contre toute forme d'antivaleur,

En conséquence,

Les Ministres de l'Intérieur et Sécurité, de la Justice et Garde des Sceaux, du Budget, de l'Economie Nationale, du Commerce Extérieur, de la Défense Nationale, des Finances, du Portefeuille sont tenus de veiller à l'application rigoureuse des sanctions administratives et des poursuites judiciaires à l'encontre de tous les agents et fonctionnaires tant civils que militaires ainsi que toutes les personnes physiques et morales compromis dans les opérations de fraude douanière et fiscale, d'évasion fiscale, de détournement des deniers public, de concussion et autres vexations.

La présente circulaire est d'application stricte et immédiate.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2017

**Bruno TSHIBALA NZENZHE**

*Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale*

*Et*

*Ministère des Congolais de l'Etranger*

**Arrêté n° 003 du 29 juin 2017 portant création du Comité de pilotage du projet conjoint de création des emplois des jeunes à travers l'installation des petites et moyennes entreprises par les congolais de l'étranger**

*Le Ministre du travail, Emploi et Prévoyance Sociale*

*Et*

*Le Ministre des Congolais de l'Etranger*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant

les attributions des Ministères, dont celles des Ministères du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, ainsi que des congolais de l'étranger ;

Vu l'Arrêté n° 12/CAB.MIN/ETPD/081/2008 du 19 septembre 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes, en sigle PRO-YEN ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de créer des conditions de retour libre des compatriotes vivant à l'étranger porteurs des projets bancables et dans la perspective de la création d'une classe moyenne pouvant bénéficier du financement de l'Etat ou de ses partenaires sous l'encadrement du PRO-YEN à travers la Commission interinstitutionnelle faisant l'objet du présent Arrêté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT**

**Article 1**

Il est créé au sein du Gouvernement, entre les Ministères du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, ainsi que celui des Congolais de l'Etranger, le Comité de pilotage interministériel en vue de la promotion de l'emploi des jeunes, à travers, sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2**

La mission principale du Comité est celle d'élaborer des projets et programmes conjoints de création des emplois pour les jeunes à travers l'appui au financement, entrepreneuriat des Congolais de l'étranger dans les nouvelles PME au pays, afin de leur permettre de contribuer au développement du pays et de lui faire bénéficier de l'expertise acquise à l'étranger dans divers domaines.

A ce titre, le Comité a pour tâches :

- Identifier et organiser les Congolais de l'étranger ayant des projets des PME à réaliser au pays avec l'appui de nos Ambassades ;
- Organiser des séminaires de formation, entrepreneuriale, de gestion des PME à réaliser au pays, avec l'appui de nos Ambassades ;
- Orienter et accompagner les bénéficiaires de ces projets dans l'acquisition des matériels et autres équipements utiles à l'installation des PME en République Démocratique du Congo ;
- Transmettre ces projets pour financement par le PRO-YEN et autres structures partenaires publiques ou privées au développement ;
- Organiser les modalités pratiques de retour des

Congolais de l'étranger, porteurs des projets des PME retenus pour financement ;  
Faire l'évaluation périodique et le suivi des PME installées ;  
Préparer le budget annuel de ses activités.

### Article 3

Le Comité de pilotage est composé :

D'un président national (Coordonnateur national du PRO-YEN) ;  
De deux Vice-présidents, représentant les deux Ministères concernés ;  
De six assistants, experts venant de deux cabinets et du PRO-YEN ;  
De dix membres du personnel technique et d'appoint ;  
Autres...

### Article 4

Les membres du Comité sont nommés par un Arrêté ministériel signé par le Ministre ayant en charge le Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, ainsi que celui des Congolais de l'Etranger.

### Article 5

Les membres du Comité bénéficient d'une prime spéciale fixée par les Ministres de tutelle.

### Article 6

Le Coordonnateur national du PRO-YEN est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2017.

Lambert Matuku Memas  
Ministre d'Etat

Emmanuel Ilunga Ngoie Kasongo  
Ministre Délégué

Manenga Munanga Jean Modeste  
Coordonnateur National PRO-YEN

*Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale*

*et*

*Ministère des Congolais de l'Etranger*

**Arrêté interinstitutionnel n° 004 du 1er juillet 2017 portant nomination des membres du Comité de pilotage du projet conjoint de création des emplois des jeunes à travers l'installation des petites et moyennes entreprises par les congolais de l'étranger**

*Le Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale*

*et*

*Le Ministre des Congolais de l'Etranger*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, dont celles des Ministères du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, ainsi que de Congolais de l'Etranger ;

Vu l'Arrêté n° 12/CAB.MIN/ETPD/081/2008 du 19 septembre 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes, en sigle PRO-YEN ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de créer des conditions de retour libre des compatriotes vivant à l'étranger porteurs des projets bancables et dans la perspective de la création d'une classe moyenne pouvant bénéficier du financement de l'Etat ou de ses partenaires sous l'encadrement du PRO-YEN à travers la Commission interinstitutionnelle faisant l'objet du présent Arrêté ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETEMENT

## Article 1

Sont nommés en qualité des membres du Comité de Pilotage de création des emplois des jeunes à travers l'installation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) par les Congolais de la Diaspora, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01	Manenga Munanga Jean Modeste	: Président national
02	Mbizi Kionga Donatien	: 1 <sup>er</sup> Vice-président
03	Lukoki Wambala Serge	: 2 <sup>e</sup> Vice-président
04	Mpaka Bin Mpaka Crispin	: Assistant en charge des opérations
05	Ngoma Matshitshi Célestin	: Assistant en charge des coopérations
06	Ntole Kabena Guylaine	: Trésorière
07	Ilunga Banza Carine	: Assistant en charge des finances et budget des projets
08	Mbemba Kabuya Samuel	: Assistant juridique
09	Mankay Punga Alain-Eugène	: Assistant juridique
10	Matuku Mbunze Jude	: Assistant du président
11	Tshibala Kanyinda Blanchard	: Assistant principal
12	Ndombe Mulopo Emmanuel	: Assistant chargé des aspects techniques et entrepreneuriaux des projets
13	Mboma Manu Jean-Marie	: Assistant chargé des aspects techniques et entrepreneuriaux des projets
14	Kashama Ebangobila Patrick	: Assistant en partenariat
15	Nsese Mayele Jean	: Assistant en partenariat
16	Sayidi Massudi Moussa	: Coordonnateur de placement national des jeunes dans les PME
17	Kabasele Lumbu Goretty	: Chargé de mission
18	Mulaba Kabalole	: Chargé de mission
19	Mozamboka Metongo	: Chargé de la mobilisation de la diaspora
20	Calambay Grâce	: Chargé de la mobilisation de la diaspora
21	koshi matunga kanta	: Chargé de la mobilisation de la diaspora
22	Bombebe Mono Bombebe Gabriel	: Chargé de la mobilisation de la diaspora
23	Kingonzi Mubingu	: Chargé de la mobilisation de la diaspora
24	Bilonda Kabangu Carine	: Chargé des relations publiques
25	Biselele wa Mutshipayi	: Chargé des relations publiques
26	Katabazi Kaneza	: Chargé des relations publiques
27	Mulongo Nkulu Jolie-Elyse	: Chargé des relations publiques

28	Kalambay Diata Paul	: Chargé des relations publiques
29	Mutombo Bankeni Chouchou	: Chargé de l'administration
30	Mfinda Tunuari Yannick	: Chargé de la communication
31	Ikwama Sindani Léonard	: Chargé du budget
32	Issoyi Mayisso	: Chef de protocole
33	Munkamba Mpaka	: Chef de protocole adjoint
34	Mukaba Nsamba Getou	: Secrétaire rapporteur
35	Kabibi Fatuma	: Secrétaire rapporteur adjoint

## Article 2

Le Coordonnateur national du PRO-YEN est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2017

Lambert Matuku Memas

Ministre d'Etat

Emmanuel Ilunga Ngoie Kasongo  
Ministre délégué

*Ministère du Commerce Extérieur*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 006/CAB/MINETAT .COMEXT/2017 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2017/ 034 du 10 août 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur**

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur et le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu les Accords commerciaux multilatéraux de l'organisation mondiale du commerce ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN.COM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/ 0231 du 04 septembre 2015 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce sont fixés en Dollars américains, payables en Francs congolais au taux officiel du jour, comme suit :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux
1.	Taxe sur le numéro import-export	
	Personne physique	45
	Personne morale	75
2	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles ferreuses et non ferreuses :	
	a. Mitrailles ferreuses	
	• Personne physique	300
	• Personne morale	600

	b. Mitrailles non ferreuses	
	• Personne physique	600
	• Personne morale	900
3.	Amendes pour infraction résultant du paiement tardif (après le 3mars ou le non paiement de la taxe annuelle sur le numéro import-export :	
	• Personne physique	450
	• Personne morale	750

### Article 2

Les autorisations liées à l'exportation des bois (grumes et dérivés), mitrailles ferreuses et non ferreuses, minerais et produits couverts par la convention de CITES sont délivrées par les Ministères sectoriels. Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3

Les taux des amendes transactionnelles se présentent comme suit, pour :

- Importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant embarquement, une importation irrégulière (absence d'un numéro import-export, absence d'une déclaration des biens importés, sous-évaluation de la quantité, de la qualité et du prix), une importation des denrées alimentaires sans un certificat phytosanitaire, toute importation d'équipements de mesure non accompagnés d'un certificat d'étalonnage, ainsi que toute importation des biens et marchandises, est fixé à une fois les droits et taxes douaniers, calculés sur la base de la valeur CIF réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière ;
- Exportation frauduleuse et illicite des mitrailles ferreuses et non ferreuses, des bois (grumes et dérivés), des minerais, des produits couverts par la convention CITES, est fixée au double de la valeur de la marchandise ;
- Toute opération d'exportation, de réexportation ou de transit irrégulier des produits pétroliers et autres, sans autorisation préalable du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, est fixé à 0,05 % de la valeur CIF ou FOB.

### Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 5

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur et le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017.

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce  
Extérieur

Jean Lucien Bussa Tongba

*Ministère des Affaires Etrangères et Intégration  
Régionale*

**Arrêté ministériel n° 130 CDE/005/2017  
complétant l'Arrêté n° 130CDE/002/2017 du 21  
juillet 2017 portant nomination d'experts au sein du  
cabinet du Ministre délégué en charge des congolais  
de l'étranger**

*Le Ministre Délégué,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera b, point 4 c ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité pour le Ministre délégué de travailler avec des experts dans l'accomplissement de sa mission ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé expert, au sein du cabinet du Ministre délégué en charge des congolais de l'Etranger, la personne ci-après :

1. Monsieur Gabriel Manuel Bombele : Expert

Article 2

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2017.

Emmanuel Ilunga Ngoie Kasongo

Ministre délégué

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

**Arrêté ministériel n° 119/2010 du 12 avril 2010  
portant reconnaissance d'un Chef de groupement  
dans la Commune de Nganza, Ville de Kananga,  
Province du Kasai occidental**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et  
Sécurité ;*

Vu la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 207 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1 point B1 ;

Considérant la lettre n° 253/000/228/546/1996 du 31 décembre 1996 de son Excellence Monsieur le vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à l'installation provisoire des Chefs de nouveaux Groupements ;

Considérant le procès-verbal d'enquête coutumière sur la reconnaissance du Groupement des Bakwa Kanumpitshi dressé le 26 janvier 1998 par la Commission locale mixte d'enquête coutumière ;

Considérant les avis et considérations favorables émis par le Gouverneur de Province du Kasai-Occidental dans sa lettre n° 01/10/CAB/G.P./K.OCC/156/206 du 31 mars 2006 ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer le fonctionnement harmonieux de cette entité coutumière ;

Vu la lettre n° 01/10CAB/GP/K.OCC/156/206 du 31 mars 2006 par laquelle le Progou transmet le dossier à la tutelle.

Vu dossier personnel de Monsieur Emmanuel Biaka Lua Kamenga 1 ;

Sur proposition du Secrétaire général de l'Intérieur et Sécurité ;

ARRETE

Article 1

Est reconnu Chef de Groupement incorporé des Bakwa Kanumpitshi, Commune de Ngaza, dans la Ville de Kananga, Monsieur Emmanuel Biaka Lua Kamenga 1.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Intérieur et Sécurité et Gouverneur de Province du Kasai-Occidental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2010

Prof. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

**Arrêté ministériel n° 0207 /2016 du 09 novembre 2016 portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 20 octobre 2016 par Messieurs Mwika Banza Michel, Yombo wa Yombo Junior et Matadi Mataka Yves, tous membres fondateurs de la formation politique dénommée : Parti National pour la Nouvelle Energie du Congo, en sigle « PNEC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé « Parti National pour la Nouvelle Energie du Congo, en sigle « PNEC » ;

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2016

Evariste Boshab

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° 006/ME/MIN.FP/2017 du 15 juillet 2017 fixant les modalités d'immatriculation au régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 86 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé : Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/036 du 22 octobre 2016 portant désignation d'un Chargé de mission et de deux Chargés de mission adjoints pour la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

Considérant le besoin de doter la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat d'outils indispensables pour son organisation et son fonctionnement ;

Vu la nécessité,

**ARRETE****Article 1**

Le présent Arrêté définit les modalités et procédures d'immatriculation des assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle.

**Article 2**

Au sens du présent Arrêté, on entend par immatriculation, une procédure administrative par laquelle la CNSSAP identifie ses assujettis, les enregistre dans ses livres et attribue à chacun un numéro de sécurité sociale.

Les agents publics payés, en activité, en détachement, en disponibilité et ceux retraités conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, les agents relevant des services administratifs ci-après :

- L'Administration rattachée au Président de la République ;
- L'Administration rattachée au Premier ministre ;
- L'Administration de l'Assemblée nationale ;
- L'Administration du Sénat ;
- L'Administration de la Cour constitutionnelle et du Parquet général près la Cour constitutionnelle ;
- L'Administration des Ministères ;
- L'Administration des juridictions de l'Ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
- L'Administration des Parquets près les juridictions de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- L'Administration de la Cour des comptes ;
- L'Administration des services déconcentrés de l'administration centrale du Pouvoir central en provinces et au niveau des entités territoriales décentralisées ;
- L'Administration de la Chancellerie des Ordres nationaux,
- L'Administration de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- L'Administration de la Direction Générale de Migration ;
- Le personnel civil des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- Le personnel civil de la Police Nationale

**Article 4**

Le formulaire de demande d'immatriculation est délivré par la CNSSAP sous deux modèles :

- Le modèle A, réservé aux agents en activité, en détachement ou en disponibilité ;
- Le modèle B, réservé aux retraités.

#### Article 5

Le formulaire d'immatriculation du modèle A comporte les mentions suivantes :

- Les noms, post-noms et prénom ;
- Le sexe ;
- Le lieu et la date de naissance ;
- Le lieu d'origine (province, territoire, secteur/chefferie, groupement, village) ;
- L'état civil ;
- Le nom du conjoint ;
- Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- Les noms des ascendants directs ;
- L'adresse physique ;
- L'actuelle administration d'attache ;
- Le grade actuel et la fonction actuelle ;
- La date d'embauche ;
- La date de la prise en charge ;
- Les références de la pièce d'identité ;
- Les contacts.

#### Article 6

Le formulaire d'immatriculation du modèle B comporte les mentions suivantes :

- Les noms, post-noms et prénom ;
- Le sexe ;
- Le lieu et la date de naissance ;
- Le lieu d'origine (province, territoire, secteur/chefferie, groupement, village) ;
- L'état civil ;
- Le nom du conjoint ;
- Le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- Les noms des ascendants directs ;
- L'adresse physique ;
- La dernière administration d'attache ;
- Le dernier grade et la dernière fonction ;
- La date d'embauche ;
- La date de la prise en charge ;
- Les références de la pièce d'identité ;
- La date de cessation de service ;
- Les contacts.

#### Article 7

Le formulaire d'immatriculation dûment rempli, daté et signé, est accompagné des pièces suivantes :

- Une attestation de naissance ou un acte de naissance ;
- Une copie de l'Arrêté d'admission sous statut ;
- Une copie de la carte biométrique délivrée par le Ministère de la Fonction Publique ou une attestation de service ;
- Une copie de l'acte administratif de nomination au dernier grade ;
- Une copie de l'acte de mise à la retraite s'il s'agit d'un retraité ;
- Une photo passeport.

Le dossier complet est déposé auprès des services de la CNSSAP qui en accusent réception par toute pièce faisant foi.

#### Article 8

Après traitement de chaque dossier d'immatriculation, la CNSSAP est tenue d'attribuer un numéro unique définitif au demandeur. Ce numéro est inscrit sur la carte d'immatriculation remise à l'agent public ou au retraité.

La CNSSAP dispose d'un délai maximum de 30 jours pour le traitement du dossier d'immatriculation. Ce délai court à partir de la date de réception du dossier complet d'immatriculation.

#### Article 9

En cas de perte de la carte d'immatriculation, la CNSSAP délivre à l'intéressé une autre carte, avec la mention « duplicata ».

#### Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

#### Article 11

Le Secrétaire général à la Fonction Publique aux actifs et le chargé de mission de la CNSSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2017.

Prof. Michel Bongongo Ikoli Ndombo

Ministre d'Etat

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 155 CAB/MIN/J&DH/2013 du 10 mai 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Molegbe ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a ;

Vu la déclaration datée du 04 juin 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête approuvant la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée introduite en date du 04 juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

**ARRETE**

**Article 1**

Est approuvée, la déclaration datée du 04 juin 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bulama Tari Dominique : Représentant légal;
2. Gbena David : Représentant légal suppléant ;
3. Mole Jean Félix : Représentant légal suppléant ;

**Article 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

**Arrêté ministériel n° 050/CAB/ME/ MIN/J&GS/ 2017 du 04 mai 2017 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du salut »**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera B, 5a ;

Vu l'Arrêté royal du 21 février 1936 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 0335/CAB/ MIN/J& DH/2013 du 05 décembre 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 14 janvier 2016 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article

Est approuvée, la déclaration datée du 12 décembre 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Lamartiniere Lucien : Représentant légal et Commandant territorial
2. Monsieur Victor Matondo Gracia : Représentant légal suppléant et Secrétaire en Chef général

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2017

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;*

**Arrêté ministériel n° 079/CAB/M.E/MIN/ J& GS/ 2017 du 25 juillet 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rawji », en sigle « FR »**

*Le Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/24 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration ente le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article

17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/25 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 117/2017 du 05 juillet 2017 délivré par le Secrétariat général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Rawji », en sigle « FR » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction, introduite en date du 20 juin 2017, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rawji », en sigle « FR » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue du Marché Bas-Congo n° 1087, Quartier Révolution dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de participer activement à la formation de la jeunesse congolaise et de favoriser le développement dans les milieux ruraux en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 novembre 2015, par laquelle ont été nommées les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Aslam Rawji : Président administrateur général
02. Mazhar Rawji: Présidente administrateur général ;
03. Sirazali H. Hemraj : Adm. Directeur général ;
04. Mushtaque Rawji : Administrateur ;
05. Sanguma T. Mossai: Administrateur Directeur général adjoint ;
06. Losembe B. Michel: Administrateur Directeur général adjoint ;
07. Djunga Lambert: Administrateur chargé des relations publiques ;

08. Mupila Ndjike Henri F. : Administrateur Directeur juridique
09. Takis Kumbo Jean Dominique : Administrateur
10. Ali Reza Rawji : Vice-président ;
11. Murtaza Rawji: Trésorier général.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2017

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;*

**Arrêté ministériel n° 080/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2017 du 25 juillet 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Non Gouvernementale de Développement Kaonda », en sigle « ONGD-KAONDA ».**

*Le Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 106/2017 du 09 juin 2017, délivré par le Secrétaire général des Affaires sociales et solidarité nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Organisation Non-Gouvernementale de Développement Kaonda », en sigle « ONGD-Kaonda » ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2016, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'Administration ou de la direction, introduite en date du 11 juillet 2016 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Non-Gouvernementale de Développement Kaonda », en sigle « ONGD-Kaonda », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 173 de la rue Buta, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Éveiller la conscience de ses membres sur l'importance de toutes les richesses potentielles inexploitées se trouvant sous son espace, en les sensibilisant aux principes modernes du développement socio-économique, autocentré ;
- Leur indiquer les voies et moyens susceptibles de contribuer au développement, plus particulièrement dans le domaine des alimentations, habitat, assainissement, élevage, pisciculture, micro-barrage, implantation des fontaines d'eau etc.
- Procéder à la prospection de toutes les ressources que recèle l'espace Kaonda en vue de leur exploitation et organiser et motiver les membres en

fonction de cet idéal ;

- Transformer lesdites ressources en richesses consommables pour le bonheur de la population ;
- Faire l'inventaire de toutes les infrastructures prioritaires à créer ainsi que celles déjà existantes en état vétustes, en vue de leur réhabilitation : routes d'intérêt local, ponts, bâtiments, ouvrages, sites touristiques, domaines agricoles et d'élevage ;
- Encourager toutes les initiatives valables de développement économique et socioculturel déjà entreprises ou à entreprendre ;
- Redresser les valeurs morales et encourager le développement spirituel des membres et assurer leur rayonnement ;
- Lutter contre l'analphabétisme et améliorer le niveau de l'enseignement technique adapté à la réalisation des objectifs de l'ONGD/Kaonda ;
- Offrir à l'autorité provinciale de Maniema en particulier et du Gouvernement Central en général, sur le plan local, des secours alternatifs indispensables à la gouvernance moderne sur le plan administratif et économique.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 11 mai 2016 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |    |                         |                        |
|----|-------------------------|------------------------|
| 1. | Moya Kilima Vincent     | : Président            |
| 2. | Kimba Shabani Dieudonné | : Vice-président       |
| 3. | Lupuki Ngombenyama      | : Secrétaire général ; |
| 4. | Zaina Astaino Rachel    | : Trésorière           |
| 5. | Omari Zakuani Pablo     | : Conseiller           |
| 6. | Radjabo Muhoya          | : Conseiller           |
| 7. | Salumu Munyawa          | : Conseiller           |
| 8. | Ramazani Mpange         | : Conseiller           |
| 9. | Karomo Lunyama          | : Conseiller.          |

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2017

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques*

## ARRETE

**Arrêté n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des conditions d'accès au statut de client éligible**

## Article 1

*Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques,*

Le présent Arrêté définit les critères et les procédures d'accès au statut de client éligible. Ces procédures et critères sont définis de manière transparente et non-discriminatoire.

## Article 2

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Est admissible dans la catégorie de consommateur ou client éligible :

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

- l'usage dont la puissance installée est supérieure à 1 MW et la consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur un site donné de ses activités professionnelles est égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
- toute personne morale qui achète l'électricité pour la revendre ;
- les entreprises propriétaires, gestionnaires ou d'exploitation de réseaux ferroviaires ou des services de transport ferroviaire et de réseaux de transports collectifs urbains électriquement interconnectés en aval des points de livraison.

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

## Article 3

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommée ARE ;

Un consommateur d'électricité est éligible dès lors que tout ou partie de l'énergie électrique consommée sur son site d'activités est destinée à un usage non résidentiel, l'usage résidentiel étant la consommation d'un ménage pour un usage domestique.

## Article 4

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain dénommé ANSER ;

L'appréciation de l'éligibilité d'un consommateur se fait pour chacun de ses « sites de consommation », chaque site étant constitué par un établissement identifié par une adresse précise et raccordé au réseau par une ligne à moyenne ou haute tension.

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement efficient des structures de la gouvernance du secteur de l'électricité ainsi que la conduite et l'encadrement des opérations dans le secteur de l'électricité ;

Considérant la nécessité de doter le secteur de l'électricité de la République Démocratique du Congo des instruments permettant l'exercice des activités et la réalisation des travaux selon des règles conventionnelles de l'art ;

Pour un site donné, l'évaluation de la consommation annuelle à considérer et à comparer au seuil réglementaire fixé ci-dessus prend en compte la quantité d'énergie électrique reçue du réseau ou directement d'une centrale pour un consommateur se trouvant en dehors d'un périmètre de concession de distribution durant la dernière année civile, même s'il y a plusieurs abonnements ou points de raccordement, augmentée, le cas échéant, de l'électricité produite par le consommateur concerné pour son usage propre sur ledit site.

Sur proposition conjointe du Secrétaire général à l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

## Article 5

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Les clients éligibles sont :

- des clients principaux chargés de la répartition de l'énergie électrique reçue de la ligne de transport ou du centre de production vers les autres usagers ;
- des abonnés directs qui reçoivent les quantités d'énergie nécessaire à leurs besoins d'une ligne de transport d'électricité ou d'un poste électrique à haute tension...

#### Article 6

Pour bénéficier du statut de client éligible ou pour le renouveler, la demande est adressée à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, avec copie :

- au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions ou au Gouverneur de province ;
- à l'opérateur du système et le gestionnaire ou réseau de transport de l'électricité de son aire géographique d'opération ;
- au concessionnaire local si le client est raccordé au réseau de distribution.

#### Article 7

L'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité procède à l'analyse de la demande d'admission à la catégorie de clients éligibles et transmet son avis à l'autorité compétente pour décision dans un délai de trente jours calendaires à dater de la réception de ladite demande.

#### Article 8

L'autorité compétente prend sa décision dans les quinze (15) jours calendaires à dater de la réception de l'avis de l'Autorité de régulation.

Dépassé ce délai, la qualité de client éligible est acquise.

L'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité est tenue de publier la liste des clients éligibles pour l'année n + 1 au plus tard le 31 août de l'année n.

#### Article 9

L'éligibilité est acquise pour trois (3) ans.

La demande de renouvellement du client doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année n + 3 et suivra la même procédure de traitement de la demande initiale.

Si l'utilisateur n'a pas fait renouveler son statut à la fin de la troisième année, il perd sa qualité de client éligible.

#### Article 10

L'éligibilité confère à un consommateur final ou non le droit d'acheter son électricité à n'importe quel producteur ou fournisseur à condition de respecter les règles de la concurrence et de la transparence, sur la base d'un prix librement négocié et des modalités de fourniture de l'électricité dont question.

Un client éligible peut organiser une consultation de différents fournisseurs d'électricité, sur la base des éléments de consommation des années précédentes ou de leurs prévisions pour l'avenir, et conclure un ou plusieurs contrats d'achat d'énergie avec le producteur qui l'alimente ou son fournisseur d'énergie électrique.

#### Article 11

Les clients qui se prévalent ou bénéficient à tort des droits d'éligibilité et les producteurs ou fournisseurs qui livrent sciemment de l'énergie électrique, dans le cadre d'un contrat négocié, à un consommateur non éligible sont passibles des sanctions pécuniaires et administratives telles que prévues par la loi.

#### Article 12

Le marché de l'électricité étant ouvert à la concurrence, il offre aux clients éligibles le libre choix du producteur ou du fournisseur d'électricité. Il en est de même de l'opérateur ou gestionnaire de réseau électrique pour les questions relatives à l'acheminement de cette énergie à leurs sites de consommation.

Sont exclues du domaine concurrentiel des fournisseurs d'électricité car ne relevant que du gestionnaire de réseau, les prestations ci-dessous :

- la mise à disposition de l'énergie électrique et la qualité associée ;
- la fourniture de l'énergie réactive ;
- la ligne d'alimentation de secours ;
- la location, l'entretien et la maintenance des appareils de mesure, y compris les appareils de contrôle et de suivi de la qualité ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement du réseau électrique.

#### Article 13

Parallèlement à ses contrats d'achat d'énergie avec le producteur qui l'alimente ou son fournisseur d'énergie électrique, le consommateur éligible doit éventuellement conclure un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé au cas où ce dernier contrat n'est pas conclu entre le

gestionnaire de réseau et le fournisseur dont question.

Les principaux aspects techniques de l'alimentation, notamment la tension, l'alimentation de secours, le comptage, la fréquence et la durée tolérée des coupures ainsi que la stabilité, sont définis dans ce dernier contrat.

#### Article 14

Outre la facturation, le client éligible peut avoir accès aux informations que les appareils de mesure délivrent et pour lesquels il acquitte une redevance de location, notamment, pour les sites importants, les relevés de puissance.

Il peut également demander à son distributeur ou au gestionnaire du réseau de lui fournir un document qui décrit son profil de consommation.

#### Article 15

Lorsqu'il y a changement d'exploitation d'un site de consommation d'un client éligible, le nouvel exploitant reste éligible pour l'année en cours. Ce dernier est néanmoins tenu d'informer son distributeur des changements survenus dans les trente jours à dater du changement effectif.

#### Article 16

Lorsqu'un site de consommation est mis en exploitation en cours d'année, le client est considéré éligible jusqu'au terme de la première année civile complète de fonctionnement, si la consommation prévisible durant cette année est égale ou supérieure au seuil réglementaire d'éligibilité.

Si, au terme de la première année civile complète, le niveau de consommation annuelle n'atteint pas le seuil d'éligibilité, le client ne bénéficie plus du droit à l'éligibilité.

#### Article 17

Un consommateur éligible peut retourner à la catégorie de consommateur ordinaire à condition qu'il ait :

- informé son distributeur ou son gestionnaire de réseau de transport par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant la date de retour ;
- donné un préavis de rupture du contrat de six (6) mois à son fournisseur d'électricité.

Le retour du consommateur éligible à la catégorie de consommateur ordinaire ne peut lui être refusé que s'il y a un manque avéré de capacité sur le réseau ne permettant pas l'acheminement ou la fourniture de la

quantité d'énergie qu'il lui faut.

Un client éligible revenu au système ordinaire ne peut le quitter une seconde fois qu'au terme de trois (3) années.

#### Article 18

Outre les taxes, impôts et redevances auxquels ils sont tenus, conformément aux lois et réglementations qui régissent leurs activités respectives, les clients éligibles doivent impérativement s'acquitter régulièrement de la taxe sur la consommation de l'électricité.

#### Article 19

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 20

Le Secrétaire général du Ministère en charge de l'électricité et le Directeur général de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2017

Pierre Anatole Matusila Malungeni

Ministre de l'Energie et Ressources  
Hydrauliques

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 043/D/CAB/MIN/AFF. FONC/2016 du 15 juin 2016 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 464 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa sis au croisement des avenues Kasaï et Haut Congo.**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 374 et 377 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministre du Gouvernement d'union nationale ;

Considérant le rapport administratif dressé par le conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga relatif à la situation juridique de l'immeuble n° 464 du plan cadastral de la Commune de la Gombe est sans maitre ;

Attendu que les recherches entreprises dans les archives de la circonscription foncière de la Lukunga pour retrouver l'éventuel Titre de propriété Couvrant ledit immeuble se sont avérées vaines ;

Que pour éviter toute méprise avec l'immeuble relevant du domaine public de l'Etat, l'Administration foncière avait pris contact avec les services compétents du Ministère de l'Urbanisme et Habitat qui ont affirmés que ledit immeuble n'est pas sous leur gestion ;

Attendu que plusieurs informations font état de l'existence des réseaux mafieux qui tentent de s'approprier cet immeuble à partir de faux documents en complicité avec certains agents véreux ;

Qu'il y a lieu de relever que depuis plus de quinze ans, cet immeuble est occupé illégalement par des personnes qui ne paient pas des taxes au trésor, créant ainsi un manque à gagner considérable pour l'Etat ;

Considérant enfin que les conditions de l'article 107 de la Loi foncière étant réunies pour invoquer la prescription acquisitive au profit de l'Etat et sa reprise en vertu des articles 12 et 53 de la Loi précitée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est déclaré bien sans maitre et repris dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 464 du plan Cadastral de la Commune de la Gombe, sis au croisement des avenues Kasai et Haut Congo, Ville de Kinshasa ;

### Article 2

Est annulé tout contrat ou autre acte d'attribution antérieur relatif à l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent Arrêté ;

### Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la

Circonscription foncière de la Lukunga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2006,

Venant Tshipasa.

## *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0197/CAB/MIN/AFF. FONC/DMK/BBK/2016 du 16 décembre 2016 portant création d'une parcelle de terre n° 41.048 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, et 151 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu le Décret n° 15/021 du 09 décembre 2015, modifiant et complétant le Décret n° 31/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de la réforme foncière ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0186/CAB/MIN.URB. HAB/2005 du 28 juin 2005 portant désaffectation d'une bande de terre de 49 hectares 84 ares 56 centiares 20% comprise entre l'avenue Mondjiba (à l'Est), la rivière Basoko (au Nord), le fleuve Congo (à l'Ouest), et l'avenue Avenir (au Sud) dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Considérant la demande de la Société Betuc Sarl suivant sa lettre sans numéro du 11 aout 2016 et la pertinence du projet de société y afférent ;

Considérant l'impact social, économique, et Financier qu'entraînera l'aménagement de cet espace de la Commune de Ngaliema, pour le bon fonctionnement de ses activités socio-économiques dans cette sphère de la Ville-Province de Kinshasa ;

Considérant l'opportunité et la modernisation de cet espace de la Ville Province de Kinshasa, situé dans la Commune de Ngaliema ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE

### Article 1

Est créée une parcelle de terre portant le numéro 41.048 du plan Cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 12 Ha 74 A 18 Ca 2% mise à la disposition de la Société BETUC Sarl, telle que figurée à l'extrait du plan cadastral du site dressé à l'échelle de 1 à 10.000° ;

### Article 2

L'extrait du plan cadastral du site tel que détaillé à l'article premier fait partie intégrante au présent arrêté.

### Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

### Article 4

Le Secrétaire général aux affaires foncières et le conservateur des Titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2016,

Daniel Madimba Kalonji.

## Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/MIN.AFF.F./1440/040/96 du 20 juillet 1996 portant reprise dans le domaine de l'Etat comme bien sans maître l'immeuble sous le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance 86-115 modifiant le règlement annexé à l'Ordonnance 79-111 du 09 mai 1979 modifiant celle n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 portant abrogation de l'Ordonnance 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres acquis à l'Etat par l'effet de la Loi,

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'alinéa 6 de l'exposé de motif de l'Arrêté n° 402/CAB/MIN/AFF.F./1440/040/96 s'est trompé en considérant le certificat d'enregistrement vol. 171 Folio 39 comme titre de propriété couvrant l'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro cadastral 3685 de la Commune de Lubumbashi ;

Qu'il convient de préciser que ladite parcelle fut la propriété de la Société AMATO couvert par le certificat vol. 171 folio 39, qu'elle vendit en date du 26 mars 1994 à la Société Continental Holding Limited ;

Attendu que cette dernière obtint après mutation à la même année, le certificat d'enregistrement volume 247 Folio 164 comme titre de propriété couvrant l'immeuble sur la parcelle portant le numéro cadastral 3685 citée ci-haut ;

Que le rapport du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi du 13 juillet 2017 conforme que l'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro PC 3685 sus vantée est la propriété de la Société Continental Holding Limited, couverte par le certificat d'enregistrement volume 247 folio 164 ;

Considérant qu'au moment de la signature de l'Arrêté du 20 juillet 1996 précité, la parcelle 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi n'était plus couverte par le certificat d'enregistrement volume 171 folio 39, alors que par l'inadvertance la décision motivant l'Arrêté déclarant ledit immeuble bien sans maître, s'est fondée sur ce certificat d'enregistrement ;

Considérant par ailleurs que depuis le 02 février 1984, l'Ordonnance 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi a été, comme ci-haut dit, abrogée ;

Que dans ces conditions, un tel bien ne peut être considéré comme « bien sans maître » parce que occupé par la Société Continental Holding Limited et par conséquent couvert par un titre de propriété valable ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il échet de constater que l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/ MIN/AFF.F/1440/040/96 n'aurait pas dû être signé en ce qui concerne l'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro PC 3685 du Plan cadastral de la Commune de Lubumbashi ;

Vu le recours de la Société Continental Holding Limited introduit par le biais de son Avocat-conseil Maître Kivuru Lingani Juvénal du Barreau de Bandundu en date du 25 mai 2017 ;

## ARRETE

### Article 1

Est rapporté l'Arrêté n° 402/CAB/ MIN/ AFF.F/ 1440/96 du 20 janvier 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat comme bien sans maître l'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi ;

### Article 2

L'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi couvert par le certificat d'enregistrement volume 247 folio 164, régulièrement enregistré dans les livres fonciers, Ville de Lubumbashi, demeure propriété de la Société Continental Holding Limited.

### Article 3

Sont annulés tous les contrats ou autres actes d'attribution antérieurs relatifs à l'immeuble incorporé sur la parcelle de terre portant le numéro PC 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 402/CAB/ MIN/ AFF.F/1440/96 susvisé.

### Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest est requis aux fins de :

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

### Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2017.

Maître Lumeya-Dhu-Maleghi  
Ministre

*Ministère des Affaires Foncières,***Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/AFF.FONC./2017 du 08 août 2017 portant annulation des Arrêtés ministériels :**

n° 0497/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;  
 n° 0498/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 20 juin 2006 ;  
 n° 0502/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0503/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0504/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0505/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0506/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0507/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0508/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0509/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ;  
 n° 0510/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 juin 2006 ; et  
 n° 0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006  
 tous portant déclaration des biens sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat pour prescription de droit des parcelles situées dans les Communes de Limete, Gombe, Ngaliema, Barumbu et Kalamu.

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80.008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûreté telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu des nombreuses réclamations faites par les propriétaires des immeubles erronément déclarés sans maître et par conséquent, abusivement versés dans le domaine privé de l'Etat ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**ARRETE****Article 1**

Sont annulés, les Arrêtés ministériels dont les numéros ainsi que les dates sont renseignés et précisés ci-dessus.

**Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du Cadastre des Circonscriptions foncières concernées par ces Arrêtés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 09 août 2017

Maître Lumeya Dhu Maleghi

*Ministre de l'Urbanisme*

**Arrêté ministériel n° 0118/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 31 mai 2005 portant désaffectation des parcelles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme*

Vu la Constitution de la transition du 04 avril 2003 spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté en ses articles 10, 53, 55, 63, 64, 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement ses articles 20, 21, 24 et 27 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 06 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 29 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Les parcelles bâties du domaine privé de l'Etat situées dans les Communes de la Gombe, de Ngaliema, de Limete et de Ndjili dans la Ville de Kinshasa sont désaffectées et mises dans le circuit économique :

N°	N° parcellaires	Avenues	Communes
01	1	Cocotiers	Gombe
02	3	Cocotiers	Gombe
03	6	Cocotiers	Gombe
04	9	Cocotiers	Gombe
05	11	Cocotiers	Gombe
06	12	Cocotiers	Gombe
07	15	Cocotiers	Gombe
08	2	Likasi	Gombe
09	4	Likasi	Gombe
10	6	Likasi	Gombe
11	8	Marinel	Gombe
12	12	Marinel	Gombe
13	15	Ngongo-Lutete	Gombe
14	3595	Tabora	Gombe
15	3596	Tabora	Gombe
16	5	Montagne	Gombe
17	15	Montagne	Ngaliema
18	27	Montagne	Ngaliema

19	5	Forêt	Ngaliema
20	396	Masikita	Ngaliema
21	138	14 <sup>e</sup> rue/Ind.	Limete
22	380	6 <sup>e</sup> rue/p.c	Limete
23	457	Canas/Résid	Limete
24	582	Dalhias/Résid	Limete
25	597	Dalhias/Résid	Limete
26	598	Dalhias/Résid	Limete
27	528	Pétunias/Résid	Limete
28	366A	Révolution	Limete
29	366B	Révolution	Limete
30	35	Liberté/Salongo	Limete
31	37	Liberté/Salongo	Limete
32	39	Liberté/Salongo	Limete
33	41	Liberté/Salongo	Limete
34	8A	Yolo	Limete
35	8B	Yolo	Limete
36	1	N'djili	N'djili
37	2	N'djili	N'djili
38	3	N'djili	N'djili

### Article 2

Ces parcelles sont à céder à titre onéreux aux prix à déterminer par l'expert immobilier.

### Article 3

Les bénéficiaires de ces parcelles désaffectées sont tenus aux exigences urbanistiques qui leur seront communiquées par les services compétents de l'Urbanisme et Habitat.

### Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 5

Le Secrétaire général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et les Chefs de division de l'Urbanisme et Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2005

John Tibasima Ateenyi

Ministre

*Ministère de l'Urbanisme,*

**Arrêté ministériel n° 0186/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 28 juin 2005 portant désaffectation d'une bande de terre du domaine privé de l'Etat dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme,*

Vu la Constitution de la transition du 04 avril 2003 spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté en ses articles 10, 53, 55, 63, 64, 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement ses articles 20, 21, 24 et 27 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 06 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 29 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition ;

Considérant l'avis favorable du Chef de division provinciale de l'Urbanisme et le rapport du Chef de division provinciale de l'Urbanisme et Habitat de

Kinshasa contenu dans sa lettre n° DP/URB-HAB/KIN/G.I/429/2001 du 26 septembre 2001 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE****Article 1**

La bande de terre non bâtie du domaine privé de l'Etat comprise entre l'avenue Colonel Mondjiba (à l'Est), la rivière Basoko (au Nord), le fleuve Congo (à l'Ouest) et l'avenue de l'Avenir (au Sud) située dans la Commune de Ngaliema d'une superficie de 49 hectares 84 ares 56 centiares 20 % dans la Ville de Kinshasa est désaffectée et mise dans le circuit économique.

**Article 2**

Les parcelles issues de cette bande de terre sont à céder à titre onéreux aux prix à déterminer par l'expert.

**Article 3**

Les bénéficiaires de ces parcelles désaffectées sont tenus aux exigences urbanistiques qui leur seront communiquées par les services compétents de l'Urbanisme et Habitat.

**Article 4**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 5**

Le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa et le Chef de division de l'Urbanisme et Habitat de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2005.

John Tibasima Ateenyi  
Ministre

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-UH/2017 du 25 juillet 2017 portant désaffectation et mise à disposition d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme spécialement en ses articles 5, 8, 10, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le contrat de bail signé en date du 22 juillet 1994, entre l'Union Zaïroise des Banques et la Société Union Africaine de Commerce « UAC » en sigle, représentée par son gérant, Monsieur Ladak Amin et le contrat de location n° 044/08 du 15 décembre 2008, conclu entre la République Démocratique du Congo et la société UAC Sarl, inscrite au RCCM/14-B-1994, Id. Nat. 01-93-k 27.511 N, B.P. 9928 KIN I représentée par son Gérant Monsieur Kamlesh Shukla ;

Considérant conséquemment les 2 (deux) procès-verbaux d'expertise immobilière respectivement du 17 septembre 2010 et du 18 juillet 2017 ;

Considérant l'état physique de l'immeuble en question tel que décrit dans le rapport établi par les services techniques du Secrétariat général de

l'Urbanisme et Habitat du 18 juillet 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la politique de rénovation des quartiers de la Ville de Kinshasa, le remplacement de cette bâtisse vétuste par un bâtiment moderne du même genre que ceux de son voisinage immédiat contribuera à l'embellissement de la Ville de Kinshasa ;

Considérant le procès-verbal du Secrétariat général fixant le coût vénal de cet immeuble et du terrain environnant ;

Attendu que les immeubles du domaine privé de l'Etat relèvent des attributions du Ministère en charge de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que pour que les biens du patrimoine immobilier privé de l'Etat soient attribués aux particuliers à titre définitif, il faut une préalable désaffectation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté et retiré du patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat, l'immeuble et ses dépendances situé au coin des avenues de l'Equateur et Nation portant le numéro cadastral 3343, Commune de la Gombe dont les droits de concession et de propriété immobilier de l'Etat sont consacrés et constatés par le certificat d'enregistrement vol. al. 405, folio 125 établi par le conservateur, le 26 juillet 2006.

Article 2

L'immeuble susmentionné fait l'objet d'une cession à titre onéreux et sa valeur vénale sera payée au compte du Trésor public.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2017

Prof. Joseph Kokonyangi Witanene

Ministre

*Ministère de l'Agriculture*

**Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/AGRI/2017 du 17 juillet 2017 accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Amany Collectif Chrétien International du Développement Intégral des Personnes Vivant avec Handicap » en sigle « ACOCIDH » Asbl/ONGD**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B 31 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 495/CAB/MIN/J& DH/2014 du 05 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'ASBL/ACOCIDH ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 09 février 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/ACOCIDH ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0046/ DA GP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 28 février 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le programme d'activités, exercice 2017-2018 de l'Asbl/ACOCIDH ;

Attend que les objectifs poursuivis par l'Association Sans But Lucratif concourent à la réalisation de la feuille

de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

**ARRETE**

**Article 1**

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Amany Collectif Chrétien International du Développement Intégral des Personnes Vivant avec Handicap » en sigle « ACOCIDH », ayant son siège social sur l'avenue Lufungula n° 1, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

1. Monsieur Gabriel Manuel Bombele : Expert

**Article 2**

Le présent avis favorable vaut également agrément et autorisation de fonctionnement.

**Article 3**

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2017

Georges Kazadi Kabongo

Ministre

*Ministère de la Santé,*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/006/CEQJ/OIM/2017 du 22 août 2017 portant modification et complétant l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/ BAL/46/2003 du 16 mai 2003 portant création et organisation d'un programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 42, 47, 53 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/36 du 22/01/1955 relative à la lutte contre les maladies quaranténaires épidémiques, endémiques et autres affections transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 juin 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant le Règlement Sanitaire International de 2005 ;

Considérant la Résolution AFR/RC48/R2 du 48<sup>e</sup> Comité Régional de l'OMS-AFRO qui recommande aux Etats Membres la Stratégie régionale de surveillance intégrée ;

Considérant que depuis 2008 la République Démocratique du Congo s'est fixée pour objectif d'éliminer le choléra comme un problème de santé publique tel que défini dans les deux Plans Multisectoriels Stratégique d'Elimination du Choléra, en sigle PMSEC ;

Considérant les failles des mécanismes actuels de suivi et de coordination de la riposte contre ces épidémies récurrentes et persistantes de choléra et autres maladies diarrhéiques au sein du programme actuel ;

Considérant l'urgence de contrôler, et de prévenir l'extension des flambées épidémiques actuelles de choléra et d'en assurer une meilleure prise en charge

dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du PMSEC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Santé ;

**ARRETE :****CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1**

L'Arrêté portant création et organisation d'un programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques du 16/05/2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2**

Le Programme National de Lutte contre les Maladies Diarrhéiques change de dénomination, et s'appellera désormais « Programme National d'Elimination du Choléra et de Lutte contre les autres Maladies Diarrhéiques », PNECHOL-MD en sigle.

**Article 3**

Il est créé au sein du Programme National d'Elimination du Choléra et de Lutte contre les autres Maladies Diarrhéiques un Comité National d'Elimination du Choléra et de Lutte contre les autres Maladies Diarrhéiques, « CNECHOL-DM », en sigle et une Coordination Nationale.

**Article 4**

La mission du PNECHOL-MD est de planifier, coordonner, organiser et mettre en œuvre des stratégies pertinentes, efficaces, efficientes et innovantes en vue d'élimination du choléra comme problème de santé publique et plus globalement en vue de la réduction de la morbidité et de la mortalité dues aux maladies diarrhéiques en République Démocratique du Congo.

**Article 5**

Le CNECHOL-MD est l'instance suprême de validation de décisions et d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre des interventions d'élimination du choléra et la lutte contre les autres maladies diarrhéiques.

Ce comité est dirigé par le Ministre de la Santé ou son représentant en sa qualité de président du Comité national de coordination de lutte contre la maladie.

Le Comité national d'élimination du choléra et de Lutte contre les autres maladies diarrhéiques a pour attributions :

- Valider les directives relatives aux stratégies de lutte, les priorités d'intervention ainsi que le cadre

d'intervention ainsi que le cadre d'intervention de la lutte y compris la planification stratégique et les rapports périodiques ;

- Créer un partenariat efficace et efficient dans la lutte contre le choléra et les maladies diarrhéiques ;
- Mobiliser les ressources.

#### Article 6

En rapport avec l'élimination du choléra, la Coordination Nationale a comme attributions :

- Edicter la politique, les normes, les directives et autres supports normatifs ;
- Analyser les données relatives au choléra, d'évaluer l'ampleur de l'épidémie, de faire l'estimation des besoins, de mobiliser les ressources et d'organiser la prise en charge sur terrain ;
- Produire les rapports périodiques de la mise en œuvre ;
- Soumettre au Comité national d'élimination la politique, les normes, les directives et autres supports normatifs pour validation.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNECHOL-MD ET DU PNECH-MD

#### Article 7

Le CNECHOL-MD est placé sous la supervision stratégique du Ministre de la Santé.

Le Coordonnateur national en assure la gestion courante des interventions d'élimination du choléra et de lutte contre les autres maladies diarrhéiques.

Le Coordonnateur national est assisté d'un Coordonnateur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 8

Le CNECHOL-MA comprend le (s) :

1. Ministre de la Santé : Président
2. Secrétaire général à la Santé : Membre
3. Directeur général de la Direction générale de lutte contre la maladie : Membre
4. Coordonnateur du Programme national de l'élimination du choléra et de lutte contre les autres maladies diarrhéiques : Secrétaire rapporteur Chef de division d'intervention rapide : Secrétaire rapporteur adjoint
5. Directeurs des autres directions impliquées dans la lutte contre le choléra et les autres maladies diarrhéiques : Membres
6. Les Partenaires techniques et financiers : Membres

#### Article 9

Il se réunit mensuellement sur convocation du Ministre de la Santé qui peut en modifier la fréquence des réunions en fonction de la situation épidémiologique du choléra.

#### Article 10

La Coordination Nationale est chargée de l'exécution des décisions et orientations du CNECHOL-MD ;

#### Article 11

La Coordination nationale comprend :

1. La Coordination ;
2. Les Divisions ci-après :
  - a) Division technique
  - b) Division administrative et Financière
  - c) Division d'intervention rapide.

#### Article 12

Le Coordonnateur de la Coordination nationale du PNECHOL-ME et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Santé. Il en est de même avec les Chefs de divisions.

Les autres agents de la Coordination sont nommés ou affectés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément aux instructions administratives en vigueur.

#### Article 13

Le Coordonnateur national du PNECHOL-MD relève techniquement de la Direction générale du Ministère de la Santé ayant la lutte contre les grandes endémies dans ses attributions.

#### Article 14

Les Divisions de la Coordination nationale du PNECHOL-MD sont réparties comme suit :

- La Division technique comprend :
  - Surveillance épidémiologique, environnementale et autres indicateurs ;
  - Communication pour le changement de comportement ;
  - Recherche opérationnelle et formation continue ;
  - Partenariat, mobilisation des ressources ;
  - Suivi et évaluation.
- La Division administrative et financière comprend :
  - Ressources humaines et logistiques ;
  - Finances ;

- Partenariat, mobilisation des ressources.
- La Division d'Intervention rapide comprend :
  - Prise en charge des cas ;
  - Communication et mobilisation sociale ;
  - Hygiène, Assainissement et gestion sécurisée des transports des malades ;
  - Amélioration des apports en eau potable ;
  - Logistique, approvisionnement et appui aux zones de santé.

#### Article 15

La Coordination Nationale du PNECHOL-MD émerge au Budget de l'Etat.

Son fonctionnement est appuyé par les dons et contributions des partenaires techniques et financiers.

#### Article 16

La Coordination nationale du PNECHOL-MD hérite du patrimoine de tout projet en cours ou en préparation dans le cadre de la lutte contre les maladies diarrhéiques en général et le choléra en particulier sur l'ensemble du territoire national.

#### Article 17

Le patrimoine Coordination Nationale du PNECHOL-MD pourra s'accroître des apports ultérieurs que l'Etat consentira en sa faveur, des dons et des legs provenant des organismes nationaux, internationaux ainsi que des particuliers.

### CHAPITRE III : DU PERSONNEL DE LA COORDINATION NATIONALE DU PNECHOL-MD

#### Article 18

Le personnel de la Coordination nationale du PNECHOL-MD relève de la Fonction Publique.

Il est sélectionné selon les dispositions régissant les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat.

#### Article 19

Les tâches spécifiques des divisions sont détaillées dans une circulaire à prendre par le Secrétaire général à la Santé.

#### Article 20

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

#### Article 21

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2017

Dr Oly Ilunga Kalenga

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURES

#### *Ville de Kinshasa*

#### Signification par publication de l'assignation en contestation de la saisie attribution de créances MU 839

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de juillet à 12 h13' ;

A la requête de :

Services des Entreprises Pétrolières Congolaises, en abrégé SEP-Congo, société anonyme avec Conseil d'administration, CD/KIN/RCCM/14-B-3596 et dont le PV de l'AGE du 20 août et 09 septembre 2014 ainsi que l'acte constitutif ont été déposés au greffe du RCCM, le 12 septembre 2014, publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 22 octobre 2014, dont le siège social est situé sur l'avenue de Pétroles n° 1, à Kinshasa dans la Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de M. Jean Madebu Bunga, Directeur général adjoint, nommé par le conseil d'administration en date du 10 mai 2016 et dont le procès-verbal a été déposé au greffe du RCCM le 28 mai 2016 ;

Je soussigne Diafuana Daco, Huissier de justice près le Tricom/Gombe

Ai donné assignation à :

Maître Tshimanga Joseph, Avocat à la cour, yant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ou le Magistrat désigné par lui, siégeant comme juridiction présidentielle en matière d'urgence, dont le cabinet est situé au n° 482 de l'avenue de la Science, en face de l'ITI/Gombe à Kinshasa/Gombe, à son audience du 25 octobre 2017 dès 9h 00' du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant fait l'objet d'une saisie-attribution de créances de l'ordre de 184.411,67 \$ US, pratiquée le 01 juin 2017 auprès de la Rawbank SA, à la requête de Maître Tshimanga Joseph ;

Attendu que la dite saisie-attribution de créances a été pratiquée sur base de l'état d'honoraires de Maître Tshimanga Joseph, revêtu de la formule exécutoire sur ordonnance n° 29/2016 du 22 août 2016, prise par le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, laquelle du reste n'a jamais été signifiée à SEP-Congo SA ;

Attendu que la dite saisie-attribution de créances doit être déclarée nulle pour violation des articles 30, 52 et 153 AUPSRVE, aux motifs d'une part, de l'insaisissabilité dont bénéficient les biens de l'Etat Congolais placés par la COHYDRO SA, actionnaire, au sein de SEP-Congo SA et d'autre part, de l'absence d'un titre exécutoire déterminant le caractère exigible de la créance, encore que la formule exécutoire est frappée du sursis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable ;

Plaise à la juridiction présidentielle de céans ;

Dire recevable et fondée la présente action ;

Dire nul l'acte ou le PV de saisie-attribution de créances du 1er juin 2017 sous RH 089/1628 ainsi que ladite saisie-attribution de créances pratiquée à la requête de Maître Tshimanga Joseph sur les avoirs de SEP-Congo SA auprès de Rawbank SA ;

Ordonner la main levée de la saisie-attribution de créances pratiquée et l'exécution sur minute nonobstant tout recours, de la décision à intervenir, sur pied des dispositions de l'article 172 AUPSRVE, en raison de la paralysie du fonctionnement de SEP-Congo SA des suites de cette saisie ;

Attendu que l'assigné n'a pas de domicile ni résidence connus, suivant note d'huissier du 03 juillet 2017 ;

J'ai envoyé le présent extrait de l'assignation en contestation de la saisie-attribution de créances au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût Huissier

#### Signification d'un jugement RC 9846

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Maniema Mutengela, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné signification à :

Madame Mayangi Julienne, résidant en France 7, Wirston Churchill, Code postal 60.100 Ville de Griel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau dont le Cabinet est situé au 3e niveau de l'immeuble Veve Center Cabinet Ponja, Commune de Kasa-Vubu ;

Le jugement tenant lieu de l'absence rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, en date du 18 mai 2017, y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 9846.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à son domicile élu,

Et y parlant à son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, son Avocate, ainsi déclarée ;

Laisse copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement supplétif ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier

#### Jugement RC 9846/IX

Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit mai deux mille dix-sept ;

En cause:

Madame Mayangi Julienne, résidant en France 7, Wirston Churchill, code postal 60100 Ville de Criel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel dont le cabinet est situé au 3<sup>e</sup> niveau de l'immeuble Veve Center, Cabinet Pondja dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Demanderesse

Par sa requête du 06 octobre 2016, la requérante par le biais de son conseil, s'adressa à monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa pour obtenir un jugement déclarant d'absence, en ces termes:

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous exposer très respectivement que Madame Mayangi Julienne résidant actuellement en France 7, Wirston Churchill, code postal 60100 Ville de Criel, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate près la Cour d'appel dont le cabinet est situé au 3<sup>e</sup> niveau de l'immeuble Veve Center, cabinet Pondja dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

La requérante sollicite un jugement d'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012, sans donner ses nouvelles qu'il était sorti un matin ;

Pour ses voyages habituels de Kinshasa vers Angola, il n'est plus revenu à son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, Quartier Ngafani, Commune de Selembao où il a vécu.

De leur union libre ils ont eu deux enfants dont Enzo Jonathan né à Kinshasa, le 17 septembre 2002 et Enzo Isaac né à Kinshasa, le 18 février 2006.

Depuis cette absence les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des moyens financiers pour subvenir aux besoins desdits enfants.

Qu'il plaise à votre tribunal:

- De constater l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy conformément à l'article 184 de la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 et confier la garde des enfants précités à leur mère;
- De faire droit à la présente requête du reste conforme à la loi et ce sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 06 octobre 2016  
Pour la requérante

Me Dimonekene Mabanza Béatrice

Son conseil

Que la cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous le numéro RC 9846/IX au registre des affaires civiles et gracieuses au premier degré du greffe du tribunal de céans à 9 heures du matin.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique susdite, l'affaire fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibérée à l'audience publique du 11 mai 2017, à laquelle la requérante a comparu représentée par son conseil Maître imonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel, le tribunal se déclara saisi sur l'exploit régulier.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience.

Oui, la requérante par le biais de son conseil, dans ses conclusions verbales, confirme tous les termes de la requête et conclut en disant qu'il plaise au tribunal de céans d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Que sur requête que le tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure telle que suivie est régulière.

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc, tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse.

Sur quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibérée et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant:

Jugement

Que par sa requête adressée en date du 06 octobre 2016 à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, la nommée Mayangi Julienne par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel saisit le Tribunal de céans aux fins de l'entendre prononcer le jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012 car il ne donne plus de ses nouvelles et de lui confier la garde de ses deux enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac.

Qu'inscrite au rôle civil du greffe du Tribunal de céans sous le numéro RC 9846/IX, cette cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 11 mai 2017.

Qu'à l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa.

Faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la demanderesse sur requête.

Que partant la procédure ainsi suivie a été régulière.

Que s'agissant des faits de la présente cause, il ressort de l'instruction dudit dossier, la demanderesse la nommée Mayangi Julienne saisit le Tribunal de céans par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Beatrice, Avocate au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa, aux fins de l'entendre prononcer le jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy depuis 2012 car il ne donne plus de ses nouvelles et de lui confier la garde de ses enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac.

Que prenant la parole Maître Dimonekene Mabanza Béatrice pour soutenir la requête de sa cliente, affirme que pour ses voyages habituels de Kinshasa vers Angola, il n'est plus revenu à son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, au Quartier Ngafani, dans la Commune de Selembao où, il a vécu.

De leur union libre ils ont eu deux enfants dont Enzo Jonathan né à Kinshasa, le 17 septembre 2002 et Enzo Isaac né à Kinshasa, le 18 février 2006.

Depuis cette absence les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des

moyens financiers pour subvenir aux besoins desdits enfants.

Qu'il plaise à votre tribunal:

- De constater l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy conformément à l'article 184 de la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 et confier la garde des enfants précités à leur mère;
- De faire droit à la présente requête du reste conforme à la loi et ce sera justice ;

Qu'enfin, il sollicite du Tribunal de céans de prendre un jugement constatant l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy et de confier à sa cliente la garde de ses deux enfants ;

Qu'ensuite, son conseil renchérit en disant que depuis, les deux enfants sont restés entre les mains de leur tante maternelle Madame Baseya Ngimbi Flavienne actuellement ne disposant pas des moyens financiers pour subvenir à leur besoins ;

Qu'enfin pour elle, le Tribunal de céans devra constater l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012 ;

Le Ministère public dans son avis émis sur le banc dit qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à sa requête ;

Que le tribunal relève, qu'aux termes des articles 184, 185 et 186 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille qui disposent respectivement que:

« Le tribunal; statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente» ;

«Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre» ;

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit, à l'article 185. Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ».

Qu'en l'espèce, d'une part cette matière concerne la famille et d'autre part la demanderesse Madame Mayangi Julienne par le biais de son conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocate près la Cour

d'appel de Kinshasa a saisi le Tribunal de céans sur requête écrite s'adressa à monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en vue de solliciter le jugement déclaratif d'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy qui était sorti de son domicile situé sur l'avenue de l'Ecole n° 56, au Quartier Ngafani, dans la Commune de Selembao depuis 2012 pour ses voyages habituels de Kinshasa vers l'Angola mais il n'a jamais retourné et sa famille reste dépourvue de ses nouvelles.

Le tribunal retient que le fait pour le nommé Enzo Nguana Papy depuis 2012 après son dernier voyage vers l'Angola jusqu'à ce jour ne donne plus de ses nouvelles, il y a lieu de constater l'absence de l'intéressé considérant le temps que celui-ci est resté sans ses nouvelles aucune et confiera la garde de ses enfants précités à la garde de la requérante.

Qu'enfin, il mettra les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré;

Statuant publiquement et à l'égard contradictoirement de la requérante représentée;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87/01 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille en ses articles 184, 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit l'action sous RC 9846/IX et la déclare fondée; en conséquence :

- Constate l'absence de Monsieur Enzo Nguana Papy et
- Confie la garde de ses enfants Enzo Jonathan et Enzo Isaac à leur mère Madame Mayangi Julienne
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, à son audience publique du 18 mai 2017, à laquelle a siégé le Magistrat Bienvenue Mananasi Iduma, juge et président de chambre avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Willy Pongo Pongo, Substitut du Procureur de République et l'assistance de Monsieur Jossart Kiala Kimpasi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

le président de chambre

**Signification du jugement par extrait à domicile  
inconnu  
RC 10.330**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Musaka Bertin, résidant au n° 49 de l'avenue Kinko, Quartier Plateau Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba;

Ai notifié à :

Madame Wabiwa Mutimanwa Clarisse, n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo, le jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur Musaka Bertin et par défaut à l'égard de la défenderesse Wabiwa Mutimanwa Clarisse par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba en date du 16 juillet 2010 sous R.C. 10330/VIII/XV, dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur Musaka Bertin et par défaut vis-à-vis de la défenderesse Wabiwa Mutimanwa Clarisse ;

Reçoit en la forme la demande de Monsieur Bertin Musaka et la dit fondée, et fait droit présence le divorce entre Monsieur Bertin Musaka et dame Clarisse Wabiwa Mutimanwa, confie la garde des enfants Ruth Musaka, Miriam Musaka et Nissi Musaka au demandeur Bertin Musaka et reconnaît à leur mère le droit de visite et d'être visitée ;

Dit que leur unique parcelle revient au demandeur Bertin Musaka, met les frais de la présent instance à charge de la défenderesse Clarisse Wabiwa Mutimanwa ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa Lemba à son audience publique du 16 juillet 2010 à laquelle a siégé Monsieur Euphra Kuzamba Madidi Kabobi, président de chambre avec l'assistance de Monsieur Katika Ngalala, Greffier du siège ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance

Attendu qu'elle n'a pas de domicile connu, ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût ..FC L'Huissier

**Signification d'un jugement avant dire droit  
RC 28.807**

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Je soussigné, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu et y résidant ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

- Monsieur Malumba Masudi Bob, ayant élu domicile au cabinet de son Avocat conseil Maître Serge Mabala, sis avenue Kapanga n° 110 dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous : RC 28.807 en date du 31 mars 2016.

En cause : Entre parties, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Sous réserve de l'avis du Ministère public ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour changement de composition ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par partie la plus diligente ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique de ce 31 mars 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Kalenga, président de chambre, Nzuli et Mubolo, juges avec le concours de Bondo, Officier du Ministère public et l'assistance de Tuakababinga, Greffier du siège ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 07 septembre 2017 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à porte principale du Tribunal de céans, et ai envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût ... Fc L'Huissier

#### **Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai sous RC 30.301**

Kinshasa, le 17 février 2017

N/Réf. : 0163/CAB/PR/KM/08/D.0038/17

A Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de et à Kinshasa/Gombe

Concerne :

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai sous RC 30.301

Madame la présidente,

Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo, résident au n° 563 de l'avenue Zinias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, porte très respectueusement à votre connaissance qu'il a assigné, en annulation de certificat d'enregistrement et en paiement des dommages et intérêts, Madame Tshiowa Ngandu Marthe, mais cette dernière, selon le rapport d'huissier en annexe de la présente, a changé d'adresse depuis 6 mois mettant ainsi notre client dans l'impossibilité de signifier l'exploit à domicile connu.

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à faire signifier ledit exploit, notre client vous prie de l'autoriser à assigner à bref délai à domicile inconnu conformément aux articles 7, alinéa 2 et 10 du Code de procédure civile.

Le requérant vous prie d'agréer, Madame la

présidente, l'expression de sa respectueuse considération.

Pour le requérant

Kashika Mulongoyi

#### **Ordonnance n° 087/2017 permettant d'assigner à bref délai**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

Nous, Nima Wanga Stella, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite par Maître Kashika Mulongoy, Avocat, réceptionnée au secrétariat en date du 22 mai 2017, pour le compte de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo résidant au n° 563 de l'avenue Zinias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete tendant à obtenir autorisation à assigner à bref délai ;

1. Madame Tshiowa Ngandu Marthe, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Limete dont le bureau est situé à la 5<sup>e</sup> rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Vu les motifs évoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Autorisons Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo d'assigner à bref délai Madame Tshioa Ngandu Marthe et Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Limete à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 27 juin 2017, dès 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete aux : jour, mois et an que dessus.

La présidente du tribunal,

Nima Wanga Stella

Le Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

était perdu alors que lui-même n'avait jamais fait la déclaration de la perte de son certificat d'enregistrement ;

Que bien plus tard, le Conservateur des titres immobiliers va délivrer à dame Tshiowa Ngandu Marthe un premier certificat d'enregistrement vol. AMA 26 folio 86 puis un deuxième certificat d'enregistrement vol AMA 51, folio 139 le 29 septembre 2003 après avoir annulé le premier, mais le tout en superposition du certificat d'enregistrement de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo malgré la lettre du même Conservateur des titres immobiliers portant n° 2.452.2/455/2000 du 21 septembre 2000 qui renseigne que le contrat de la concession perpétuelle n° AMA.5428 du 15 septembre 2000 qui a servi à l'établissement du certificat d'enregistrement de dame Tshiowa Ngandu Marthe avait été résilié pour superposition avec le certificat d'enregistrement vol 32, folio 83 du 18 septembre 1997.

Attendu que dame Tshiowa Ngandu Marthe va morceler la parcelle du requérant en plusieurs lots qui donneront naissance à plusieurs certificats d'enregistrements ;

Attendu que selon les articles 235 et 242 de la Loi n° 73-021 du 20 janvier 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, le conservateur des titres immobiliers ne peut délivrer ou dresser un nouveau certificat d'enregistrement sans s'être fait remettre l'ancien et sans l'avoir frappé du timbre ou de la mention « annulé » ;

Qu'aux termes de l'article 204 de la même loi, est nul tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la loi ;

Qu'il a été jugé que « viole les articles 214 et 227 de la Loi dite foncière, le juge qui a déclaré régulier le morcellement d'une parcelle en deux par le fait du prince », étant donné que la susdite parcelle était déjà couverte par un certificat non annulé » (CSJ RC 2002 du 24 août 2001, BA 2000-2005, Kinshasa 2004, pp. 96-98) ;

Qu'il a été également jugé que : « N'est pas fondé le grief du moyen pris de ce que le juge d'appel n'a pas dit pourquoi le premier défendeur en cassation est préféré au demandeur dans son droit d'occupation, lorsqu'il résulte de la décision attaquée qu'en déclarant que le premier défendeur était détenteur d'un contrat d'occupation valable et antérieure à celui du demandeur en cassation, le juge a suffisamment motivé sa décision » (CSJ RC : 402 du 25/05/1983, BA : 1980-1984, Kinshasa 2002, pp.385) ;

Qu'il a été enfin jugé que : « si deux parties au

### **A-venir simple RC 30.301**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo résidant au n° 563, de l'avenue Zinias, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete.

Je soussigné Ntumba Zéphirin, Huissier de résidence à Kinshasa et y demeurant au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete ;

Ai donné avenir simple à :

- Madame Tshiowa Ngandu Marthe, résidant à Kinshasa au n° 293 de l'avenue Lumene dans la Commune de Lemba (Référence Lemba-Foire).

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis derrière le petit marché dit WENZE ya Bibende, dans l'ex-magasin Témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 27 juin 2017 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle de terre portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete appartient au sieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo qui y détient un titre d'occupation légale à savoir le certificat d'enregistrement vol. A. 161, folio 69 du 1<sup>er</sup> novembre 1976 ;

Qu'en exil, après le renversement du régime politique de la deuxième République par l'AFDL, sieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo verra son certificat d'enregistrement vol A. 161 folio 69 du 1<sup>er</sup> novembre 1976 annulé et remplacé par le certificat d'enregistrement vol. 32, folio 83 du 18 septembre 1997 sous prétexte que le premier certificat d'enregistrement

procès détiennent chacune un certificat d'enregistrement se rapportant à la parcelle litigieuse la cour ne prendra pas en considération le second certificat d'enregistrement, lequel devra être annulé, le premier certificat d'enregistrement, c'est-à-dire, le plus ancien en date demeurant seul valable» (CSJ TSR 001/RC : 356,21/12/1983, inédit cité par Dibunda Kabuinji Mpumbua, répertoire général de jurisprudence de la CSJ 1969-1985, CDPZ, Kinshasa 1990, pp. 29-30) ;

Attendu que la validité du certificat d'enregistrement de Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo n'étant pas contestée ni annulé et étant surtout antérieur, tous les différents certificats d'enregistrements obtenus en superposition et de manière subséquente portent abusivement sur la chose d'autrui et sont de ce fait nuls et de nul effet ;

Attendu que le comportement de l'assignée a causé et continue de causer le préjudice énorme au requérant qui se voit privé de la jouissance de sa parcelle pendant plus de 17 ans ;

Qu'il y a lieu à réparation. Le Tribunal de céans condamnera l'assignée Madame Tshiowa Ngandu Marthe au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD (Dollars américains un million) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis par le requérant Monsieur Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo ;

Attendu que le requérant détient un titre authentique sur ladite parcelle portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete, à savoir le certificat d'enregistrement vol. A.161, folio 69 du 1<sup>er</sup> novembre 1976 ;

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile en disant le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toute voie de recours ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

La défenderesse

- S'entendre dire la présente action mue par le requérant Fangbi Ngindo Kegbe Popolipo recevable et fondée ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de Madame Tshiowa Ngandu Marthe et de tous ceux qui occupent de son chef la parcelle de terre portant le n° 745 du plan cadastral de la Commune de Limete appartenant au requérant Monsieur Fangbi

Ngindo Kegbe Popolipo ;

- S'entendre condamner à l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 USD (Dollars américains un million) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis par le requérant ;
- S'entendre faire application de l'article 21 du Code de procédure civile en disant le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux frais d'instance.

Set ça sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Étant à l'adresse indiquée : « étant donné que l'assignée n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de Grande Instance/Matete et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Et y parlant à

Laisse copie du présent exploit

Coût... FC L'Huissier

#### Signification du jugement RC 108.332

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

1. Madame Lassyr Salima, résidant au n° 2 de l'avenue Bumba, Quartier Matadi, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
2. Lassyr Gabriel fils et consorts, résidant au n° 5 de l'avenue Mitima, Quartier Kadima, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

Madame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine, résidant sur avenue Joli Parc, n° 04, dans la Commune de Ngaliema ;

L'expédition du jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 29 août 2014 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 108.332 ;

En cause : Madame Lassyr Salima ;

Lassyr Gabriel fils et consorts ;

Contre : Madame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à l'adresse indiquée ci-haut ne l'ayant pas trouvée et ni parent ;

Et y parlant à Monsieur Kisombe, son beau-père majeur d'âge ainsi déclaré

Dont acte cout...FC L'Huissier

### Jugement RC 108.332

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf août deux mille quatorze

En cause :

1. Madame Lassyr Salima, résidant au n° 2 de l'avenue Bumba, Quartier Matadi, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
2. Lassyr Gabriel fils et consorts, résidant au n° 5 de l'avenue Mitima, Quartier Kadima, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa

Demandeurs

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Mambe Iyeli, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 29 mai 2013 fait à l'adresse indiquée ;

Contre :

Madame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine, résidant sur avenue Joli Parc, n° 04, dans la Commune de

Ngaliema ;

Défenderesse

Aux fins dudit exploit ;

Les demandeurs firent donner à la défenderesse assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 12 juin 2014 à 9 heures du matin,

Pour

« Attendu que Madame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine dans ses prétentions déclare être propriétaire de la parcelle cadastrale sous n° 3459 située au n° 05 de l'avenue Kembidila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema suivant le vrai faux certificat d'enregistrement sous vol a 246 folio 88 qu'il a obtenu dans les conditions que la loi n'autorise sur base d'un contrat de location sous n° 59877 qui est censé ne pas exister parce qu'il a été obtenu en date du 16 janvier 1978 pendant que le premier contrat de renouvellement de Monsieur Lassyr sous n° 57802 se trouvait encore être en sa pleine validité parce qu'il fût délivré en date du 17 mars 1977 et couvrait la parcelle jusqu'à l'expiration de celui-ci en date du 17 mars 1979 donc deux ans plus tard. Donc c'est ce qui traduit par conséquent que le contrat de Madame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine est venu se superposer sur celui de Lassyr » ;

« Attendu qu'il en est de même pour Monsieur Onamemba Shamba sur qui s'acharne Madame Ndumba Umba-di-Lutete qui du reste n'est pas aussi propriétaire de cette parcelle de Kembidila au même titre que dame Ndumba Umba-di-Lutete Jeanine. Donc ni l'une ni l'autre n'a la qualité de propriétaire sur cette parcelle de Kembidila parce qu'ils n'ont que de faux titres » ;

« Attendu que et pour autant que nous n'avons pas été partie à l'instance, ensuite ni avoir été représenté à l'instance et enfin pour avoir subi un préjudice par suite de ce jugement sous RC 105.885 qui lèse nos intérêts, voilà pourquoi nous l'attaquons avec la dernière énergie, afin de défendre nos intérêts qui sont en périls par un débat contradictoire » ;

« Attendu que comme le droit de propriétaire ne se présume par mais se constate à travers les documents ; dans le cas de figure nous sommes détenteurs :

- D'un contrat dûment signé avec la République Démocratique du Congo sous n° 44914 depuis le 27 octobre 1968 ; ensuite la fiche parcellaire de cette même date ; suivi du 1er renouvellement du contrat sous n° 57802 du 17 mars 1977 après expiration du contrat originel sous n° 44194 ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée la présente assignation en tierce opposition pour autant le jugement sous RC 105.885 lèse nos droits.

La cause fut inscrite sous le numéro RC 108.332 du rôle des affaires civiles au premier degré, fixée et appelée à l'audience publique du 12 juin 2013 à 9 heures du matin, à laquelle les demandeurs comparurent par Maître Joseph Mukuna, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que Maître Nsita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, comparut pour la défenderesse ;

Le tribunal, après la vérification de la procédure se déclara non saisi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 mai 2014, aucune des parties ne comparut ni personne pour eux ;

Sur ce, le tribunal se déclara non saisi ;

Par exploit daté du 28 juin 2014 de l'Huissier Nzita Nteto du Tribunal de céans, une assignation fut donnée à la défenderesse à comparaître à l'audience publique du 09 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, Maître Yanana, Avocat au Barreau de Matadi, pour les demandeurs tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle bien que régulièrement assignée ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara régulièrement saisi ; par conséquent, invita la partie défenderesse à présenter ses moyens ;

Maître Yanana, Avocat du demandeur ayant la parole, sollicita le défaut à charge de la défenderesse et quant au fond, demanda au tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite par Maître Yanana Felly, Avocat, pour les demandeurs :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Réformera l'œuvre du juge précédent ;
- Dire que la tierce opposée n'est pas propriétaire de la parcelle querellée ;
- Confirmera les tiers opposants comme étant les seuls propriétaires de la parcelle sise n° 5, avenue

Kembidila, Quartier Congo, Commune de Ngaliema ;

« Et ça sera justice.

Le Ministère public, représenté par Monsieur Twaha, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes : « Plaise au Tribunal de retenir le défaut à l'égard de la défenderesse, et quant au fond, faire droit à l'exploit introductif d'instance » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29 août 2014, prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par son assignation inscrite sous le RC 108.332 donnée à Madame Ndumba Umba-di-Lutete, Madame Lassyr Salima, Lassyr Gabriel fils et consorts résidant à Kinshasa au n° 2, avenue Bumba, Quartier Matadi dans la Commune de Masina, ont formé tierce opposition contre le jugement rendu par défaut en date du 10 janvier 2012 sous RPNC 24.264, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lequel avait reconnu Madame Ndumba Umba-di-Lutete comme propriétaire de la parcelle sise au n° 5, avenue Kembidila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema, ordonné de déguerpissement du défendeur Onamemba Shamba ainsi que tous ceux qui occupent les lieux de son chef, condamné le défendeur au paiement de la somme de l'équivalent en FC de la somme de 3.000 USD à titre des dommages intérêts, dit ce jugement exécutoire et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement et avait mis les frais à charge du défendeur Onamemba Shamba ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 juillet 2014 à laquelle la cause fut instruite, plaidée et prise en délibéré, les demandeurs ont été représentés par leur conseil, Maître Yanana, Avocat au Barreau de Matadi, tandis que la défenderesse, Madame Ndumba Umba-di-Lutete n'a pas comparu quoique régulièrement atteinte ;

Que le défaut sollicité, par les défendeurs a été retenu à sa charge par le tribunal après avis du Ministère public ;

Qu'ainsi suivie la procédure s'avère régulière et contradictoire à l'égard des demandeurs et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Attendu qu'il ressort des déclarations des demandeurs et de leur note de plaidoirie que les précités sont tous fils et filles du feu Lassyr Gabriel décédé depuis longtemps laissant derrière lui la parcelle n° 5, avenue Kembidila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema ;

Qu'elles déclarent que c'est depuis 1968 que leur feu père avait conclu un contrat de location avec la République Démocratique du Congo sous le numéro 44.914 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema qui a été renouvelé en 1977 sous le n° 57.802 ;

Que sa succession y habitait sans problème jusqu'au jour où ils étaient surpris d'apprendre que Madame Ndumba détient un jugement par défaut lui attribuant la propriété exclusive de la parcelle précitée qu'elle a eue sur base du certificat d'enregistrement n° vol 246 folio 88 obtenu à son tour sur base d'un contrat de location n° 59.877 du 16 janvier 1978 ;

Qu'elles soutiennent encore que le certificat d'enregistrement dont elle se prévaut a été obtenu sur base du contrat de location de 1978 alors que leur contrat de location renouvelé portant sur la parcelle querellée était encore en cours de validité ;

Qu'elles soutiennent en sus qu'en plus de ce contrat de location, la défenderesse est détentrice d'un contrat de cession de bail qu'elle a eu en 1977 seule alors qu'elle n'avait que huit ans parce que née en 1969 ;

Que raison pour laquelle, elles ont initiés la présente action sollicitant du Tribunal de céans la performance du jugement dont tierce opposition en ce que basé sur la fraude et leur confirmation comme seules propriétaires ;

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les demandeurs sous RC 108.332 ont produit au dossier les pièces ci-après : deux contrats de location n° 44.914 du 27 décembre 68 et n° 57.802 du 17 mars 77, le certificat d'enregistrement n° al. 426 folio 88 du 14 mai 2008 au nom de la défenderesse en tierce opposition, un contrat de cession de bail du 12 décembre 1977, une fiche parcellaire n° 3459 de 1977 et la signification du jugement RC 105.885 du 17 mars 2012 ;

Attendu que dans son avis verbal émis sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de céans de dire recevable et fondée l'action sous RC 108.332 ;

Attendu qu'en droit quant à la recevabilité de cette action en tierce opposition, les articles 80 et 81 du CPC disposent respectivement « que quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés » ; « la tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué » ;

Que la doctrine abondante enseigne que pour exercer la tierce opposition, qui est une voie de recours extraordinaire, il faut n'avoir point été partie au procès. Ceux qui ont été « représentés » au procès, ne disposent pas de la tierce opposition sauf si leur représentant a agi

par fraude (A. Rubbens, Droit judiciaire congolais, T II, PUC Kinshasa, 2005, n° 211 page 211) ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal relève que c'est à bon droit que les demandeurs sous RC 108.332 ont saisi le Tribunal de céans en ce que non seulement ils n'ont pas été partie à l'instance sous RC 105.885 ayant donné lieu à la décision attaquée, ni y avoir été représentés, mais la décision attaquée préjudicie à leurs droits ;

Que par ailleurs, les demandeurs tirent leur qualité de l'article 239 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des sûretés modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 80.008 du 18 juillet 1980 qui dispose : « par requête présentée au Conservateur... le détenteur du droit à devenir concessionnaire ou propriétaire, peuvent former opposition à l'exercice du droit de disposer du concessionnaire ou du propriétaire inscrit au livre d'enregistrement. Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition... » ; et se prévalant de leur droit de copropriétaire sur la parcelle sise n° 5, avenue Kembidila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema en leur qualité de fille et fils du de cujus Lassyr Gabriel qui fut propriétaire et ce, sur base du contrat de location n° 44.914 renouvelé en 1977 sous le n° 57.802 ;

Qu'ils justifient aussi de l'intérêt en ce qu'ils ne peuvent pas rester impuissants face à la spoliation de l'immeuble de leur feu père par des tiers mais au contraire ils ont intérêt à agir pour le protéger et le sauvegarder ;

Que par conséquence le tribunal dira recevable cette action ;

Attendu que s'agissant de la réformation du jugement RC 108.332 sollicitée par les demandeurs sous RC 108.332 pour fraude, il a été jugé qu'en cas de pluralité de certificats d'enregistrement portant sur le même fonds ou immeubles, l'on retient celui qui est premier en date, pourvu qu'on détienne un certificat ou un titre régulier. Car, le titre authentique ou le certificat d'enregistrement antérieur acquis n'est pas forcément légitime... (Vincent Kangulumba Mbambi, précis de droit civil des biens, T1, éd. AB, p. 474) ;

Que le même auteur renchérit qu'en cas de pluralité ou de concurrence des titres, on doit chercher à savoir si les titres en présence sont ceux légalement requis c'est-à-dire s'il s'agit d'un certificat d'enregistrement ou, en cas de livret de logeur ou titre équivalent si ceux-ci date d'avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1973. Si les titres sont donc conformés à la loi, il conviendra de voir le moment et la régularité de leur obtention. En effet, un livret de logeur obtenu régulièrement avant la Loi du 20 juillet 1973 prévaut à un certificat

d'enregistrement obtenu sous l'empire de la Loi du 20 juillet 1973. Le premier détenteur doit être protégé ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal y fera droit en ce que les demandeurs sous RC 108.332 détiennent sur ladite parcelle un titre à devenir propriétaire qui est le contrat de location n° 44.914 du 27 octobre 1967 renouvelé le 17 mars 1977 sous le n° 57.802 versé au dossier datant d'avant l'entrée en vigueur du Code portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûreté ; lequel contrat de location a été obtenu régulièrement avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1973, que partant doit être protégé par rapport au certificat d'enregistrement obtenu par Madame Ndumba Umba-di-Lutete irrégulièrement ;

Que par ailleurs le tribunal y fera droit en application du principe de droit selon lequel la fraude corrompt tout en ce que ledit certificat a été obtenu premièrement sur base d'un contrat de location conclu par une mineure sans être représentée, deuxièmement sur base d'un contrat de cession de bail faite par une personne qui n'avait pas qualité, Madame Lassyr Salima en faveur d'une mineur d'âge, voir cote 9 et ce, alors que le contrat de location renouvelé de Monsieur Lassyr Gabriel était encore en cours de validité ;

Que partant le tribunal faisant droit à l'action des demandeurs, rétractera le jugement sous RC 105.885 et en conséquence et leur accordera le bénéfice intégral de leur action ;

Attendu que le tribunal mettra les frais de la présente instance à charge de la défenderesse Ndumba Umba-di-Lutete ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu la Loi organique n° 013 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 80 et 81 ;

Vu la Loi dite foncière en son article 239 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties demanderesse Lassyr Salima, Lassyr Gabriel fils et consorts et par défaut à l'égard de la défenderesse Madame Ndumba Umba-di-Lutete ;

- Dit recevable et fondée l'action en tierce opposition mue sous RC 108.332 par les demanderesses Lassyr Salima, Lassyr Gabriel fils et consorts ;
- Rétracte le jugement rendu par le Tribunal de céans

en date du 10 janvier 2014 sous RC 105.885 dans toutes ses dispositions par conséquent ;

- Dire que Madame Ndumba Umba-di-Lutete n'est pas propriétaire de la parcelle sise n° 5, avenue Kembidila, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema ;
- Confirme les parties demanderesses précitées comme seules propriétaires de la parcelle précitée ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse Ndumba Umba-di-Lutete.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 29 août 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Nkoko Kimbembé, présidente de chambre, Madame Mwazi Muhiya et Monsieur Mutondo Bulelwa, Juges, en présence de Monsieur Sangwa, Officier du Ministère public, et avec l'assistance de Madame Emilie Lukombo, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges

La présidente de chambre

Emilie Lukombo

1) Mwazi Muhiya Nkoko Kimbembé

2) Mutondo Bulelwa

#### Signification d'un jugement RC 9737/I

L'an deux mille seize, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

À la requête de : Monsieur Kabuassa Padjabale Alphonse, résidant au n°1 de l'avenue Parc, Quartier Mimosas, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Khonde Isidore, Huissier de justice, près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 18 novembre 2016 ;

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous RC 9737/I ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un pour que le (la) signifié (é) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Étant à la Commune de Ngaliema

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe, préposée de l'état civil, ainsi déclarée.

L'Huissier

### Jugement RC 9737/I

Audience publique du dix-huit novembre deux mille seize

En cause :

Monsieur Kabuassa Padjabale Alphonse résidant au n°1, avenue Parc, Quartier Mimosas dans la Commune de Ngaliema ;

Partie requérante

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 31 octobre 2016 dont ci-dessous le libellé :

Requête aux fins de modifier l'ordre des éléments du nom.

Monsieur le président du Tribunal de Kinshasa Ngaliema ;

J'ai l'honneur de solliciter la modification de l'ordre des éléments de mon nom pour le motif ci-dessous.

En effet, je m'appelle Kabuassa Padjabale Alphonse, né à Lusambo, le 30 mars 1964 et résidant à Kinshasa au n°1 de l'avenue Parc, cité des Mimosas dans la Commune de Ngaliema.

Je sollicite que mon post nom Padjabale vienne au premier plan comme nom et que Kabuassa devienne mon post nom pour le motif que l'élément de mon nom Padjabale que je tiens de mon grand-père maternel, a une signification qui incarne véritablement ma personne et que j'ai toujours souhaité mettre en avant plan pour mon identification.

C'est également cet élément de mon nom qui est le plus utilisé par les membres de ma famille et plusieurs autres personnes pour m'identifier.

Par ailleurs, c'est toujours cet élément de mon nom que j'ai transmis à tous mes enfants, à savoir :

- Padjabale Namulisa Ketsia ;
- Padjabale Botedjwa Dan ;
- Padjabale Ingawa Anaëlle ;
- Padjabale Eyayala Chloé.

Ainsi, de tout ce qui précède, je sollicite du tribunal :

- La modification de l'ordre des éléments de mon nom, conformément à l'article 64 du Code de la famille, comme suit : Padjabale Kabuassa Alphonse ;
- La transcription du jugement à intervenir en marge de mon acte de naissance ou de reconnaissance identifiant ma personne ;
- La transcription du jugement en marge de mon acte de mariage ;
- La publication dudit jugement au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2016.

Le requérant,

Kabuassa Padjabale Alphonse.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous le RC 9737/I fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 novembre 2016 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ;

Que le tribunal se déclara valablement saisi sur comparution volontaire du requérant ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Oui, le requérant ayant la parole sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Sur ce le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2016 à laquelle le requérant n'a pas comparu ni personne pour lui, le tribunal rendit publiquement le jugement suivant :

Jugement

Requérant : Monsieur Kabuassa Padjabale Alphonse

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 31 octobre 2016, Monsieur Kabuassa Padjabale Alphonse résidant au n°1, avenue Parc, Quartier

Mimosas dans la Commune de Ngaliema, sollicite du Tribunal de céans la rectification de son nom pour porter celui de Padjabale Kabuassa Alphonse ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 novembre 2016, à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire ; que la procédure suivie est partant régulière ;

Attendu qu'aux faits de la cause, il ressort des éléments et des déclarations recueillies à l'audience publique que le requérant est marié, père de quatre enfants qui portent tous le nom de Padjabale ;

Qu'il soutient que le post nom Padjabale doit venir en premier lieu et Kabuassa en deuxième lieu, motif de ce que le premier élément qu'il a eu de son grand-père maternel, a une signification qui incarne véritablement sa personne et qu'il a toujours souhaité de le mettre en avant plan de son identification ;

Qu'il conclut que c'est également cet élément qui est plus utilisé par les membres de sa famille et plusieurs autres personnes pour l'identifier ; qu'il plaise donc au Tribunal de faire droit à sa requête ;

Dans son avis oral donné sur le banc l'officier du Ministère public demande au tribunal de faire droit à son action ;

En droit, il ressort de l'article 56 du Code de la famille « que tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

L'article 64 du même texte ajoute qu'il n'est pas permis de changer le nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état-civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif ;

Qu'au regard des éléments invoqués par le requérant, le tribunal constate qu'il y a juste motif ; en ce que la rectification qu'il sollicite incarne véritablement sa personne et répond à une exigence légale ;

Qu'il dira donc recevable et fondée la présente requête et y fera droit ;

Mettra les frais d'instance à sa charge.

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56 et 64 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Monsieur Kabuassa Padjabale Alphonse et la dit fondée ;

Dit que Kabuassa Padjabale Alphonse et Padjabale Kabuassa Alphonse identifient la même personne ;

Enjoint au greffier de signifier la présente décision à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, afin de transcrire les dispositifs dans la marge du registre de l'état civil ;

Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce vendredi 18 novembre 2016, à laquelle a siégé Monsieur Alain Munkeni Thier Lassa'M, Juge, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Ngwolo et l'assistance de Monsieur Khonde Isidore, Greffier du siège.

Le président, Le Greffier

**Signification du jugement  
RC 26. 437**

L'an deux mille seize, le cinquième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lumonadio Valentine, Huissier de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Madame Nsalambi Mbela Henriette, résidant au n°12/C, Quartier Lokoro, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 29 août 2016 sous RC 26.347 ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût... FC Huissier

**Jugement  
RC 26.437**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf août deux mille seize

En cause

Madame Nsalambi Mbela Henriette, résidant au n°12/C, Lokoro, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante

En date du 13 juillet 2015, la requérante adressa à Madame la présidente du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité, solliciter le jugement déclaratif de disparition de Madame Kimanga Marie, née en Angola, le 04

novembre 1962 de l'union de Monsieur Mbala Alphonse et Madame Mpindi Antoinette ;

En effet, la précitée avait quitté la maison en date du 10 octobre 2011 vers 9 heures du matin pour se rendre en ville ; que depuis cette journée jusqu'à ce jour elle n'est pas rentrée, nous avons fait des démarches pour la retrouver, cela sans succès et aucune traces qui prouve qu'elle est en vie ;

Ainsi, 5 ans passé sans faire signe de vie, nous avons conclu être décédée ;

C'est pourquoi, nous sollicitons ledit jugement conformément à la loi ;

La requérante

Nsalambi Mbela Henriette ;

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 26.437 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 août 2016 au cours de laquelle la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole à cette même audience, la requérante confirma les termes de sa requête et sollicita du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Mbuta Muntu confirma les termes de sa requête et sollicita du Tribunal de céans de déclarer recevable et fondée l'action de la requérante ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats et prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 13 juillet 2015 adressée à Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Nsalambi Mbela Henriette résidant au n°12/C, Quartier Lokoro, Commune de Matete, sollicite du Tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence en faveur de Madame Kimanga Marie ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 août 2016, la demanderesse a comparu en personne non assistée ;

En effet, il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience que la nommée Kimanga Marie, née en Angola, le 04 novembre 1962 habitant la Ville de Kinshasa, au n°12/C, Quartier Lokoro, Commune de Matete a quitté son domicile en date de 10 octobre 2011 vers 9 heures pour se rendre en ville et que

c'est depuis cette date que sa famille n'a plus de ses nouvelles jusqu'à ce jour, totalisant jour pour jour 5 ans sans nouvelles ;

Par ignorance de la loi, sa famille n'avait jamais saisi le tribunal pour déclarer son absence ;

Le Ministère public a sollicité du tribunal de faire droit à cette requête ;

L'article 176 du Code de la famille dispose lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général ... ».

En application de l'article 185 du même code la requête et le jugement ayant ordonné les enquêtes sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans la sous-région du domicile et de la résidence s'ils sont distincts l'un de l'autre ;

L'article 186 du même code précise que le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive... » ;

En l'espèce, le tribunal constate que Madame Kimanga Marie a quitté son domicile sans laisser de ses nouvelles depuis plus de 5 ans ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le tribunal,

- Statuant publiquement sur requête ;
- Le Ministère public entendu ;
- Déclare recevable et fondée cette action ;
- En conséquence déclare absente la nommée Kimanga Marie, comme démontré supra ;
- Frais d'instance comme de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 9 août 2016 à laquelle ont siégé Messia, Mukaba, Botumbe, respectivement président de chambre et juges en présence de Monsieur Mbuta Muntu, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Jean-Lacroix Kazongu, Greffier de siège.

Greffier du siège Les juges

Président de chambre

Jean Lacroix Kazongu Mukaba Messia

Botumbe

Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

### Signification - Commandement

RC 27.622

RH 6115

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de : Monsieur Musete Joao, résidant sur l'avenue du 17 mai, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Nzuzi Mavungu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Inkoko Isa Lokombe Gabriel, résidant sur l'avenue Wombo n° 11, Quartier Bisengo dans la Commune Bandalungwa ;
2. Madame Vubu Yala Bibiche ;
3. Monsieur Katende Claude ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Funa ;

À Kinshasa Kasa-Vubu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement civil rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 26 avril 2016 sous le RC 27.622 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Venue et d'un contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiés, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité recevoir, les sommes suivantes.

Grosse	: 13.020 FC
Copie (s)	: 52.080 FC
Frais et dépens	: 39.060 FC
Droit proportionnel	: -
Signification	: 3.720 FC

Total : 107.880 FC

Le tout sans préjudice à tous droits, dû et actions.

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, il (elle) y sera contraint (e) par toutes voies de droit :

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus vanté.

Pour le premier

Étant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Étant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Azaka Blaise, agent au Journal officiel

Pour le troisième :

Étant au Journal officiel

Et y parlant à

Pour le quatrième

Étant à

Et y parlant à

Dont acte : Coût : FC

L'Huissier

### Jugement

#### RC 27.622

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six avril deux mille seize ;

En cause :

Monsieur Musete Joao, résidant à Kinshasa, sur l'avenue du 17 mai, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete.

Demandeur :

Contre :

1. Monsieur Inkoko Isa Lokombe Gabriel résidant à Kinshasa, sur l'avenue Wombo n°11, Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa ;

2. Madame Vubu Yala Bibiche ;

3. Monsieur Katende Claude, tous deux n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Défendeurs

Par exploits séparés datés des 27, 30 et 31 janvier 2014 des Huissiers Muteba Ngo et Kitetele Nsimba, près le Tribunal de céans, le demandeur fit donner aux défendeurs assignation et annulation de vente et de certificat d'enregistrement vol AF 95, folio 20 du 03 février 2012, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à l'audience publique du 08 mai 2014 à 09 heures du matin.

Pour :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée
- Annuler la vente intervenue entre Monsieur Claude Katende et Madame Vubu Yala en date du 07 octobre 2008, car intervenue in tempore suspecto ;
- Annuler la vente intervenue entre Madame Vubu Yala Bibiche et Monsieur Inkoko Lokombe Gabriel ;
- Ordonner la licitation de la parcelle sise avenue Wombo n° 11. Quartier Bisengo à Kinshasa/Bandalungwa au profit de Monsieur Musete Joao en se fondant sur sa créance telle que reconnue sous RC 23438 par le Tribunal de céans ;
- Faire application de l'article 21 du Code de procédure civile, car non seulement y a promesse de la part de son débiteur Monsieur Claude Katende mais aussi il y a ce jugement RC 23438 coulé en force de chose jugée ;
- Frais de justice comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré sous le numéro RC 27.622, fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 mai 2014 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut représenté par Maître Claude Kupele, Avocat, tandis que les défendeurs ne comparurent pas, ni personne pour eux en dépit de

l'exploit régulier.

Le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier et à la demande de la partie demanderesse, renvoya la cause à l'audience publique du 18 septembre 2014 pour régulariser la procédure ;

Par requête datée du 16 septembre 2014 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Musete Joao sollicite l'autorisation d'assigner à bref délai en chambre de vacation tous les défendeurs devant le Tribunal de céans ;

Cette autorisation lui fut accordée par l'ordonnance n° 561/2014 prise en date du 20 septembre 2014 par le président de cette juridiction fixant cette cause à l'audience de vacation du 30 octobre 2014 à 09 heures du matin ;

Par exploit daté du 25 septembre 2014 de l'Huissier Kitete Otshumba, près le Tribunal de céans, notification de date d'audience fit donner aux défendeurs, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à l'audience publique du 30 octobre 2014 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Claude Kumele conjointement avec Maître Musala Luzolo et Maître Macaire Yambano, tous avocats, tandis que le 4<sup>e</sup> défendeur, le Conservateur des titres immobiliers /Funa fut représenté par son conseil, Maître Tadiye et les 3 premiers défendeurs ne comparurent, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire et exploit régulier de notification de date d'audience ;

Le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire et exploit régulier de notification de date d'audience ;

De commun accord des parties présentes, le tribunal renvoya contradictoirement la cause aux audiences publiques des 12 février, 28 mai, 03 septembre et 17 décembre 2015 pour régulariser la procédure à l'égard de 3 premiers défendeurs ;

Par exploit daté du 15 septembre et 22 octobre 2015 de l'huissier Mungele Osikar, près le Tribunal de céans, le demandeur fit donner notification de date d'audience aux trois premiers défendeurs, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à l'audience publique du 17 décembre 2015 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut représenté par son conseil habituel, Maître

Claude Kumbel conjointement avec Maîtres Gamba Maker et Lupangu Patience, Avocats aux Barreaux respectifs de Kinshasa/Matete et Bandundu, tandis que le Conservateur des titres immobiliers de la Funa comparut également représenté par son conseil Maître Tadiye, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe.

Les trois premiers défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms et la procédure de défaut fut engagée à leur égard ;

Le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et invita les parties présentes à plaider et présenter leurs moyens de défense ;

Les conseils des parties présentes ayant la parole, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces et notes de plaidoirie dans les 48 heures ;

Dispositif des conclusions déposées par Maître Claude Kimpel Mpassi, Avocat, pour le compte du demandeur Musete Joao :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Annuler la vente advenue entre le sieur Katende Claude et la dame Vubu Yala Bibiche car intervenue en fraude des droits du concluant en faisant application de l'article 65 du Code civil congolais, livre III ;
- Annuler la vente advenue entre la dame Vubu Yala Bibiche et le sieur Nkoko Isa Gabriel car faite sur base de document déclaré faux par les jugements RTP 11.568 et RP 12.397, en l'occurrence, la fausse signification ; commandement du 24 mars 2011 ;
- Annuler le certificat d'enregistrement vol. Af 95, folio 20 du 03 février 2012 au nom de sieur Inkoko Isa Gabriel sur base du principe général de droit, « fraus omnia corrumpit » (cote 70 du concluant) ;
- Ordonner la licitation de ladite parcelle sise avenue Wombo n° 11, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa, en exécution du jugement RC 23.438 rendu par le Tribunal de céans en date du 29 mai 2009 au profit du concluant Musete Joao.
- Condamner solidairement les assignés ou l'un à défaut des autres, à payer au concluant en réparation de tous les préjudices par lui subis de leur chef, la modique somme équivalente en Francs congolais de 100.000 USD à titre des dommages-intérêts ;

- Dire que le montant de 53,000 Euros de la créance principale et de 5000 USD alloué au concluant dans le jugement RC 23.438 devra produire des intérêts de 5% l'an à dater du jour de la saisine du Tribunal de céans en recouvrement de ladite créance jusqu'au parfait paiement.
- Dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution car non seulement le débiteur Katende Claude reconnaît la créance (RCA 26.124, coté 24, 4e feuillet, 1er du concluant) mais aussi, le jugement sous RC 23.438 est déjà coulé en force de chose jugée (côte 6 du concluant) ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Dispositif des conclusions déposées par Maître Tadiye Dada Oba Joseph, Avocat pour le compte du Conservateur des titres immobiliers/Funa : Quatrième défendeur :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable quant à la forme et quant au fond le concluant exécutera à la décision que le tribunal prendra dans la présente cause ;
- Frais et dépens comme de droit

Et ce sera justice.

La cause fut communiquée au Ministère public pour son avis qui, représenté à l'audience publique du 01 mars 2016 par Monsieur Ngalamulume, Substitut du Procureur de la République, donna la lecture dudit avis dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- D'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance sous RC 27622 ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai légal de la loi et à l'audience publique de ce 26 avril 2016, prononça le jugement suivant :

Jugement

Le demandeur Musete Joao sous RC 27622 a attrait

par devant le Tribunal de céans Monsieur Inkoko Isa Lokombe Gabriel, Madame Yala Bibiche, Monsieur Katende Claude et Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Funa pour s'entendre le tribunal dire : la présente action recevable et fondée, annuler la vente intervenue entre Monsieur Claude Katende et Madame Vubu Yala en date du 07 octobre 2008, car intervenue in tempero suspecto, annuler la vente intervenue entre Madame Vubu Yala Bibiche et Monsieur Inkoko Isa Lokombe Gabriel, ordonner la licitation de la parcelle sise avenue Wombo n°11, Quartier Bisengo à Kinshasa/Bandalungwa au profit de Monsieur Musete Joao en se fondant sur sa créance telle que reconnue sous RC 234 38 coulé en force de chose jugée ; frais de justice comme de droit ;

A l'audience publique du 17 décembre 2015 à laquelle cette cause sur plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit avant qu'elle soit prise en délibéré le 30 mars 2016 après lecture de cet avis, le demandeur comparut représenté par Maître Gamba Maker et Lupangu Patience, respectivement Avocats aux barreaux de Kinshasa/Matete et de Bandundu, le Conservateur de la Funa représenté par maître Tadiye, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les défendeurs Inkoko Isa Lokombe, Vubu Yala Bibiche et Katende Claude n'ont pas comparu ni personne pour eux ; le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur exploit à l'égard de Inkoko Isa, Vubu Yala et de Katende Claude et sur remise contradictoire à l'égard du Conservateur de la Funa ;

II. Faits de la cause :

Il ressort en substance des pièces et des conclusions des parties que le demandeur avait en date du 29 mai 2008, saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu contre Monsieur Katende Claude sous RC 23.438 qui est le troisième assigné dans la présente action pour avoir consenti un prêt de 53.000 Euros à Paris en date du 15 juin 2006 et aussi les documents parcellaires lui furent donnés en gage de sa parcelle sise avenue Wombo n° 11, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Attendu que sur base d'un jugement rendu en date du 29 mai 2008 sous RC 23438 ledit tribunal condamnera Monsieur Katende Claude au paiement de la somme de 53.000 Euros au profit de Monsieur Musete Joao et l'équivalent en Francs congolais de 5.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices causés et dira non fondée la demande d'autorisation de vendre la parcelle sise avenue Wombo n° 11 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

La cause sous RCA 26.124, le troisième assigné interjeta appel contre ledit jugement et sera débouté de son action sur base de l'arrêt rendu en date du 08 janvier 2009 ;

Au vu dudit jugement, le demandeur procédera au même moment à la saisie ; immobilière de ladite parcelle et obtiendra une ordonnance de sa vente publique, le 27 juillet 2009 ;

Contre toute attente, le troisième défendeur va vendre ladite parcelle à la deuxième assignée, Madame Vubu Yala sur base d'une vente advenue en date du 31 décembre 2009 ; et cette dernière va obtenir un certificat d'enregistrement, volume AF. 91, folio 33 du 05 juillet 2011 ;

Le quatrième défendeur, le Conservateur des titres immobiliers de la Funa n'était pas au courant de la procédure de la vente publique de ladite parcelle ;

En date du 01 février 2012, dame Vubu Yala va vendre ladite parcelle au premier assigné, Monsieur Inkoko Isa Lokombe et va obtenir du quatrième assigné le certificat d'enregistrement volume AF 91, Folio 33 du 05 juillet 2011 et volume AF 95, Folio 20 du 03 février 2012 ;

Tels sont les faits de la présente cause qui appert une discussion en droit ;

## II. Examen en droit

Dans ses conclusions reprenant les termes dans son exploit introductif d'instance, le demandeur relève qu'il avait consenti un prêt et que les documents de la parcelle sise avenue Wombo n°11, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa lui avaient été donnés en gage ;

Qu'après toute négociation avec le troisième défendeur pour recouvrer sa créance, sans toute forme de procès, poursuit-il ce dernier refusa sans motif de permettre au demandeur de jouir de son bien ;

Il soutient que le comportement du troisième défendeur lui cause préjudice et sollicite du Tribunal de céans une réparation d'annulation de toutes les ventes étant donné qu'il est bénéficiaire des décisions judiciaires sous RC 23.438, RC 24.949, RCA 26.124 et RP 16.568 qui reconnaissent sa créance principale de l'ordre de 53.000 Euros et 5.000 \$US de dommages-intérêts dans le chef du troisième défendeur ;

La Conservateur des titres immobiliers, par son conseil, relève qu'il n'a pas été partie au procès qui oppose Monsieur Musete Joao et Claude Katende au sujet de leur créance et qu'il fut tierce personne sur base de l'article 64 CCLIII ; et conclut-il que c'est par inadvertance que le certificat incriminé a été établi, car il n'a commis aucune faute pouvant entamer sa condamnation et tirera toutes les conséquences de droit quant à ce ;

Le Ministère public dans son avis écrit donné et lu

en date du 01 mars 2016, demande au tribunal d'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance sous RC 27622, frais et dépens comme droit ;

Le tribunal rappelle ici que les trois premiers défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leur nom, le défaut a été retenu à leur charge, les conclusions du demandeur seront adjugées si elles s'avèrent justes et bien vérifiées ;

Quant au fond :

Les dispositions des articles 245 du Code civil des biens et 65 du Code civil, livre III, stipulent en substance que « tous les biens présents et à venir sont le gage commun de ses créanciers » quant au suivant » les créanciers peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ;

Dans le cas sous examen, le demandeur a versé au dossier un certain nombre des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée en sa faveur ;

De ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée l'action mue par le demandeur Musqete Joao, en conséquence, annulera toutes les ventes advenues sur la parcelle située au n°11, avenue Wombo, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalunga, ainsi que les parties au procès ;

Ordonner al'exécution provisoire nonobstant tout recours du présent jugement ; enfin mettra les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et du Conservateur des titres immobiliers de la Funa mais par défaut à l'égard de tous les trois premiers défendeurs ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Vu le Code civil des biens ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur Musete Joao ;

En conséquence :

- Annule toutes les ventes advenues sur la parcelle sise au n°11, avenue Wombo, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa, ainsi que les parties au procès ;
- Ordonne la licitation de la susdite parcelle ;
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours du présent jugement ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, en son audience publique du 26 avril 2016, à laquelle ont siégé les Magistrats Bernard Dzogolo Bandamoya, président de chambre, André Kazadi wa Kazadi Mbuyi et Emilie Nzuli Mubwele, juges, avec le concours de Mulumba Kalemba, Officier du Ministère public et l'assistance de Mamie Okako, Greffier du siège.

Le président de chambre

Les juges ;

Le Greffier ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en 13 feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par nous Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 06 mai 2017 contre le paiement de :

- |                              |              |
|------------------------------|--------------|
| 1. Grosse                    | : 13.020 FC  |
| 2. Copie(s)                  | : 52.080 FC  |
| 3. Frais et dépens           | : 39.060 FC  |
| 4. Droits proportionne 1 % : |              |
| 5. Signification             | : 3.720 FC   |
| 6. Consignation à parfaire   |              |
| Soit au total                | : 107.880 FC |

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2017

Le Greffier divisionnaire,

Chef de division

### Notification de date d'audience

**RC 113.345**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Bambemba Ntumba Julienne, résidant au n°145 de l'avenue Mahenge, Quartier Mungala dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Basile Bulewu Huissier/Greffier près le Tribunal de céans ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Badibabi Kaninda Louis Albert, résidant au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kitambo ;
2. Monsieur Kadimba Bulungu Richard, résidant au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kitambo actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Citenga Bulungu Guylain, ayant résidant au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kitambo actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience du 18 octobre 2017, à 9 heures précises du matin.

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause inscrite RC 113.345

Et y présenter leurs moyens.

Pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième et le troisième assignés

Attendu que le deuxième et le troisième assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus en ou hors République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte coût

Huissier/Greffier

**Jugement**  
**RC 11.116/XVI**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit avril deux mille dix-sept

En cause

Monsieur Etumba Boyengo Tristant et Madame Nseemi Batesa Christine, tous résidant au n° 498, 10<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, agissant par leur Conseil commun Maître Kayumba Munganga, Avocat ;

Agissant aux normes et pour le compte de ses clients en date du 17 avril 2017, le conseil précité adresse à Madame la présidente du Tribunal de céans une requête en vue d'obtenir le changement du régime matrimonial en ces termes ;

Madame la présidente,

Mes clients, Monsieur Etumba Boyengo Tristant et Madame Nseemi Batesa Christine, tous deux résidant au 498, 10<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, République Démocratique du Congo, me chargent, en tant que leur Avocat-conseil, de vous approcher pour vous entretenir de l'objet émarginé » ;

En effet, les deux époux sont liés dans un mariage monogamique devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema depuis le 22 février 2013, en optant pour le régime de la communauté universelle des biens » ;

A ce jour, dans l'intérêt de leur ménage, ils (les deux époux) ont convenu, comme témoigne le protocole d'accord relatif au changement de régime matrimonial, de modifier leur régime matrimonial actuel, c'est-à-dire celui de la communauté universelle des biens pour celui de la communauté réduite aux acquêts » ;

Cette demande s'inscrivant dans le strict respect de l'article 494 du Code de la famille, mes clients sollicitent l'obtention, par un jugement, du changement de leur régime matrimonial, notamment en passant de la communauté universelle des biens, au régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame la présidente, l'assurance de nos sentiments distingués ».

Pour les requérants

Leur conseil

Maître Kayumba Munganga

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 11.116/XVI du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 avril 2017 à laquelle les demandeurs comparurent représentée par leur conseil précité ;

Ayant la parole à cette même audience, par le biais de leur conseil commun, les requérants sollicitèrent le bénéfice intégral de leur requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 18 avril 2017 prononça le jugement suivant :

Jugement

L'action mue par Monsieur Etumba Boyengo Tristant et Madame Nseemi Batesa Christine, résidant au n° 498, 10<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, tend à obtenir du Tribunal de céans le changement du régime matrimonial qui régit leur mariage ;

A l'audience publique du 17 avril 2017 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, les requérants comparurent représentés par leur conseil Maître Kayumba Munganga, Avocat ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Ayant la parole, les requérants exposent qu'ils se sont mariés depuis le 22 février 2013 devant l'Officier de l'état civil de Ngaliema sous le régime de la communauté universelle des biens ; qu'à ce jour, dans l'intérêt de leur ménage, les requérants ont convenu, comme le témoigne le protocole d'accord relatif au changement de régime matrimonial, en celui de la communauté aux acquêts ;

Aux termes de l'article 494 du Code de la famille, à la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié. Le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de l'un d'entre eux ;

L'article 496 du même code prescrit que dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de modification est intervenue et n'est plus susceptible de recours, le dispositif du jugement est envoyé par les soins du Greffier à l'Officier de l'état civil du lieu de la célébration ou de l'enregistrement du mariage pour transcription par mention en marge de

l'acte de mariage ;

Il sera également procédé à la publicité du dispositif dans le même délai, par les soins du Journal officiel ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à leur requête et de la dire fondée. En effet, elle est justifiée par le fait que les requérants ont produit dans le dossier le protocole d'accord ; ainsi la communauté réduite aux acquêts permettra à chacun d'eux de s'occuper de leur protocole sans entraver les intérêts du ménage et en même temps d'éviter tout conflit entre l'un et l'autre ou entre eux ;

C'est pourquoi, il autorisera le changement de leur régime de la communauté universelle des biens en celui de communauté réduite aux acquêts ;

Conformément à l'article 496 susévoqué, injonction sera faite au Greffier du Tribunal de céans d'envoyer le dispositif du présent jugement dans le délai prescrit à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema pour sa transcription en marge de l'acte de mariage et de faire procéder dans le même délai à sa publication au Journal officiel ;

Les frais d'instance seront supportés par les requérants ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant sur requête et contradictoirement à l'égard des requérants ;

Vu la Loi organique n° 13-011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 494 et 496 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Monsieur Etumba Boyengo Tristant et Madame Nsemi Matesa Christine et la dit fondée en conséquence ;
- Autorise le changement de leur régime de la communauté universelle des biens en celui de la communauté réduite aux acquêts ;
- Fait injonction au Greffier d'envoyer le dispositif du présent jugement dans le délai d'un mois à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema pour transcription en marge de leur acte de mariage ;
- Ordonne au Greffier de le faire publier dans le

même délai au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

- Met les frais d'instance à charge des requérants.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 18 avril 2017 à laquelle a siégé le Magistrat Motema Misete, Juge avec le concours de Monsieur Matondo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nkimi, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le juge

Nkimi Motema Misete

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 24 avril 2017

Le Greffier titulaire a.i.

Kiou Moussa Honoré

#### **Notification d'appel et assignation RCA 33.925**

L'an deux mille dix-sept le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Sidérurgique de Maluku (Sosider), ayant son siège social aux Anciennes galeries présidentielles, 7<sup>e</sup> étage dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Georgette Mbombo, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

- La Société Paragon Sprl, représentée par Monsieur Peter Antony Raj, son Administrateur gérant dont le siège social est situé au n° 690, 18<sup>e</sup> rue dans la Commune de Limete NRC 474Z50 Kinshasa, id. nat. 01-93N42852L actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Mona Ngalie Prosper, Avocat au Barreau de Bandundu porteur de la procuration spéciale lui remise en date du 03 avril 2017 par Monsieur Mutombo Sonsola, président du Comité de suivi du contrat de concession Sosider, et suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, le 04 juillet 2016 contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 19 juillet 2011 sous le RCE 370 et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de

Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice, place de l'Indépendance à son audience publique du 27 septembre 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie est publiée dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

### **Acte de signification du jugement par extrait RCD 9441/II**

L'an deux mille dix -sept, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Konzo Musiyer Folquin, résidant sur l'avenue des Ngeba n° 14, Quartier Yolo Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Mbuzi Baby Huissier de judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu;

Ai donné citation directe à :

- Madame Mubiala Mandeki Sylvie n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 24 mai 2017 siégeant en matière de divorce au premier degré sous le RCD 9441/II. Dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant à huis clos et contradictoirement à l'égard du demandeur Konso Musiyer Folquin et par défaut à l'égard de la défenderesse Mubiala Mandeki Sylvie ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549 et 550 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur Konso Musiyer Folquin ;

En conséquence, prononce la dissolution du mariage intervenu entre Monsieur Konso Musiyer Folquin et Madame Muboala Mandeki Sylvie par le divorce ;

Se réserve quant à la liquidation de leur régime matrimonial faute d'élément d'appréciation ;

Met le frais et dépens d'instance à charge des parties en raison de la moitié à chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 24 mai 2017 siégeant en matière civile au premier degré à laquelle a siégé le Magistrat Kazingufu Ntingo Annette présidente de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Landa Ndaya, assisté de Monsieur Ilunga Dieu merci Greffier.

Déclarant qu'il n'en ignore, étant donné que le cité n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier susnommé et soussigné affiché une copie du présent ainsi que du jugement sur dispositif à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé le dispositif dudit jugement au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

### **Acte de signification d'un jugement RCE 031**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le divisionnaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Lompempo Mputu Stéphane. Huissier judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema et y résidant ;

Ai signifié à :

Monsieur Tenge Tenge Sonny, de nationalité congolaise actuellement sans résidence ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema en date du 03 mai 2017 y séant et siégeant en matière civile sous RCE 031 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant donné qu'il n'a pas de résidence connue en et hors la République Démocratique du Congo, j'ai

procédé à l'affichage devant l'entrée du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Ngaliema de la copie du présent exploit et envoyer l'autre copie au Journal officiel.

Dont acte coût ... FC Huissier

### Jugement RCE 031

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège ordinaire de Ngaliema, y céans et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-quatre février deux mille seize

En cause :

Madame Kabange Kibwe Doudou Mathie, de nationalité congolaise, résidant au n° 3912 de l'avenue Benseke, Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Demanderesse

Contre

Monsieur Tenge Tenge Sonny, de nationalité congolaise, actuellement sans résidence ni domicile connu en et hors la République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Par l'exploit daté du 29 décembre 2016 de l'Huissier Mulingu Ngunda de cette juridiction, à la requête de la demanderesse, Madame Kabange Kibwe Doudou Mathie, assignation en déchéance de l'autorité parentale fut donnée au défendeur, Monsieur Tenge Tenge Sonny, à comparaître pour les motifs ci-après exposés succinctement par le même fait ;

Pour

Attendu que ma requérante était mariée à l'assigné et de cette union sont nés trois enfants mineurs d'âge ; qu'il s'agit de :

- Kabange Zaina, née à Kinshasa, le 08 décembre 1999 ;
- Kabange Safi, née à Kinshasa, le 09 mai 2002 et ;
- Kabange Nehema, né à Kinshasa, le 05 mars 2007 ;

Que malheureusement, l'assigné va abandonner le toit conjugal et disparaître dans la nature sans laisser la moindre trace ;

Attendu que vu ce comportement, ma requérante va l'assigner en divorce par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sous RD 1185/1 et en date du 15 août 2013, le Tribunal avait rendu son jugement ordonnant le divorce ;

Qu'à ce jour, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que ma requérante vit seule avec les enfants qui sont mineurs d'âge, à qui elle a la garde ;

Qu'à ce jour, étant donné que l'assigné, qui est le père biologique de ses enfants a abandonné les enfants et disparu dans la nature mettant ainsi la sécurité et la moralité des enfants en péril ;

Qu'il plaise au Tribunal de céans d'ordonner la déchéance de l'autorité parentale de l'assigné, conformément aux dispositions de l'article 319 du Code de la famille ;

Que le tribunal autorise la demanderesse à décider et poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux et ce, dans l'intérêt supérieur des enfants ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, déchoir l'assigné Tenge Tenge Sonny de son autorité parentale sur tous les enfants issus de cette union avec la demanderesse ;
- Autoriser la demanderesse à poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux parents, dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant inscrite régulièrement au rôle des affaires civiles sous RCE 031 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Ngaliema, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 avril 2017 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 avril 2017 à laquelle la demanderesse comparut représentée de son conseil, Maître Kisumi Molisho, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; le défendeur ne comparut pas ni personne pour son compte ;

Le tribunal se déclara saisi à l'égard du défendeur sur l'assignation régulière et à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire, le défaut étant retenu à sa charge ;

Considérant l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, à cette audience, la demanderesse par ses dires et prétentions faites par son conseil, Maître Kisumi

Molisho, plaide, conclut et promet de déposer sa note de plaidoirie dans les 48 heures dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, déchoir l'assigné Tenge Tenge Sonny de son autorité parentale sur tous les enfants issus de cette union avec la demanderesse ;
- Autoriser la demanderesse à poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux parents, dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Etoy Etoy, Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour avis ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la requête de la demanderesse ;
- Faire droit à sa demande ;
- Frais d'instance à sa charge.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience du 03 mai 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour leur compte, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, prononça son jugement.

Jugement

Par son exploit introductif d'instance enrôlé sous le RCE 031, Madame Kabange Kibwe a attiré par devant le Tribunal de céans Monsieur Tenge Tenge Sonny aux fins de l'entendre dire recevable et fondée la présente action. En conséquence, déchoir l'assigné Tenge Tenge Sonny de son autorité parentale sur les enfants Kabange Zaina, Kabange Safi, Kabange Nehema respectivement âgés de 17, 14 et 9 ans ;

A l'audience publique du 06 avril 2016, à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu volontairement en personne, assistée de son conseil, Maître Kisumi Molisho, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le défendeur ne comparait pas ni personne pour son compte, en dépit de la notification faite à son endroit ;

Ainsi le tribunal s'est déclaré valablement saisi, et a

rendu le défaut à l'égard du défendeur, la procédure suivie étant régulière ;

Les faits de la présente cause se présentent de la manière suivante : les enfants Kabange Zaina, née à Kinshasa, le 08 décembre 1999 ; Kabange Safi, née à Kinshasa, le 09 mai 2002 ; Kabange Nehema, né à Kinshasa, le 05 mars 2007 sont nés de l'union entre Madame Kabange Kibwe et Monsieur Tenge Tenge Sonny actuellement divorcé ;

Il s'avère qu'avant leur divorce, Monsieur Tenge Tenge Sonny, l'assigné, avait abandonné les trois enfants et disparu dans la nature sans laisser les traces mettant ainsi la sécurité et la moralité des enfants en péril ;

C'est ainsi que la requérante l'assignera par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sous RC 1185/1 et le divorce avait été prononcé en date du 15 août 2013 ;

De ce fait, la requérante ayant la garde des enfants et vivant seule va solliciter du Tribunal de céans d'ordonner la déchéance de l'autorité parentale à l'assigné, conformément aux dispositions de l'article 319 du Code de la famille ;

Après avoir développé ses moyens en droit, la demanderesse conclut en sollicitant du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente action, par conséquent, déchoir l'assigné Tenge Tenge Sonny de son autorité parentale sur tous les enfants issus de cette union avec la demanderesse ;

Autoriser la demanderesse à poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux parents, dans l'intérêt supérieur des enfants ;

A l'appui de son argumentation, la demanderesse a versé au dossier l'acte de signification du jugement prononçant le divorce ;

Dans son avis émis sur le banc, le Ministère public, sollicite du tribunal de dire recevable et fondée la présente action ;

Le défendeur Tenge Tenge Sonny, n'ayant pas comparu ni personne pour son compte, bien que régulièrement notifié dans l'exploit introductif d'instance, n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense ;

Tels sont les faits de la cause dont l'examen en droit s'impose ;

En droit, s'agissant de la question relative à l'autorité parentale, l'article 319 de la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, tel que modifié à ce jour : « Le père, la mère et toute autre personne

exerçant l'autorité parentale peut être déchu de celle-ci en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

1. Lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre mineur ;
2. Lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants ;
3. Lorsque par mauvais traitement, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants ;
4. Lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille.

La déchéance est prononcée par le Tribunal de paix sur réquisition de Ministère public peut, dans les mêmes conditions, relever de la déchéance en tout ou en partie.

Dans le cas sous examen, le défendeur a fait preuve d'une conduite notoire et d'une négligence grotesque en abandonnant ses enfants à leur triste sort, mettant ainsi en péril la santé, la sécurité et la moralité de ses enfants ;

Par conséquent, pour l'intérêt supérieur des enfants et dans le souci de sauvegarder et privilégier à tout prix ses droits, le tribunal ordonnera la déchéance de l'autorité parentale dans le chef du défendeur et autorisera la demanderesse à décider et poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux parents ;

Les frais d'instance seront mis à charge du défendeur :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Vu la Loi n° 07/010 portant Code de la famille en son article 319 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Kabange Kibwe Doudou Mathie en

conséquence, déchoit l'assigné Tenge Tenge Sonny de son autorité parentale sur tous les enfants précités issus de cette union avec la demanderesse ;

- Autorise la demanderesse à poser seule tous les actes juridiques devant requérir le consentement de deux parents, dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 03 mai 2017 à laquelle siégeait le Magistrat Mwepu Kalenga Arlette, présidente de chambre, avec le concours de Madame Nsilu Diakeleka, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Monsieur Lompempo Stéphane, Greffier du siège.

Le Greffier

La Juge

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 19 mai 2017

Le Greffier divisionnaire

Bolele Philippe

**Notification de date d'audience et citation à comparaître  
RCE 9184**

L'an deux mille dix -sept, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier divisionnaire, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné David Maluma, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Jean- Marie Kapanga Kabeya ;
2. Monsieur Ebeme Eyulame ;
3. Monsieur François Mudanza.

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connu dans ou en dehors République Démocratique du Congo ;

La date d'audience et la citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant au premier degré en

matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Force et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 02 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

### **Requête aux fins d'injonction à payer**

**N/Réf. : 036/CKIL/CAB/03/2017**

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

1. Monsieur Henriquet Lokale Enhongo, commerçant, résidant avenue Lutshuma n° 163, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;
2. Monsieur Patricia Martin Lokale Olomba, de profession inconnue, résidant avenue Lutondo n° 56, Quartier UPN, Commune de Kitambo, à Kinshasa ;
3. Madame Patricia Mbote Buetusiwa, de profession inconnue, résidant avenue Madimba n° 37, Quartier Salongo, Commune de Kitambo à Kinshasa.

Sont respectivement co-emprunteurs solidaires pour les deux premiers et caution pour la troisième, en vertu du contrat de prêt n° LI 510-005025 contracté avec la requérante en date du 30 novembre 2011 pour un montant de 30.000 USD (trente mille neuf cent Dollars américains) ;

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 2,60% était remboursable en vingt-quatre (24) échéances mensuelles, partant du 02 janvier 2012, pour la première au 02 décembre 2013 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat.

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 40.750,23 USD soit 30.000 USD, en capital et 10.750 USD en intérêts ;

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0,5% par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayée (capital + intérêts).

Qu'il s'avère, malheureusement, qu'après avoir régulièrement payé quelques échéances, les débiteurs se sont abstenus d'exécuter leur obligation de remboursement, et ce, malgré les incessantes réclamations de la requérante ;

Qu'à ce jour, après déduction des échéances payées et application des pénalités de retard, la dette des débiteurs dans les livres de la requérante s'élève à la somme totale de 26.939,47 USD (Vingt-six mille neuf cent trente-neuf Dollars américains et quarante-sept centimes) ventilée comme suit :

- Solde courant : 25.204,53 USD
- Intérêts cumulés : 1.449,68 USD
- Pénalités de retard : 285,26 USD

Que compte tenu de la mauvaise foi manifeste des débiteurs qui, malgré l'échéance largement dépassée et les multiples rappels, ne fournissent aucun effort pour désintéresser un tant soit peu la requérante, perturbant de ce fait gravement les activités de celle-ci ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La requérante vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir rendre une ordonnance portant injonction de payer, à l'encontre des débiteurs, pour les sommes sus-indiquées ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2017

Pour la requérante

Maître Charles Kalonji Ilunga

Annexes :

- Conditions générales du prêt du 30 novembre 2011
- Conditions particulières du prêt du 30 novembre 2011
- Échéancier de remboursement du 30 novembre 2011
- Statuts de Advans Banque Congo SA
- PV du Conseil d'administration du 15 décembre 2016
- RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-01880

**Ordonnance n° 0257/2017 portant injonction de payer**

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président ai du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Henriquet Lokale Enhongo, commerçant, résidant avenue Lutshuma n° 163, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa, avenue Lutondo n° 56, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, Madame Patricia Mbote Buetusia de profession inconnue, résidant avenue Madimba n° 37, Quartier Salongo, Commune de Kitambo, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 30 novembre 2011, de payer sa créance principale évaluée à 26.939,47 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 26.939,47\$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Henrike Lokale Enhongo, Monsieur Jean-Martin Lokale Olomba et Madame Patricia Mbote Buetusiwa, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 26.939,47 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude,

Juge permanent

**Acte de signification du jugement  
RD 1523/XII**

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de juillet;

A la requête de :

Madame Kapinga Bukasa Maguy, résidant au n° 399, Cité verte Maman Mobotu, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Gabriel Disala Mpenbele, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Monsieur Mbuyi Kazadi Mike, sans domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étrangers.

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu publiquement en date du 17 novembre 2015 ;

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous RD 1523/XII.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le (la) signifié(e) n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

N'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étrangers, j'ai affiché une copie du jugement devant la porte principale du Tribunal de céans, et un extrait de la copie du jugement est publiée dans le Journal officiel de la

République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût... FC L'Huissier

**Jugement  
RD 1523/XII**

Audience publique du sept novembre deux mille quinze ;

En cause :

Madame Kapinga Bukasa Maguy, résidant au n° 399, Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Partie demanderesse :

Contre :

Monsieur Mbuyi Kazadi Mike, résidant au n° 33, de l'avenue Kivunda, dans la Commune de Bandalungwa ;

Partie défenderesse

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 07 avril 2014 dont ci-dessous le libellé ;

Requête en divorce

A Monsieur le président du Tribunal de paix de Ngaliema à Kinshasa.

Madame Kapinga Bukasa Maguy domiciliée au n° 399 Cité Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula, agissant par mon propre, j'ai l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Nous avons contracté avec Monsieur Mbuyi Kazadi Mike domicilié sur avenue Kivunda n° 33 dans la Commune de Bandalungwa, un mariage coutumier monogamique le 20 juin 2009 devant l'Officier de l'État civil de la commune de Bandalungwa, sous le registre de communauté de biens.

Qu'il y a de cela trois ans et 2 mois depuis que mon mari m'a mis dehors alors que j'attendais famille, il ne s'est pas occupé ni de la grossesse ni de l'enfant qui aujourd'hui va avoir trois ans de vie.

Aujourd'hui il vit avec une autre femme dont il a eu un autre enfant dans le lit conjugal, il a vendu tous nos mobiliers il s'est servi de l'argent sans tenir compte qu'il avait un enfant. Il a appelé mes responsables pour leur demander de lui restituer la dote, il a reconnu par écrit que l'argent qu'il avait utilisé pour ce fait m'appartenait et qu'il n'y avait jamais pris en charge même quand nous étions sur un même toit, à chaque fois que j'étais malade il m'abandonnait seule à l'hôpital à la merci de l'église et de ma famille biologique. A plusieurs fois, je

passais la nuit dehors, soit chez la bailleresse.

Au regard de tout ce qui précède, il y a destruction irrémédiable de liens conjugaux si l'on sait que la seule séparation provoquée par ce dernier depuis le 07 février 2010 à ce jour constitue à elle seule la cause de la preuve de la destruction irrémédiable de liens conjugaux, en effet, elle dépasse le trois ans prévus par la loi et qu'en plus, il se dégage de son accord qu'on voit que tout est consommé.

Qu'il sied donc que le tribunal prononce la dissolution de ce mariage qui à ce jour est irrémédiablement détruite conformément aux dispositions du Code de la famille.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2014

Madame Kapinga Bukasa Maguy.

Vu le procès-verbal de non conciliation établi par le président de la chambre II, le juge Biselenge Motomungu constatant l'échec de la conciliation entre les parties et les appelant à comparaître à l'audience publique du 06 octobre 2015 à 09 heures du matin ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 06 octobre 2015 suivant l'ordonnance du 15 septembre 2015 prise par Monsieur le président du Tribunal de céans ;

Vu l'appel de la cause faite à cette audience publique à laquelle aucune de parties ne comparut ni personne à son nom, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause au 20 octobre 2015 à 09 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause fait à cette audience publique à laquelle la demanderesse comparut représentée de son conseil Maître Ben Sam Avocat, tandis que le défendeur ne comparut ni personne à son nom, le tribunal se déclare saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la demanderesse en ses dires et déclarations verbaux présentés par son conseil Maître Ben Sam ;

Oui, le Ministère public dans son réquisitoire conclut. Plaise au tribunal de dire l'action de la demanderesse recevable et fondée, et encore de faire droit à sa demande ;

Oui le défendeur à défaut de comparaître ;

Sur ce le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour faire intervenir sa décision dans le délai de loi ;

Vu l'appel de la cause faite à l'audience publique du 17 novembre 2016 à laquelle aucune des parties ne

comparut ni personne à son nom, le tribunal prononça le jugement suivant :

**Jugement :**

Attendu que Madame Kapinga Bukasa Maguy a assigné devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, Monsieur Mbuyi Kazadi Mike pour obtenir la dissolution de leur mariage.

Attendu qu'à l'audience publique du 20 octobre 2015 à laquelle cette cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparut représentée par son conseil maître Ben Sam, tandis que le défendeur ne comparu bien que régulièrement atteint.

Que le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ; qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les deux époux ont célébré leur mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa en date du 20 juin 2009 ;

Attendu que la demanderesse sollicite du Tribunal de céans le divorce d'avec son époux au motif que celui-ci a un comportement rempli d'arrogance et d'impolitesse et qu'ensuite il est dans l'infidélité notoire et encore il a abandonné le toit conjugal. C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite du tribunal de prononcer le divorce étant donné que la cohabitation est devenue impossible, et qu'avec ce comportement, l'époux n'a plus l'affection de vivre avec son épouse et qu'ensuite ils ne vivent plus dans un même toit conjugal depuis quelques années ;

Attendu que le défendeur bien que régulièrement atteint a préféré de faire défaut ;

Attendu que le Ministère public dans son avis verbal demande au Tribunal de céans de dire cette action recevable et fondée, et par conséquent de faire droit à la demande de l'épouse.

Attendu que l'article 549 du Code de la famille dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ; qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale dit l'article 550 alinéa 1<sup>er</sup> si le tribunal tire des faits ; la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Dans le cas sous examen, les deux époux vivent séparés depuis quelques années ; que les tentatives de conciliation initiées ont abouti à un échec ; que le tribunal constate que l'union conjugale de Madame Kapinga Bukasa Maguy et Monsieur Mbuyi Kazadi Mike est détruite de façon irrémédiable au motif que les deux parties ont accepté de se séparer.

Quant à leur régime matrimonial, le tribunal se réserve quant à ce au motif que les parties n'ont pas déposé la liste des biens acquis par eux.

Attendu quant au chef de demande relatif à la confirmation de la garde des enfants citée ci-haut par la requérante, le tribunal pense qu'il convient de la recevoir pour en examiner le bien-fondé ;

Qu'en effet, l'article 575 du Code congolais de la famille dispose que « jusqu'au moment dudit jugement prononçant le divorce le père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal » ; « qu'à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne » ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal estime que l'enfant ne doit être l'objet de chantage ni bouc émissaire, que ce qui est précieux c'est l'intérêt supérieur de l'enfant celle-ci en d'autres termes ; les parents doivent s'occuper conjointement de l'éducation, de la formation et de la survie de leur enfant ; même s'ils se trouvent divorcés ; que soucieux de cette demande, le tribunal confirmera la garde de l'unique enfant du couple à la demanderesse conformément à sa volonté, que néanmoins, le tribunal accordera le droit de visite d'une fois le mois au défendeur à son enfant pour que celle-ci ne puisse souffrir de la disparition du ménage de ses parents et le condamnera au paiement mensuel de la somme de 100.000 FC à titre de la pension alimentaire ;

C'est pourquoi, dira l'action initiée par la requérante recevable et fondée et par conséquent, prononcera le divorce entre les époux ;

Qu'ainsi, le tribunal constate à la lumière des faits ci-dessus énoncés que l'union de Madame Kapinga Bukasa Maguy et Monsieur Mbuyi Kazadi Mike est irrémédiablement détruite ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549 et 550 ;

Entendu le Ministère public ;

Dit recevable et fondée l'action de la requérante et en conséquence, prononce la dissolution de l'union conjugale de Madame Kapinga Bukasa Maguy et Monsieur Mbuyi Kazadi Mike ;

Quant à leur régime matrimonial, le tribunal se réserve quant à ce ;

Confirme la garde de l'enfant Keyana Kapinga cité ci-haut à la demanderesse, sa mère et accorde le droit de visite d'une fois le mois au défendeur, son père et le condamne au paiement mensuel de la somme de 100.000 FC à titre de la pension alimentaire ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière civile au 1<sup>er</sup> degré à son audience publique du 17 novembre 2015 à laquelle siégeait Monsieur Biselenge Motomungu, président de la chambre avec le concours de Kiemba Kilabila, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Achille Mbiya, Greffier du siège.

Greffier

Juge

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

**RH 062/17**

**Rôle 0257//17**

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 14h10' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, numéro RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Madame Henriquet Lokale Enhongo, commerçante, Monsieur Jean-Martin Lokale Olomba, de profession inconnue et Madame Patricia Mbote Buetusia, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0257/2017 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation au susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 26.939,47 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée :

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo .

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

**Requête aux fins d'injonction de payer.****N/Réf. : 047/CKIL/CAB/03/2017**

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

À Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer.

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

1. Madame Armande Mongongu Nyamuindo, commerçante, résidant avenue Mafuta n° 86, Quartier Mayi Ndombe, Commune de Bumbu, à Kinshasa.
2. Madame Mathilde Temo Mongongo, de profession inconnue, résidant avenue Mafuta n° 86, Quartier Mayi Ndombe, Commune de Bumbu, à Kinshasa
3. Madame Maguy Nsimba Ngudiangani, de profession inconnue, résidant avenue Tende n° 168, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri.

Sont respectivement co-emprunteurs solidaires pour les deux premiers et caution pour la troisième, en vertu du contrat de prêt n° LI 550-001192 contracté avec la requérante en date du 16 juillet 2015 pour un montant de 9.900 USD (Neuf mille neuf cent Dollars américains) ;

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 4,50% était remboursable en 15 échéances mensuelles, partant du 17 août 2015, pour la première au 17 octobre 2016 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat.

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 14.003,39 USD soit ... USD en capital et 4.103 USD en intérêts ;

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0,5% par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayée (capital+intérêts).

Qu'il s'avère, malheureusement, qu'après avoir régulièrement payé quelques échéances, les débiteurs se sont abstenus d'exécuter leur obligation de remboursement, et ce, malgré les incessantes réclamations de la requérante,

Qu'à ce jour, après déduction des échéances payées et application des pénalités de retard, la dette des débiteurs dans les livres de la requérante s'élève à la somme totale de 42.204,02 USD ventilée comme suit :

- Solde courant 8.830,62 USD
- Intérêts cumulés 1.811,24 USD
- Pénalités de retard 31.562,16 USD

Que compte tenu de la mauvaise foi manifeste des débiteurs qui, malgré l'échéance largement dépassée et les multiples rappels, ne fournissent aucun effort pour désintéresser un tant soit peu la requérante, perturbant de ce fait gravement les activités de celle-ci ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

La requérante vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir rendre une ordonnance portant injonction de payer, à l'encontre des débiteurs, pour les sommes sus-indiquées ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2017

Pour la requérante

Maître Charles Kalonji Ilunga.

Annexes :

- Conditions générales du prêt du 16 juillet 2015
- Conditions particulières du prêt du 16 juillet 2015 ;
- Échéancier de remboursement du 16 juillet 2015 ;
- Statuts de Advans Banque Congo SA ;
- RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-01880 ;
- PV du Conseil d'administration du 15 décembre 2016
- RCCM complémentaire.

**Ordonnance n° 0255/2017, portant injonction de payer**

L'an deux mille dix-sept, le septième jour du mois

de mars ;

Nous, Mpisomi Botike Claude, président ai du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 06 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/ RC CM/14-B-01880, Identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Armande Mongongu Nyamuindo, commerçante, Madame Mathilde Temo Mongongu, de profession inconnue tous résidant sur l'avenue Mafuta n° 86, Quartier Mayi Ndombe, Commune de Bumbu, à Kinshasa et Madame Maguy Nsimba Ngudiangani, de profession inconnue, résidant sur l'avenue Tende n° 168, Quartier Saio, Commune de Ngiri-Ngiri, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 16 juillet 2015, de payer sa créance principale évaluée à 42.204,02 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 42.204,02 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Armande Mongongu Nyamuindo, Madame Mathilde Temo Mongongu et Madame Maguy Nsimba Ngudiangani, mieux identifiées ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 42.204,02 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisomi Botike Claude

### Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

**RH 094/17**

**Rôle 0255/17**

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 13h01' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SAS, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-NJ55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Madame Armande Mongongu Nyamuindo, commerçante, Madame Mathilde Temo Mongongu, de profession inconnue et Madame Maguy Nsimba Ngudiangani, de profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

L'expédition de l'ordonnance n° 0255/2017 portant injonction de payer du 07 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 42.204,02 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et

pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Requête aux fins d'injonction de payer**  
N/Réf : 032/CKIL/CAB/03/2017

A Monsieur le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

Kinshasa/Gombe.

Concerne : Requête aux fins d'injonction de payer

Monsieur le président,

La Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que :

1. Madame Monique Ndaya Mbaya, commerçante, résidant avenue Pacifique n° 18, Quartier Funa, Commune de Barumbu, à Kinshasa.
2. Monsieur Rams Akilimali Ramazani, de profession inconnue, résidant avenue Pacifique n° 18, Quartier Funa, Commune de Barumbu, à Kinshasa ;
3. Madame Marceline Ntumba Tshilewu, de profession inconnue, résidant avenue Baraka n° 48, Quartier Libulu, Commune de Barumbu à Kinshasa.

Sont respectivement Co-emprunteurs solidaires pour

les deux premiers et caution pour la troisième en vertu du contrat de prêt n° LI 510-002474 contracté avec la requérante en date du 30 novembre 2015 pour un montant de 9.000 USD (neuf mille Dollars américains) ;

Qu'aux termes dudit contrat, ce montant, affecté d'un taux d'intérêt mensuel de 4,50% était remboursable en douze (12) échéances mensuelles, partant du 05 janvier 2016, pour la première au 02 décembre 2016 pour la dernière, conformément à l'échéancier agréé par les parties à la date de la signature du contrat ;

Qu'à terme, le montant total à rembourser par les débiteurs s'élevait à 11.909,65 USD soit 9.000 USD, en capital et 2.909 USD en intérêts ;

Qu'il convient de noter, en outre, que le contrat prévoyait des pénalités de retard de l'ordre de 0,5% par jour de retard calculées sur le montant de l'échéance impayée (capital + intérêts) ;

Qu'il s'avère, malheureusement, qu'après avoir régulièrement payé quelques échéances, les débiteurs se sont abstenus d'exécuter leur obligation de remboursement, et ce, malgré les incessantes réclamations de la requérante ;

Qu'à ce jour, après déduction des échéances payées et application des pénalités de retard, la dette des débiteurs dans les livres de la requérante s'élève à la somme totale de 26.039,74 USD (vingt-six mille trente-neuf Dollars américains et septante-quatre centimes) ventilée comme suit :

- Solde courant : 6.556,30 USD
- Intérêts cumulés : 1.405,35 USD
- Pénalités de retard : 18.078,09 USD

Que compte tenu de la mauvaise foi manifeste des débiteurs qui, malgré l'échéance largement dépassée et les multiples rappels, ne fournissent aucun effort pour désintéresser un tant soit peu la requérante, perturbant de ce fait gravement les activités de celle-ci ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La requérante vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir rendre une ordonnance portant injonction de payer, à l'encontre des débiteurs, pour les sommes sus-indiquées ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2017

Pour la requérante

Maître Charles Kalonji Ilunga

## Annexes :

- Conditions particulières du prêt du 30 novembre 2015 ;
- Échéancier de remboursement du 30 novembre 2015 ;
- Patente Ndaya Mbaya ;
- Statuts de Advans Banque Congo SA ;
- RCCM n° CDE/KIN/RCCM/14-B-01880
- PV du Conseil d'administration du 15 décembre 2016

### Ordonnance n° 0262/2017, portant injonction de payer

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de mars ;

Nous, Mpisoni Botike Claude, président ai du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous adressée en date du 03 mars 2017 par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/ KIN/RCCM/14-B-01880, Identification nationale 01-610-N55412, dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Monique Ndaya Mbaya, commerçante et Monsieur Rams Akilimali Ramazani, de profession inconnue, tous deux résidant au n° 18 de l'avenue Pacifique, Quartier Funa, Commune de Barumbu à Kinshasa et Madame Marceline Ntumba Tshilew de profession inconnue, résidant au n° 48 de l'avenue Baraka, Quartier Libulu, Commune de Barumbu à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 30 novembre 2015, de payer sa créance principale évaluée à 26.039,74 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 26.039,74 \$US, remplit les conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUVE ;

Vu l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux

de commerce ;

Enjoignons à Madame Monique Ndaya Mbaya, Monsieur Rams Akilimali Ramazani et Madame Marceline Ntumba Tshilewu, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la Société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 26.039,74\$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux : jour, mois et an que dessus.

Le président a.i.

Mpisoni Botike Claude,

Juge permanent

### Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 095/17

Rôle 0262/17

L'an deux mille dix-sept, le sixième jour du mois de juin à 13h20' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. Nat 01-6Y10-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Madame Monique Ndaya Mbaya, commerçante, Monsieur Rams Akilimali Ramazani, de profession inconnue et Madame Marceline Ntumba Tshilewu, de profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0262/2017 portant injonction de payer du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi,

Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 26.039,74 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée.

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte : Coût.... FC L'Huissier

#### **Signification d'un jugement avec commandement de déguerpir et de payer par extrait**

**RH 53.257**

**RC 112.682**

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Dona Kampata Mbwele, résidant au n° 233 de l'avenue Kalembelembe dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Laurent Mampuya wa Mafuta, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Madame Balosa Marie-Noel, sans domicile connu

en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

2. Monsieur Kotamongi Moïse, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
3. Monsieur Makwala Eric, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
4. Madame Yakwasa Yangiwa Sahara, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
5. Monsieur Kotamongi Ngangoli Kogba Mardochée, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
6. Monsieur Kotamongi Kog-Ba Sergino, sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par extrait sous RC 112.682 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré en date du 19 juin 2017 dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et de quatre premiers défendeurs et par jugement réputé contradictoire à l'égard de six derniers défendeurs ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 13 avril 2013, portant organisation fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 19 juillet 1980 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit en la forme la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité le chef des demandeurs soulevée par les défendeurs mais la dit non fondée ;

Reçoit la présente action et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpiement de la parcelle sise avenue Lusambo n° 58 dans la Commune de Kintambo à Kinshasa de tous les défendeurs et tous ceux qui y habitent de leur chef ;

Condamne les défendeurs à payer in soludium au premier demandeur la somme en Francs congolais fixée aequo et bono de l'ordre de (5.000 \$US) cinq mille Dollars américains à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Délaisse les frais d'instance à charge de tous les défendeurs en raison de 1/10 chacun.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai

Étant donné que les signifiés n'ont pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte L'Huissier

**Jugement**  
**RC 112.682**  
**RH 53.257**

Audience publique du dix-neuf juin deux mille dix-sept

En cause :

Monsieur Dona Kampata Mbwele, résidant au n° 233 de l'avenue Kalemelembe dans la Commune de Lingwala ;

Contre :

1. Monsieur Malie Raphaël, résidant sur avenue Loango au n° 110, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa ;
2. Madame Senga Luduine, résidant sur rue Luima, au n° 47 bis, Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa ;
3. Madame Ngale Pauline résidant sur avenue Matadi au n° 39 dans la Commune de Kintambo ;
4. Monsieur Mabwe Wandande François, résidant sur avenue Loango au n° 110, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa ;
5. Madame Balosa Marie-Noël, sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
6. Monsieur Kotamongi Moïse sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

7. Monsieur Makwala Eric, sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
8. Madame Yakwasa Yangiwa Sahara, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étrangers
9. Monsieur Kotamangi Ngangoli Kogba Mardoché, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
10. Monsieur Kotamangi Kog-Ba Sergino, sans domicile connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Aux fins dudit exploit

Par ledit exploit le demandeur fit donner aux défendeurs assignation en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit

Plaise à votre tribunal

De dire recevable et fondée la présente action ;

D'ordonner le déguerpissement de tous les assignés de l'immeuble situé au n°58 de l'avenue Lusambo dans la Commune de Kintambo et de tous ceux qui y habitent de leur chef ;

De condamner les assignés in solidum au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 250.000 (USD) à titre de dommages et intérêts au profit du premier requérant ;

De dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile ;

D'ordonner que cette affaire soit plaidée à la première audience, car il requiert célérité, les moyens de l'exploit sont des moyens communiqués.

Mettre les frais d'instance à charge des assignés.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 mai 2016 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Nkwete Mikobi, Avocat au Barreau de Matete comparut pour le demandeur, tandis que les défendeurs comparurent par Me Onampoyi, Avocat au barreau de Matete conjointement avec Me Musungay, Avocat au Barreau de la Gombe pour 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> les autres défendeurs ne comparurent pas ni personne pour eux :

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties comparantes et renvoya successivement la cause aux 08 juin ; 19 octobre 2016 ; 1<sup>er</sup> février et 24 mai 2017.

A l'appel de la cause, la partie demanderesse comparut par ses conseils Maître Kwete conjointement avec Maître Bile et avec Maître Malala tous avocats, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties défenderesses comparurent par leur conseil Onanganda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ne comparurent pas, ni personne pour eux ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et passa la parole aux parties pour plaidoirie ;

Sur invitation du tribunal les conseils des parties ayant tour à tour la parole plaidèrent et concourent en ces termes.

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie demanderesse par leur conseil.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à l'auguste tribunal ;

De dire recevable et fondée la présente action ;

D'ordonner le déguerpissement de tous les assignés (défendeurs) de l'immeuble situé au n° 58 de l'avenue Lusambo dans la Commune de Kintambo et de tous ceux qui y habitent de leur chef ;

De condamner les défendeurs in solidum au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 250.000 \$US à titre de dommages et intérêts au profit du plaidant Dona Kampata ;

De dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile congolais ;

De mettre les frais d'instance à charge des « défendeurs »

Ainsi, justice sera rendue.

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie défenderesse par ses conseils.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

Dire irrecevable la présente action pour des raisons susmentionnées ;

2. Dire non fondée la demande mue par les demandeurs ;
3. Mettre les frais d'instance à charge des demandeurs ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Amuri, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole demande au tribunal de dire recevable et fondée la présente action et d'ordonner le déguerpissement et ce sera justice

Sur ce, le tribunal clôt le débat, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement avant dire droit dont voici le dispositif ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant ;

#### Jugement

Par son assignation en déguerpissement du 31 mars 2016, sieur Dona Kampata Mbwele et dame Madeleine Mafuta ont attiré par devant le Tribunal de céans sieur Malie Raphaël, dame Senga Luduine, dame Ngale Pauline, sieur Mabwe Wandande François, dame Basola Marie-Noël, sieur Kotamangi Moïse, sieur Makwala Eric, dame Yakwasa Yangiwa Sahara, sieur Kotamangi Ngangoli Kogba et sieur Kotambangi Kogba Sergine aux fins de s'y voir et entendre dire :

- Recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner le déguerpissement de tous les défendeurs de l'immeuble situé au n° 58 de l'avenue Lusambo dans la Commune de Kintambo et tous ceux qui y habitent de leur chef ;
- Condamner les assignés in solidum au paiement de l'équivalente en Francs congolais de la somme de 250.000 \$USD à titre de dommages intérêts ;
- Le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais d'instance à charge des défendeurs ;

A l'audience publique du 24 mai 2017 à laquelle cette affaire a été appelée, plaidée et prise en délibéré, les demandeurs ont comparu, représentés par Maître Kwete, Maître Bile et Maître Malala (tous avocats, tandis que les quatre premiers défendeurs ont comparu par Maître Onanganda (Avocat), alors que les six derniers défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux sur sommation régulière ;

Ainsi, le jugement sera réputé contradictoire vis-à-vis d'eux ;

Teile que suivie la procédure est régulière ;

En liminaire, les défendeurs par le truchement de leur conseil ont soulevé le moyen relatif à la non saisine du Tribunal de céans sur pied de l'article 18 du code de procédure civile et l'article 26 de l'Ordonnance n° 66/75 du 03 mars 1953 sur le régime postal en s'appuyant sur la doctrine de Mukadi Bonyi et Katuala Kaba Kashala au motif pris de ce qu'un simple envoi recommandé ne suffit pas. Il fait qu'il soit adressé au cité un avis ou un accusé de réception (lire droit judiciaire privé p. 263) ;

Ils concluent à ce sujet en faisant remarquer qu'ils n'ont jamais reçu la lettre du Greffier divisionnaire pour que l'article 18 du Code de procédure civile leur soit opposé et surtout que les formalités telles que prévues à l'article 26 de l'ordonnance précitée n'ont pas aussi été respectées.

Sur le plan de la forme, les mêmes défendeurs par le biais de leur conseil ont soulevé le moyen de l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité dans le chef des demandeurs ;

En effet, les défendeurs soutiennent que les demandeurs ne peuvent se prévaloir de la qualité de propriétaire de la parcelle querellée en se fondant sur les jugements pénal sous RP 17.651, 17.854 et RPA 17.59 en dépit du fait que l'une des demandeurs en l'occurrence dame Madeleine Mafuta a été acquitté ;

Pour eux, le jugement d'acquiescement, n'est donc ni déclaratif ni confirmatif de la propriété immobilière et partant ne confirme pas le droit de propriété des demandeurs à la présente cause ;

Ils disent que la jurisprudence et la doctrine sont unanimes en la matière en ce que les jugements rendus en la matière ne sont pas attributifs des droits de propriété sur les immeubles litigieux (Lukombe Nguenda droit civil des biens, PUC, 2003, p. 929) ;

Ainsi, soutiennent-ils, les demandeurs n'ont jamais opéré une quelconque mutation en leur faveur et qu'à ce jour il y a contestation en annulation de cet acte de cession ainsi que l'acte de vente dont le vendeur se prévaut à ce jour ;

A l'étoie de leur argumentaire, les défendeurs citent la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice (CSJ RC 1266) du 5 septembre 1990, telle qu'invoquée par la doctrine (Kalongo Mbikayi, Code civil (et commercial congolais, Centre de recherches et de diffusion juridiques, Kinshasa, 1997, P.201) en soutenant que les demandeurs n'ont pas produit au débat un certificat d'enregistrement conformément aux prescrits de l'article 219 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

Ils concluent en relevant qu'ils ont saisi le Tribunal de céans sous le RC 114.660 en annulation de l'acte de cession ainsi que l'acte de vente, à travers le liquidateur de la succession du 4<sup>e</sup> défendeur qui est sieur François Mambwe Wandande.

En réplique à ce moyen, les demandeurs arguent que les défendeurs ont plaidé sous contrainte des dispositions de l'article 18 du code de procédure civile, et ont développé leurs prétentions verbales sans les communiquer préalablement. Partant, ils sollicitent du Tribunal de céans de les rejeter ;

Au demeurant, ils répliquent qu'ils ont qualité étant bénéficiaires des décisions judiciaires d'acquiescement qui ont consacré la véracité de leur acte de cession, et que les documents subséquents sont valides notamment l'acte de vente du 20 mai 2004 et le certificat d'enregistrement conforme aux prescrits de l'article 220 de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Ils rétorquent en outre que les défendeurs l'ont pas apporté la preuve de leur filiation en qualité d'héritiers de feu Makwala Mabwaka, et soutiennent par la même occasion que sur pied de l'article 756 du Code de la famille, l'immeuble querellé avait déjà quitté le patrimoine du decujus de son vivant et que les défendeurs n'ont ni qualité ni droit sur ledit immeuble surtout que les décisions pénales continuent à produire leurs effets qui ne peuvent être anéantis par le juge civil. En conséquence, ils sollicitent du Tribunal de céans de dire non fondées les prétentions des défendeurs ;

Au fond, les demandeurs, diligence de leur conseil ont plaidé sur la recevabilité et le fondement de leur action en ce que l'acte de cession générateur de droit de propriété de la deuxième demanderesse sur base duquel ses droits ont été transférés au premier demandeur fait que ce dernier a obtenu le titre de propriété en l'occurrence le certificat d'enregistrement et partant, ils considèrent avoir qualité de saisir le Tribunal de céans ;

Ils déclarent que l'un des défendeurs en la personne de François Mabwe Wandande a placé sans titre ni droit les locataires dans cet immeuble alors que le premier demandeur c'est-à-dire Dona Kampata Mbwelele ne l'a jamais occupé depuis son acquisition. Ainsi partant de toutes les décisions judiciaires devenues exécutoires, les défendeurs occupent illégalement la parcelle sise avenue Lusambo n° 58, Commune de Kintambo Kinshasa. C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal de céans leur déguerpissement ainsi que tous ceux qui y habitent de leur chef ;

Les mêmes demandeurs sollicitent du Tribunal de céans la condamnation in solidum les défendeurs à

allouer au premier défendeur à une somme équivalente en Francs congolais de l'ordre de 250.000 \$US à titre des dommages intérêts pour tous préjudices subis au motif pris de ce que sieur Dona Kampata Mbwelele ne sait jouir de l'immeuble acquis depuis plusieurs années à cause des défendeurs qui continuent à bénéficier des loyers des locataires placés par eux ;

Enfin, sollicitent-ils du Tribunal de céans l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution du jugement à intervenir, considérant que deux conditions sont déjà remplies dans le cas d'espèce à savoir l'existence des actes authentiques (Acte de cession notarié du 17 mai 1971), l'acte de vente notarié du 20 mai 2004, le certificat d'enregistrement ainsi que les jugements sous RP 17.651, RPA 17159 et RP 2822.

Dans son avis verbal, l'officier du Ministère public a dit recevable mais non fonde l'exception d'irrecevabilité de la présente action tirée du défaut de qualité, et a dit recevable et fondée l'action sous RC 11682 tout en sollicitant du tribunal d'ordonner le déguerpissement et ça sera justice ;

Pour le tribunal, sur le plan de la procédure, et contrairement aux allégations du Conseil des défendeurs selon lesquelles ces derniers n'ont jamais reçu la lettre du Greffier divisionnaire pour qu'ils leur soient opposée l'article 18 du Code de procédure civile, il y a lieu de faire remarquer qu'il gît au dossier :

- Une correspondance datant du 09 février 2017 émanant du Greffier divisionnaire du Tribunal de céans adressée aux défendeurs faisant état de leur comparution à l'audience publique du 24 mai 2017 avec mention reprise de l'application de l'article 18 du Code de procédure civile, sceau de la poste du 09 février 2017 fait foi ;
- Copie de récépissé de dépôt d'un envoi recommandé adressée à chaque défendeur voir côtes 26 à 29 (pièces du dossier) ;

Aux yeux du tribunal, les conditions requises pour l'application de l'article 18 du Code de procédure civile sont remplies. C'est pourquoi, les parties ont été appelées à plaider à toutes fins utiles en dépit de réserve soulevée par le conseil des défendeurs ;

S'agissant de l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef des demandeurs, le tribunal rappelle qu'il s'agit là d'une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et que la doctrine considère que la qualité s'attache à une prétention portée devant un juge compétent et régulièrement saisi (Gabriel Kilala Pene Amuna, in procédure civile volume I, Leadership éditions 2012, page 271) ;

En l'espèce, les éléments du dossier renseignent que les demandeurs ont des prétentions à porter devant le

Tribunal de céans au sujet de la parcelle sise n° 58 de l'avenue Lusambo, Commune de Kinshasa partant de la vente advenue entre dame Mafuta Madeleine et sieur Dona Kimpata Mbwele. Donc, il y a nouvel acquéreur en vue de sa conversion en certificat d'enregistrement (TGI Kinshasa/Kalamu RC 10709/10720, du 10 février 1999 en Rev de Dr Afri, Bruxelles, n° 16/2000, pp 599-562) ;

Aussi, relève le tribunal, ledit jugement d'acquiescement qui consolide l'authenticité de l'acte de cession comme démontré ci-haut a en ce jour acquis l'autorité de la chose jugée ;

C'est dans ce sens que la doctrine enseigne que « ne peut être accueilli, l'argument d'une partie tendant à minimiser les faits jugés définitivement au pénal et par lesquels la juridiction civile est saisie pour réparation vu que cette dernière est tenue par l'autorité absolue de la chose jugée au répressif » (Lire note de Monsieur Nyabirungu, in RJZ ns 1,2 et 3 1979, pp 139 à 146, Kin 11 janvier 1974 M. contré dame N.L In RJZ, n° 1 et 2 1976 p. 96) ;

Par ailleurs, il convient de préciser que le demandeur Dona Kampata est détenteur d'un certificat d'enregistrement vol al. 524, Folio 160 portant le n° 7010 du plan cadastral de la Commune de Kintambo

Contrairement aux déclarations des défendeurs, le tribunal constate qu'il repose au dossier copie dudit certificat d'enregistrement et cela a fait l'objet aux débats à l'audience publique du 26 mai 2017 côte 40 et suivant) ;

En effet, l'article 219 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté dispose: « le droit de jouissance d'un fond n'est légalement établi que un certificat du titre concédé par l'état » ;

Étant entendu que le demandeur précité détient un certificat d'enregistrement couvrant l'immeuble querellé, il y a lieu de constater la force probante dudit certificat sur pied de l'article 227 de la Loi du 20 juillet 1973 sus indiquée ;

Tirant les conséquences de toutes les considérations légales, jurisprudentielles et doctrinales pré rappelées, le tribunal considère que les demandeurs ont bel et bien qualité d'agir dans la présente cause ;

Cela étant, il dira recevable mais non fondée la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité telle que soulevée par les défendeurs dans le chef des demandeurs ;

Abordant le fond du litige, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- S'agissant du déguerpissement de tous les défendeurs de l'immeuble situé au n° 58 de l'avenue Lusambo dans la Commune de Kintambo et de tous ceux qui y habitent de leur chef, le tribunal relève qu'étant donné que l'immeuble susvisé est déjà devenu un bien immeuble faisant parti du patrimoine du Dona Kampata Mbwelele, il appartient à celui-ci de l'occuper ou le faire occuper par quiconque il veut ;
- Or, le demandeur, n'est pas d'accord de l'occupation du lieu par les défendeurs. Que pour cela, il sollicite du Tribunal de céans le déguerpissement de défendeur. Considérant toutes les pièces versées notamment l'acte de vente du 20 mai 2004 signé par les deux demandeurs, les différentes décisions pré rappelées ainsi que le certificat d'enregistrement vol. al.524, folio 160 portant le numéro 5010 du plan cadastral de la Commune de Kintambo, il ordonnera le déguerpissement de tous les défendeurs et de tous ceux qui occupent ledit immeuble de leur chef ;
- Quant à la condamnation des assignés au dommages-intérêts au profit du premier demandeur, le tribunal est d'avis que celui-ci a subi préjudice du fait que les défendeurs continuent à occuper son immeuble portant acquis régulièrement et ne pouvant pas jouir de son bien, il y a lieu réparer cette faute sur pied de l'article 258 du Code civil, livre III. Cependant, le montant de 250.000 \$USD postulé en Francs congolais paraît exorbitant ;

N'ayant pas des éléments objectifs d'appréciation, il le fixera ex aequo et bono à (5000, \$USD) Cinq mille Dollars américains payable en Francs congolais à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus et ce, in solidum ;

Quant au chef de demande relatif à l'application de l'article 21 du Code de procédure civile, le tribunal constate le certificat d'enregistrement sus évoqué délivré par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Lukunga est un officier public. Et que ledit certificat d'enregistrement est un acte authentique de sorte que l'application de l'article 21 du Code de procédure civile se justifie et à bon droit ;

Enfin, le tribunal mettra les frais d'instance à charge des défendeurs en raison de 1/10 chacun ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et de quatre premiers défendeurs, et par jugement réputé contradictoire à l'égard de six derniers défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 13 avril 2013, portant organisation fonctionnement et compétences de

juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais, livre III ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 19 juillet 1980 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit en la forme la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité dans le chef des demandeurs soulevée par les défendeurs mais la dite non fondée ;

Reçoit la présente action et la dite fondée ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de la parcelle sise avenue Lusambo n° 58 dans la Commune de Kintambo à Kinshasa de tous les défendeurs et tous ceux qui y habitent de leur chef ;

Condamne les défendeurs à payer in solidum au premier demandeur la somme en Francs congolais fixée aequo et bono de l'ordre de (5.000 \$USD) cinq mille Dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours uniquement en ce qui concerne le déguerpissement ;

Délaisse les frais d'instance à charge de tous les défendeurs en raison de 1/10 chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 19 juin 2017 à laquelle sont siégé les magistrats Kingome Kabango, président de chambre, Kabinda Nsundidi et Karumb Mwangala, juges en présence de Nshangalume, officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Tshiela Claudine, Greffier du siège.

Greffier Juges

Président de chambre.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mette le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandements et l'Officiers des FARDC d'y prêter main lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Il a été employé quinze feuillets utilisés uniquement au recto et ....

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans.

Le 23 juin 2017

1. Grosse	15 \$US
2. Copie(s)	150 \$US
3. Frais & dépens	21 \$US
4. Droits prop de 3%	150 \$US
5. Signification	10 \$US
Soit au total	346 \$US

Délivrance en débet suivant ordonnance n°.../.../ du .../...

Le Greffier divisionnaire,

Emmanuel Nkayi Kabuya,

Chef de division

#### Notification de date d'audience

**RP 19.135/19.136**

**Tripaix/Gombe**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A requête de :

1. Madame Marie-Jeanne Muende résidant à Kinshasa sur l'avenue Kikwit n° 24/26 dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Madame Kapinga Mbayi, domiciliée sur l'avenue Mbanza Ngungu n° 4, Quartier Mama Yemo dans la Commune de Mont-Ngafula
3. Madame Mpoyi Toni Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43 dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
5. Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, domicilié sur l'avenue Banana n° 56 dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Mambo Kassongo, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard, domicilié au B3J 747, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba ;
3. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n°4, dans la Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, avenue By-pass n° 8, Quartier Échangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 05 octobre 2017 à 09 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le deuxième :

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Étant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit à chacun

Dont acte Coût

L'Huissier

**Extrait de citation à domicile inconnu (CPP article 61 alinéa 2)**

**RP 14.015**

Par exploit d'Huissier Tshishimbi Pierre résidant à Kinshasa/Kalamu ;

En date du 26 juin 2017 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa Kasa-Vubu ;

Conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les sieurs : Katanga Pascal, Mukombo Mondo Christian, Koy Olivier et Kinampovi Mangianda, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu séant à Kinshasa/Kasa-Vubu en matière répressive au premier degré, le 02 octobre 2017, à 9 heures du matin, au lieu de ses audiences publiques, à la requête du sieur Mukombo Abedi Luc pour répondre du chef des infractions de faux en écriture et usage de faux, s'entendre condamner les cités aux peines prévues par la loi et au paiement des dommages et intérêts, mettre les frais et dépens à charge des cités et ce sera justice.

Dont acte Coût Huissier

#### **Signification d'un jugement par extrait RP 26.221/XI**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deuxième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Oussana Dakihlailah, résidant sur avenue 24 novembre, appartement 601, bloc 8, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Ib Hussein Hassan Walyia, actuellement sans domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 07 juin 2017 sous RP 26.221/XI dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Oussana Dakihlailah et par défaut à l'égard du prévenu Ib Hussein Hassan Waljia ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en son article 15 ;

Vu le Code pénal livre II, en son article 95 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du prévenu Ib Hussein Hassan Waljia ;

Par conséquent, le condamne à 3 ans de servitude pénale principale et à une amende de 500.000 FC, payable dans le délai légal à défaut, il subira 30 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Le condamne à la restitution à la partie civile de la somme de 350.316,41 USD par lui perçue ;

Le condamne à payer à la partie civile l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 USD (cent mille Dollars américains) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Le condamne au paiement des frais de la présente instance, payables dans le délai légal à défaut il subira 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 07 juin 2017 à laquelle siégeaient les Magistrats Kabongo Malu José, président de chambre, Katshioko Lubobo Mao et Kitenge Lobaba Sylvain, juges, avec le concours de Nyami Nyami, Officier du Ministère public ainsi que l'assistance de Monsieur Godefroid Greffier du siège.

Le Greffier les Juges

le président de chambre

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de la Gombe et l'autre copie envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte l'Huissier

**Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience**  
**RP 30.564/VIII**

L'an deux mille dix-sept, le deuxième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mikiele, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Abeli Ngengele Godefroid, détenteur du contrat de location n° NA/NM8462 du 16 décembre 2011, couvrant la parcelle portant le n° 2802 Quartier Mpsa I de l'avenue Malula dans la Commune de la N'sele ; actuellement résidant au Camp police Jules Moke au bloc GIM dans la Commune de Bagira, Ville de Bukavu dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mbala Tshimbila, résidant au n°50 de l'avenue Malula, Quartier Mpsa I dans la Commune de la N'sele ; actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 21 mars 2017, sous RP 30.564/IV, en cause entre parties dont ci-après le libellé ;

Attendu que par citation directe numéro RP 30.564/IV, instrumentée à sa requête, le nommé Abeli Ngengele attrait devant le Tribunal de ceans les cités Mbala Tshimbila et Kahungu Ngebe aux fins d'entendre le tribunal dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de son usage, de dénonciation calomnieuse et d'occupation illégale à leur charge, conformément aux dispositions des articles 124, 126 et 76 du Code pénal livre II et 207 de la Loi dite foncière ;

Attendu qu'à l'audience publique du 07 mars 2017 à laquelle la présente cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le citant a comparu représenté par ses conseils maîtres Falk Mupatwila et Cédric Bindanda tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete tandis que les cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte ;

Que vérifiant sa saisine, le tribunal fut saisi sur remise contradictoire à l'égard du citant et sur exploit régulier (notification de date d'audience à domicile inconnu) à l'égard des cités ;

Que n'ayant pas comparu nonobstant l'exploit régulier leur décerné, le défaut fut retenu à leur égard sur pied de l'article 72 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'au cours du délibéré, après examen minutieux des pièces du dossier, le tribunal constate plusieurs zones d'ombre qui créent un flou et qui ne lui permettent pas de rendre sa décision en toute équité ;

Qu'en effet, d'une part bon nombre des pièces sont illisibles et ne permettent pas au tribunal de mieux faire asseoir sa décision ;

Que d'autre part, le tribunal constate que l'acte de vente, l'une des pièces attaquées par le citant et établi entre les deux cités en date du 24 septembre 2014, porte sur la parcelle sise avenue Malula n° 50, Quartier Mpsa I, parcelle que le citant soutient être sa propriété sur pied d'un contrat de location n° NA/NM8462 du 16 décembre 2011 passé entre lui et la République Démocratique du Congo, dont le numéro est 2802 du plan cadastral de la Commune de N'sele ;

Que pour éclairer sa religion et pour une bonne administration de la justice, le tribunal réouvrira les débats dans la présente cause pour effectuer une descente aux services des Affaires foncières de la Commune de N'sele qui pourront déterminer au tribunal au nom de qui est enregistrée ladite parcelle et si le numéro 2802 de leur plan cadastral équivaut à la parcelle sise n°50 de l'avenue Malula, Quartier Mpsa I, dans la même Commune ;

Que pour ce faire et si nécessaire, le tribunal effectuera également une descente sur le lieu querellé accompagné des techniciens en la matière que sont les géomètres ;

Que le tribunal renverra la présente cause en persécution à son audience publique du 11 juillet 2017 et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard des cités ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi dite foncière ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1886 tel que approuvée par le Décret du 12 novembre de la même année,

consacrant les principes généraux du droit ;

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs sus évoqués et renvoie cette cause en persécution à son audience publique du 11 juillet 2017 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 21 mars 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Kinza Ndevu, présidente de la chambre, Bayoli Kahambu et Lomenge la Lomenge juges, avec le concours du Ministère public représenté par Madame Masiala Bernice, Greffier du siège.

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 11 août 2017 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent,

Je leur ai :

Pour le premier :

Étant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième

Étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le troisième :

Étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication :

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

### Citation directe RP 26.298/I

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Vodacom-Congo (RDC) SA Société anonyme à Conseil d'administration au capital social, \$USD 1.000.000, dont le siège social est établi à Kinshasa, Commune de la Gombe, avenue de la Justice n° 292, immatriculée au RCCM/Kinshasa, sous numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3123, (ancien n° NRC 52424) et id. nat. sous numéro 01-73-N38 762W constitué suivant statuts harmonisés et enregistrés le 22 août 2014 à l'Office notarial du Guichet unique de création d'entreprise sous le numéro 1787/GUCE/11727/14/août/22/201, et dont les statuts furent publiés au Journal officiel sous le numéro spécial 55<sup>e</sup> année, deuxième partie du 28 novembre 2014, poursuites et diligences de son Directeur général, Madame Murielle Lorilloux en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes des articles 11, et 14 de ses statuts, tel que constaté dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 août 2014 enregistré à l'Office notarial du District de la Lukunga sous le numéro 15.136/14 du 19 septembre 2014, les tous publiés au Journal officiel dont référence ci-dessus ; ayant pour conseil Maître Paul Lukunku Kanyama, Buetusiwa-vo-Diami, Katshungu Mukenge, Tshamala Kamuleta, Kambu Mabilia Bernard, Lumbala Mfumu, Kabeya Mbuyi Jean-Marcel, Mudiay Tshindibu Gisel, Mbuyi Bipendu Angel, Muepu Nsoya Edmond, Kalala Pascal, et Kalala Mpoyi Georges, tous avocats dont l'étude sise Boulevard du 30 juin, 2<sup>e</sup> niveau de l'immeuble CCCI (Photo Guy en face de la Grande poste) à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalombo. Huissier de résidence à Kinshasa/près le Tripaix/Gombe

Ai donné citation directe à :

Monsieur Djungu Sungu Okete Jean-Luc, ayant résidé à Kinshasa, au numéro 16B de l'avenue Benseke, dans la Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; d'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise Palais de justice, à côté du Quartier général des services du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 octobre 2017 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que par Arrêté ministériel n° 001/ CAB/ MINTOUR/2006 du 27 février 2006, le Ministre du Tourisme avait réglementé l'organisation des cours de

beauté en République Démocratique du Congo ;

Qu'à la suite de cet acte fondateur, l'Arrêté ministériel n° 005/CBA/MIN/TOUR/23007 du 29 juin 2007 instituait le « Comité Miss Congo » ;

Attendu qu'il n'a plus de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Qu'en vertu de cette décision, l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2007 du 15 octobre 2007 nommait des membres dudit comité, parmi lesquels Messieurs et Madame Mundabi Fal Bob, Agnès Mbu Zamazia, Maguy Mangaza Mosa, Lofoli Mungu Lasu, Charles Lumbe, Benjamin Kyungu Lubenga, Limba Iya Mabonge, Mashagiro Rwimbasa, Zacharie Bababaswe, Raymonde Nseyi Mulenga et Bavon Charly Kadima était chargé des relations publiques.

Que forts de ces fonctions, les deux premiers avaient, par leur lettre n° 367/MFB/AMZ/Ib/MKTG/08 du 07 février 2008, écrit au Directeur général adjoint de VODACOM en ces termes : « Nous faisons surtout appel à la grande maison VODACOM, non seulement par rapport à sa couverture nationale, mais aussi par rapport au projet d'introduction expérimentale de l'élection par SMS de la Miss lors de l'élection Miss Kinshasa. Le comité national Miss Congo est disposé à entrer en contact avec vos services aux : jour et heure de votre convenance pour discuter plus amplement. Espérant une collaboration toujours plus fructueuse avec votre société, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de nos salutations distinguées ».

Attendu que c'est dans ce contexte qu'en date du 19 février 2008, le Comité Miss Congo s'était réuni et indiqué : « Vodacom est intéressé par l'élection Miss Congo et un courrier suivra pour la demande du budget que Madame Mboyo aura à défendre pour discuter sur les rubriques que Vodacom pourra bien sponsoriser » ;

Que, 9 jours plus tard, soit le 28 février 2008, le Comité s'était encore réuni et fait observer : « Vodacom souhaiterait avoir un partenariat permanent et non ponctuel avec le Comité Miss Congo. Nous lui avons rassuré de cela et lui avons expliqué que c'est pour cette raison que le Comité va s'atteler pour qu'un représentant du Comité soit présent à chaque élection dans les provinces en vue de s'assurer du respect des critères. Donc, le Comité attend (sic) impatiemment la réponse à sa lettre pour la confirmation du sponsoring de Vodacom ».

Attendu que plutôt qu'assumer sa charge des

relations publiques et à la lumière de la demande du Comité Miss Congo, Monsieur Bavon Charly Kadima, à travers son agence Avalon Image a voulu obtenir à son profit une collaboration avec Vodacom en envoyant les mails au mois de mai 2010 à Monsieur Albert Mboyo, préposé de la partie citante pour le sponsoring du projet titré Vodamiss, sous-titré Élection Miss Vodacom ;

Qu'aux termes dudit projet, du reste monté et utilisant illicitement le concept Voda, racine pourtant protégée, le précité Kadima proposait le placement de l'organisation d'une élection sous le label Vodacom via SMS de Vodacom ;

Attendu qu'à cette demande de Sieur Kadima, la citante avait opposé une fin de non-recevoir en ces termes : « Comme je vous l'ai dit pendant notre conversation téléphonique, nous n'allons pas participer au projet Miss Congo et en lieu et place nous ferons notre propre projet de Miss » ;

Que c'est dans cette logique qu'en date du 10 septembre 2010 ; un contrat de partenariat fut conclu entre la Société Pygma Groupe et la citante ;

Qu'aux termes dudit contrat, il était stipulé que « Miss Vodacom Congo est un concept de Vodacom Congo qui consiste à organiser chaque année par le biais de son agence en communication et publicité Pygma Groupe SCRL, un concours de beauté pour encourager et promouvoir les valeurs de la femme congolaise » ;

Que c'est dans cette optique qu'il faut considérer toutes les éditions d'élections Miss Vodacom Congo organisées en République Démocratique du Congo ;

Attendu que contre toute attente, ma requérante était doublement surprise de recevoir assignation, sous RCE 2594, du pré qualifié Kadima revendiquant la paternité de « l'œuvre littéraire et artistique intitulé Vodamiss sous-titrée Élection miss via SMS », et sa condamnation le 26 décembre 2014 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 30.311 infirmant le premier jugement du tribunal qui avait déclaré cette action non fondée ;

Qu'en dépit de toutes ces conditions sus décrites, et que comme si cela ne suffisait pas, le cité Djungu Sungu Okele Jean-Luc a surgi, par son assignation à bref délai du 29 août 2016 sous RCE 4784, pour que le même Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe constate et le confirme comme propriétaire exclusif de l'œuvre littéraire « Miss Vodacom Congo » et condamne la citante au paiement de 20.000.000 \$US à titre des dommages intérêts pour exploitation illicite ;

Qu'en affirmant, dans une assignation destinée à plusieurs personnes et exposé au public, devant le tribunal susvisé et à la date susmentionnée, que la citante

exploite illicitement son œuvre, alors que cette dernière, en tant que sponsor au même titre que d'autres entreprises, intervenait légitimement et de bonne foi dans les différentes éditions d'élection miss ;

Attendu que, de ce fait précis le cité a sciemment et méchamment porté atteinte à l'honneur ou à la considération de ma requérante dans la mesure où il savait que celle-ci avait régulièrement conclu un contrat de partenariat, sous la même dénomination, avec Pygma Groupe, qu'il présente d'ailleurs, sur son fameux « bulletin de déclaration d'œuvres littéraires » du 28 juin 2010 comme « Editeur ».

Qu'à prendre cette allégation, et à la lumière des articles 38 et suivants de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, le cité n'avait des comptes qu'avec l'éditeur ;

Qu'en conséquence, le cité a commis l'infraction d'imputations dommageables, prévue et punie par l'article 74, CPLII ;

Attendu, par ailleurs, qu'en prétendant être l'auteur exclusif de « l'œuvre » précitée et en y insérant frauduleusement le concept « Vodacom », pourtant marque et dénomination sociale légalement protégées et couvertes par le certificat d'enregistrement n°8867/2002 du 14 janvier 2002, le cité tombe sous les coups des infractions de contrefaçon des droits d'auteurs de la dénomination sociale, respectivement prévues et sanctionnées par les articles 96 et 97 de l'Ordonnance-loi sus invoquée ainsi que 158 de la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Que considérant aussi, qu'à l'instance sous le RCE 4784 sus évoqué, l'intervenant volontaire Pygma Groupe a soutenu que « le demandeur était à son service par un contrat de travail à durée indéterminée daté du 11 août 2008, en qualité de Project manager et que dans l'exercice de ses fonctions, il avait notamment la charge de faire enregistrer les créations et autres concepts développés par elle ;

Que la Société Pygma Groupe a constaté que lors de l'enregistrement du concept « Miss Vodacom 2010 », le cité avait agi frauduleusement en faisant enregistrer en son nom propre en lieu et place de la Société Pygma Groupe, son employeur sur le bulletin de déclaration d'œuvres littéraires et la faisant passer comme étant éditeur dudit concept ;

Attendu qu'au-delà de cette fraude, le tribunal constatera une discordance entre les titres dont le cité revendique la paternité en ce sens que, dans son bulletin de déclaration, il s'agit de « Miss Vodacom Congo 2010 », tandis que dans l'assignation sous RCE 4784 devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, il

parle de « Miss Vodacom Congo », seulement, concept plutôt convenu dans le contrat de partenariat entre la citante et Pygma Groupe,

Qu'en raisonnant par absurde, le cité aurait pu s'appuyer sur l'édition 2010 et non sur les éditions subséquentes ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'œuvre protégée ne doit pas se limiter à l'idée mais doit être matérialisée ;

Que n'ayant pas présenté le mode d'expression du genre : « audio-visuel » pourtant, exigé par la dernière mention du fameux bulletin : « un exemplaire édicté ou manuscrit de toute (sic) œuvre à déclarer doit être joint au présent bulletin, le cité a, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire à la citante commis un faux en écriture dont il a fait usage à l'instance sus indiquée sous RCE 4784 devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que ces faits ainsi commis sont prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II

A ces causes, sous toutes réserves généralement quelconques et autres moyens à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Dire établies, en fait comme en droit, les infractions d'imputations dommageables, de contrefaçon, d'utilisation illicite de dénomination sociale et de faux et usage de faux mises à charge du cité Djungu Sungu Okele Jean-Luc ;
- Et de le condamner, en conséquence, aux peines prévues par la loi pour chacune d'elles ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner également le cité, au profit de la citante, aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais et au taux du jour de 2.000.000 \$US (deux millions de Dollars américains) pour tous préjudices subis et confondus ;
- De mettre la masse des frais à sa charge.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'il n'a plus de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût... FC L'Huissier

**Citation directe**  
**RP 31.239/II**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Mwepu Tondjison résidant sur l'avenue Mvula n° 8 Quartier Ndanu, Commune de Limete et Monsieur Longolongo Sumbu, résidant sur l'avenue 13 mars n° 32, Quartier Ndanu, Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Wamba Emmanuel, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à

1. Monsieur Elwyn Blattner Représentant légal de la Société Cobra Tyre and Rubber Company, Sarl en liquidation dont le siège social situé au numéro 3116 de l'avenue Goodyear, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo où à l'étranger ;
2. La Société Cobra Tyre and Rubber Company Sarl, en liquidation ayant eu son siège social sur l'avenue Goodyear n° 3116, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, actuellement sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 02 octobre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que les citants sont titulaires des droits à devenir propriétaires de la portion de terre contiguë à la parcelle de terre de la société Cobra Tyre and Rubber Company Sarl, portant le numéro cadastral 12209 de la Commune de Limete d'une superficie de 93 ares, 96 centiares, 23 centimes couverte par le certificat d'enregistrement au nom de la société Cobra ;

Attendu que les citants furent l'objet d'expropriation du site Autoza à Kingabwa en 1980 ;

Attendu qu'à la suite de cette expropriation, les citants avaient obtenu du Président de la République la portion de terre contiguë à la parcelle n° 12.209 appartenant à la Société Cobra. Cette attribution par le Président de la République fut concrétisée par la lettre du Ministre des Affaires Foncières du 17 juin 1994 adressée au Commissaire de Zone de l'époque et Conservateur des titres immobiliers de la Commune de Limete afin de délivrer aux sinistrés des titres de

propriété pour les sécuriser contre tous troubles de jouissance ;

Attendu que 12 ans après l'occupation du lieu par les bénéficiaires de la décision présidentielle, la Société Cobra avait de force déguerpé ces derniers et avait occupé les lieux sans titre ni droit. Dans l'entretemps les citants n'avaient pas cessé de multiplier des recours auprès des autorités pour recouvrer leurs droits ;

Attendu que pendant cette période de conflit, la société Cobra sous la diligence de son représentant légal, la première citée, va obtenir un faux certificat d'enregistrement vol. AMA 85 folio 145 du 14 mai 2008 portant sur le même numéro cadastral mais avec une superficie de 23 hectares 93 ares 96 centiares 23 centimes avec de fausses mentions et en violation de la loi notamment l'article 183 de la Loi foncière ;

Attendu que ce certificat d'enregistrement ainsi obtenu par la diligence du premier cité, ce dernier l'a fait pour octroyer un profit illicite à la Société Cobra, la deuxième citée ;

Attendu que les citants avaient assigné en déguerpissement la Société Cobra sous RC 23 481 devant le Tribunal de Grande Instance de Matete. Cette affaire fut renvoyée au Tribunal de Grande Instance de N'djili pour cause de suspicion légitime évoquée par la Société Cobra. Devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RC 18.765 la Société Cobra agissant par son représentant légal, le premier cité, avait fait usage dudit certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'après avoir été condamnée par le Tribunal de Grande Instance de N'djili par jugement du 25 juillet 2012 ayant condamné la société Cobra au déguerpissement, à la diligence du premier cité la Société Cobra avait formé appel contre ledit jugement sous RCA 8350 ;

Attendu que cette procédure devant le jugement d'appel, plaidée à l'audience publique en juillet 2016, une fois de plus le premier cité avait fait usage de ce certificat d'enregistrement avec de fausses déclarations et obtenu en période suspecte mais aussi en violation de la loi ;

Attendu que le comportement du premier cité est constitutif des infractions de faux en écriture, et l'usage de faux au profit de la deuxième citée, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que le Tribunal de céans condamnera la première citée à la peine prévue par la loi et ordonnera la destruction du certificat d'enregistrement vol. AMA 85

folio 145 du 14 mai 2008 ;

Attendu que le comportement des cités a causé et continue de causer un préjudice énorme aux citants en ce qu'il les a imposés des procès injustes avec un coût financier au-delà de leurs bourses, sans compter leur temps, précieux pour soutenir matériellement ces procès ainsi que le recours au service des Avocats dont les prestations ne sont pas gratuites ;

Attendu que cela étant, le tribunal condamnera la première cité pour son comportement infractionnel et la deuxième citée tant que civilement responsable à la somme de 500.000 \$ US en guise de réparation ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action mue par les citants ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge du premier cité Elwin Blattner ;
- De condamner par conséquent ce dernier aux peines prévues par la loi ;
- D'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement vol. AMA 85 folio 145 du 14 mai 2008 ;
- De condamner les cités à la somme de 500.000\$ US à titre des dommages et intérêts à allouer aux citants pour les préjudices subis par eux ;
- De les condamner également aux frais de justice dans la présente instance ;
- Et ça sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorances, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC

Huissier

### Citation à prévenu à domicile inconnu- extrait RP 26.527/XI

Par exploit de Monsieur Nkoy Esiyo, Huissier au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant, en date du 3 juillet 2017, dont copie a été affichée le jour même à la porte principale du Tribunal de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, la nommée : Madame Yolanda Van Mameren, de nationalité néerlandaise, passeport n° N52B0C60, ayant résidé au n° 27 de l'avenue Kalemie, Quartier Gombe, Kinshasa, République Démocratique Congo. Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

A été citée à comparaître le 5 octobre 2017 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe au lieu ordinaire de ses audiences publiques pour :

1. Alors que suite à la saisine de l'inspecteur de travail Comeille Asiani Mubiala, elle avait obtenu de celui-ci le procès-verbal de carence n°22/121/ DPIJ/ ISG8/IVT/AMC/2014 du 25 novembre 2014 valant non-conciliation de litige individuel de travail entre elle et la Société Orion Oil, dont le siège social était situé au local 402, immeuble Futur tower, 4ème étage, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, qu'elle avait en conséquence assigné ladite société devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous le RT 00519 et obtenu de celui-ci une condamnation de l'ordre de 104.000 Euros à charge de la défenderesse mise en cause, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, à travers le commandement de payer signifié en date du 05 janvier 2017 par l'Huissier de justice Boseleme, près le Tribunal de travail Kinshasa/Gombe, substitué sciemment la Société Orion Oil limited dans les liens de la condamnation du montant précité ordonné par le juge du RT 00519 à charge de la défenderesse, soit la Société Orion Oil, non autrement identifiée, sachant pourtant pertinemment bien que la Société Orion Oil limited n'était pas partie à la cause RT 00519 et n'était pas concernée dans le procès-verbal n° 22/121/DPIJ/ ISG8/ IVT/ AMC/2014 du 25 novembre 2014 de l'inspecteur de travail précité, commettant de ce fait une altération de la vérité dans un écrit susceptible d'occasionner un préjudice, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II
2. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dans la première prévention, fait usage du commandement précité constitutif de faux en écritures par supposition de personne, en le signifiant à la Société Orion Oil limited,

commettant ainsi l'infraction d'usage de faux en écritures.

Faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal livre II

3. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, mais en date du 17 février 2017, prétextant faussement agir en vertu du jugement rendu par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 01188/00519 en date du 30 août 2016, alors que ledit jugement n'avait fait que confirmer en toutes ses dispositions le jugement RT 00519 qui avait notamment condamné la Société Orion Oil dont siège social était situé au local 402, immeuble Futur tower, 4<sup>e</sup> étage, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, procédure auprès des banques RawBank SA, Afriland FirstBank, EcoBank SA, BOA SA, BCDC SA, FBNBankSA, BGFIBank SA, TMB SA, CITI GroupBank RDC SA, à une saisie attribution de création des comptes de la Société Orion Oil limited détenus par ses banques, indisponibilisés de ce fait toutes les sommes comprises dans les comptes, ledit procès-verbal de saisi dressé dans telle circonstance à son profit étant constitutif de faux en écritures en ce qu'en vertu de la décision exécutoire RT 00519, la Société Orion Oil limited ne lui était pas redevable. Faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ;

4. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dans la troisième prévention fait usage du procès-verbal de saisie attribution de créances exécutées en son nom, commettant de ce fait l'infraction d'usage de faux en écritures. faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Pour extrait certifié conforme, Huissier Nkoy Esiyo.

**Citation directe**  
**RP 28.404/I**

L'an deux mille dix-sept, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Hologram Identification Services Sarl, RCCM CD/KIN/ RCCM/14-B-4331, id. nat. 01-83-N43784C, dont le siège social est sis avenue Okapi n°11, Quartier Congo, dans la Commune de Ngaliema, ici représentée par son Gérant Monsieur Emile Bola conformément aux articles 13 et 14 des statuts harmonisés le 20 octobre 2014, ayant pour conseils Maître David Nyembwe Tshilenge-J. Bushidi Zadiya- Isis Keto Matondo-Papy Wambe Lohombo-

Pierrot Muzinge-Brown Bomalika, tous Avocats à la Cour d'appel, y résidant sur l'avenue Malemba Nkulu n° 1, Quartier GB (Socimat), dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigne, Bolange Yves, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Eboma Mwonzoto Christian, qui n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local de ses audiences publiques, sis, à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience du 12 octobre 2017 à 9h 00' du matin ;

Pour

Attendu que le cité Eboma Mwonzoto Christian était au service de la citante en qualité de Directeur des systèmes informatiques du 1<sup>er</sup> octobre 2014, jusqu'en date du 18 avril 2016, date de la résiliation de son contrat pour cause de plusieurs absences injustifiées à son lieu de travail ;

Qu'à la résiliation de son contrat intervenue par la lettre de la citante Hologram adressée au cité Eboma Mwonzoto Christian en date du 18 avril 2016, le véhicule de la société, la licence d'exploitation Windev, le portable de service et l'ordinateur portable contenant les applications informatiques de la société ;

Que malheureusement, jusqu'à ce jour, les biens meubles précités n'ont toujours pas été restitués par le cité, causant ainsi un préjudice matériel à la partie citante quant à son fonctionnement optimal, ainsi que le risque pour la société Hologram de voir opérer un réseau parallèle des imprimés de valeur ;

Que les biens énumérés ci-dessus avaient été remis au cité à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé au profit de la citante qui est une société commerciale, donc à la recherche du bénéfice ;

Que le cité a agi intentionnellement sachant bien qu'il ne pouvait garder ces biens après résiliation du contrat de travail ;

Que l'acte de remise des biens devait être fait au siège de la société Hologram sis n° 11, avenue de l'Okapi, Quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema et cela à la date de résiliation de son contrat soit le 18 avril 2016 ;

Que l'action du cité Eboma constitue manifestement

les infractions d'abus de confiance et de vol faits prévus et punis par les dispositions des articles 95 et 79 du Code pénal congolais livre II ;

Que ce faits infractionnels ne sont pas encore frappés de prescription quant à l'action publique ;

Que la citante poursuit le cité en tant qu'auteur matériel des faits d'abus de confiance et de vol ;

Que le préjudice subi par la citante est incommensurable, et mérite une juste réparation pour préjudice causé ;

Que la citante postule une somme de 100.000\$ USD payable en équivalent en Francs congolais au titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et de vol mises à charge du cité Eboma Mwonzoto Christian;
- De condamner le cité Eboma Mwonzoto Christian aux peines prévues par le Code pénal congolais livre II en ses articles 95 et 79;
- D'ordonner l'arrestation immédiate du cité ;
- De condamner le cité à payer au requérant la somme équivalent en Francs congolais de 100.000\$ US à titre des dommages et intérêts.

Et vous ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je leur ai ;

Etant donné que le cité n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC

### Opposition judiciaire à toute vente et mutation

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Isiaka Ngakimi Tondebo, propriétaire de la parcelle n° 144 du plan cadastral sise avenue Ndjale n°1 au Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina, résidant sur l'avenue Kimwenza n° 57, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina, ayant pour conseil Maître Mputu Mokazina Jerubbaal dont l'étude est située au n° 37, avenue Mpolo Maurice » au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Triangle Davier à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kiadiakalengi-K-Pascal ;

Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai fait opposition à toute vente et mutation à :

- Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kinshasa/Tshangu ;
- Monsieur le Chef du Quartier Abattoir ayant ses bureaux non loin du Marché Alivia, Quartier Abattoir, Commune de Masina ;

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle mieux identifiée ci-dessus en vertu de l'ancienne fiche parcellaire du 20 août 1969 actualisée au recensement du 22 octobre 2016, attestation de confirmation parcellaire n° 109, Quartier Abattoir/2015, attestation de propriété n° 517/2015 et déclare ne l'avoir cédée ni vendue à personne ni aux tiers ;

Qu'il s'est convenu avec l'Ambassade de l'Iran en République Démocratique du Congo d'y ériger une mosquée où elle y avait posée la première pierre inaugurale, que le requérant déclare avoir perdu ses titres originaux ;

Que le requérant s'oppose à toute vente et mutation de sa parcelle ci-dessus ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance quelconque, je leur ai

Pour le premier :

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Lenthil Monsempo son Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le second

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Shamini Jules son Secrétaire ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC

Greffier ou Huissier

## PROVINCE DU KONGO CENTRAL

### Ville de Matadi

#### Requête tendant à obtenir permission de notifier à bref délai

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de et à Matadi

Monsieur le président,

Mesdemoiselles Vanga Luvungu Rihanna et Vanga Massamba Philomène, mineures d'âge représentées par leur mère biologique, dame Fifi Masinga Khuwa, résidant à Matadi, sur l'avenue Mbemba Sita, n°3, Quartier Ville-Haute, dans la Commune de Matadi, et pour lesquelles nous occupons ;

Ont l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Qu'elles ont diligencé, sous RC 7079 de votre tribunal, une action en déguerpissement contre dame Mbeka Nsuela Mamitha qui occupe leur parcelle ;

Que, dans sa défense, cette dernière a appelé en intervention son vendeur, sieur Vanga Disengomoka Aldebert sous RC 7116 ;

Que le deux causes avaient été jointes, puis logées au rôle général.

Que, cependant, à la relance de la procédure, mes requérantes ont été informées que le précité sieur Vanga Disengomoka Aldebert ne réside plus à l'adresse par laquelle il avait été atteint et qu'à ce jour est sans domicile connu ;

Qu'elles entendent lui notifier la nouvelle date d'audience selon la procédure requise ;

Que, toutefois, étant donné que la cause a été fixée au 28 mars 2017, il apparaît qu'elles ne sauront plus être dans le délai et qu'il faille obtenir votre permission pour notifier à bref délai, surtout, d'ailleurs, qu'il y a, désormais, urgence à ce qu'elles récupèrent la pleine jouissance de leur parcelle qui leur permet d'avoir les subsides pour leur scolarité et leurs autres besoins ;

A ces causes :

Les exposantes vous prient de les autoriser à notifier

à bref délai la nouvelle date d'audience à sieur Vanga Disengomoka Aldebert mieux identifié dans l'exploit d'à-venir en annexe ;

Et vous ferez justice

Fait à Matadi, le 15 mars 2017

Pour le requérant, son conseil,

Maître Roger Mombo Suesue,

Avocat, ONA 1049

#### Ordonnance n° 036/2017 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille dix-sept, le vingt-troisième jour du mois de mars ;

Nous, Jean-Claude Mbalibi Mbelenge, président du Tribunal de Grande Instance de Matadi, assisté de Monsieur Célestin Kabasele-wa-Kabasele, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 15 mars 2017 par Mesdemoiselles Vanga Luvungu Rihana et Vanga Massamba Philomène, mineures d'âge représentées par leur mère biologique, dame Fifi Masinga Khuwa, résidant à Matadi, sur l'avenue Mbemba Sita, n° 3, Quartier Ville-Haute dans la Commune de Matadi, agissant par son conseil, Maître Roger Mombo Suesue, Avocat au Barreau de Matadi, adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Matadi, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Vanga Disengomoka Aldebert ;

Attendu qu'il ressort des termes de ladite requête que célérité devrait être faite :

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Permettons à Mesdemoiselles Vanga Luvungu Rihana et Vanga Massamba Philomène, mineures d'âge représentées par leur mère biologique, Dame Fifi Masinga Khuwa, d'assigner à bref délai Monsieur Vanga Disengomoka Aldebert ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 28 mars 2017 à 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 3 jours francs soit laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Matadi, par nous susnommés aux : jour, mois et an que dessus.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2017

Le président,

Jean-Claude Mbalibi Mbelenge

Le Greffier divisionnaire

Célestin Kabasele wa Kabasele,

Chef de division

**A-venir simple à bref délai à domicile inconnu  
RC 6904**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Mesdemoiselles Vanga Luvungu Rihanna et Vanga Massamba Philomène, mineures d'âge représentées par leur mère biologique, Dame Fifi Masinga Khuwa, résidant à Matadi, sur l'avenue Mbemba Sita, n° 3, Quartier Ville-Haute, dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné Chilton Makaya, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné A-venir à :

1. Sieur Vanga Disengomoka Aldebert. n'ayant, à ce jour, ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, au palais de Justice, situé à Matadi, sur l'avenue Inga, n°3, Quartier Ville-Basse (Place Damar), dans la Commune de Matadi, à son audience publique du 28 mars 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre ramener au rôle ordinaire pour recevoir plaidoirie la cause mue sous RC 7079/7116 l'opposant à mes requérantes ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que de l'ordonnance et de la requête en abréviation de délai à la porte principale du

Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte : Coût L'Huissier

**Signification-commandement à domicile inconnu  
par affichage**

**RH 2135/RCA 139**

L'an deux mille dix-sept, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ebabo Ligbado Abondo, résidant à Matadi sur l'avenue Shaba n° 33, Quartier Ville-haute dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné Mboko Mvemba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Ai signifié et fait commandement à :

Madame Mbuyi, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par la Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au second degré en date du 26 janvier 2016 sous RCA 139 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement au pré qualifié, d'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

1. Dépens taxés	: 44.640 FC
2. Grosse	: 10.230 FC
3. Copie	: 10.230 FC
4. Signification	: 1.860 FC
	: 9.300 FC
<b>Total</b>	<b>: 57.660 FC</b>

Le tout sans préjudice généralement quelconques à tous droits, dus ou actions, avisant le signifié que le défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte conformément à la loi ;

Attendu que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a affiché une copie de la grosse à la valeur du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Dont acte L'Huissier

### **Jugement RCA 139**

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, a tous présents et A-venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au second degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six janvier deux mille seize

En cause :

Monsieur Ebabo Ligbo Abondo, résidant à Matadi sur l'avenue Shaba n° 33, Quartier Ville-Haute, dans la Commune de Matadi ;

Appelant

Contre

Madame Mbuyi Peniel, ayant élu domicile au Cabinet Siala Mbenza dans la Commune de Matadi ;

Intimée

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Matadi sous le RC 1/527/2013 en date du 18 juillet 2013 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/001-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 519 et 551 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclara la présente action recevable et fondée ;

Prononce la dissolution du mariage conclu entre Monsieur Ebabo Ligbo Ebonfo et Madame Mbuyi Peniel pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi de transcrire le dispositif du présent jugement dans ses registres ;

Confie la garde de l'enfant Ebabo Edulu Sunamite à sa mère tout en reconnaissant au père un droit de visite et d'entretien ;

Condamne Monsieur Ebabo Ligbo Abondo à verser mensuellement pour l'enfant précité une pension alimentaire de deux cents Dollars américains ;

Condamne en outre Monsieur Ebabo Ligbo Abondo à verser à Madame Mbuyi Peniel une somme de mille Dollars américains, payables en trois tranches, pour sa réadaptation ;

Se réserve de se prononcer quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Met les frais à charge des parties par moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 19 juillet 2013 à laquelle siégeait le Magistrat Adrien Mundy Busyo, président, avec l'assistance de Monsieur Mbenza Vangu, Greffier du siège, en présence de Monsieur Bau Nta Eskola, Officier du Ministère public.

Le Greffier

Le Juge

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par Maître Mavungu Muanda di Tuba Nzambi, Avocat près la Cour d'appel de Matadi, porteur d'une procuration spéciale datée du 05 octobre 2013 lui remise par Monsieur Ebabo Ligbo Abondo le fils, acté au greffe du Tribunal de céans en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'appel incident interjeté par Maître El Papia Ntumba, Avocat au Barreau de Matadi, porteur d'une procuration spéciale datée du 27 août 2014, lui remise par Madame Mbuyi Peniel, acté au greffe du Tribunal de céans en date du 25 octobre 2014 ;

Vu l'enrôlement de la cause sous RCA 139 et sa fixation à l'audience publique du 28 novembre 2014 ;

Vu l'exploit de notification d'appel incident et assignation, donné à la partie appelante en date du 19

novembre 2014 par le Ministère de l’Huissier Mafille Nzuzi près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, d’avoir à comparaître à l’audience publique du 28 novembre 2014 ;

A l’appel de la cause à cette audience à laquelle l’appelant Ebambo comparut représenté par ses conseils, Maîtres Crispain Mayi et Mazeyi, tous Avocats au Barreau de Matadi et l’intimée comparut représentée par ses conseils, Maîtres Yves Ndumba et El Piapia Ntumba, Avocats au Barreau de Matadi, le tribunal se déclara saisi sur l’exploit régulier et constata un appel incident, l’appel original ne se trouva pas au dossier, préféra renvoyer la cause au 12 décembre 2014 pour que l’appelant dépose l’acte d’appel original ;

A l’appel de la cause à cette audience à laquelle dame Mbuyi Peniel comparut en personne assistée de ses conseils, Maîtres Yves Ndumba et Ei Piapia Ntumba, tous deux Avocats au Barreau de Matadi, tandis que l’appelant principal Ebabo Ligbo Abondo comparut par ses conseils, Maîtres Mavungu Muanda et Amede Manzey, tous deux Avocats au Barreau de Matadi, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et renvoya la cause au 19 décembre 2014 pour production de l’acte d’appel en original par l’appelant principal ;

A l’appel de la cause à cette audience à laquelle l’appelant principal Ebabo Ligbo Abonda comparut par ses conseils, Maître Mavungu Muanda, Mayiza et Amede Manzey, tandis que Mbuyi Peniel, l’appelante par incident comparut en personne sans assistance de conseil, le tribunal constata qu’il s’agit du dossier l’original de l’acte d’appel du 14 octobre 2014, l’appel interjeté par Ebabo Ligbo Abondo qui a remis procuration à Maître Mavungu Muanda pour interjeter l’appel contre le jugement rendu sous le RC1/5278/2013 par le Tripaix Matadi, le 18 juillet 2013 ;

Le tribunal constata sa religion éclairée passa la parole aux parties pour plaider ;

Ayant tour à tour la parole les parties plaidèrent et conclurent en ces termes :

Ayant la parole, Maître Mavungu Muanda : pour l’appelant principal dit que vous avez quitté la maison et vous l’aviez amené en justice et qu’en ceci il demande votre condamnation reconventionnelle à 50 FC pour réparer ce préjudice ;

Ayant la parole le conseil de l’intimée déclara : il a toujours été d’accord que je parte de chez lui, un autre jour, il m’avait menacé, je vivais dans l’insécurité, il m’a dit de quitter, il ne voulait plus de moi, moi j’ai quitté sous son délégation ; donc, il doit lui payer la somme de 1.000 USD des frais de réadaptation ;

Ayant à son tour la parole le Ministère public donna

son avis verbal sur les bancs de dire recevable l’appel principal et le déclarer partiellement fondé, confirmer l’œuvre du 1<sup>er</sup> juge pour ce qu’est de divorce ; pour la pension alimentaire et frais de réadaptation, vous allez annuler l’œuvre du 1<sup>er</sup> juge sur ces points parce que cette compétence relève du Tripaix/Matadi ; le tribunal dira l’appel incident de l’intimé non fondé car le motif d’appel incident manque de soubassement, frais à charge de l’appelant principal ;

Sur ce, le tribunal déclara clos prit la cause en délibéré et à l’audience publique du 26 janvier 2016 rendit le jugement suivant :

#### Jugement

Par sa déclaration reçue et actée au greffe du Tribunal de céans en date du 14 octobre 2013, Maître Mavungu Muanda di Tuba Nzambi, Avocat au Barreau de Matadi, porteur d’une procuration spéciale à lui remise le 05 octobre 2013 par le Sieur Ebabo Ligbo Abongo le fils, a pour mal jugé, formé appel contre le jugement RC 1/8278/2013, lequel a après avoir reçu l’action de Madame Mbuyi Peniel pour destruction irrémédiable de l’union conjugale, ordonné à l’officier de l’état civil de la Commune de Matadi de transcrire le dispositif du présent jugement dans ses registres, confié la garde de l’enfant Ebabo Edulu Sunamite à sa mère tout en reconnaissant au père un droit de visite et d’entretien, condamné Sieur Ebabo Ligbado Abondo à verser mensuellement pour l’enfant précitée une pension alimentaire de deux cents Dollars américains, condamné en outre Sieur Ebabo Ligbo Abongo à verser à Madame Mbuyi Peniel une somme de mille dollars américains, payables en trois tranches, pour sa réadaptation, s’est réservé de se prononcer quant à la liquidation du régime matrimonial et a mis les frais d’instance à charge des parties par moitié chacune ;

Contre le même jugement, Maître El Piapia Ntumba, Avocat au Barreau de Matadi et porteur d’une procuration spéciale à lui donnée par Madame Mbuyi Peniel, le 27 août 2014 a également pour mal jugé, formé appel incident en date du 25 octobre 2014 au greffe du Tribunal de céans. A l’audience publique du 19 décembre 2014 au cours de laquelle la cause été instruite, plaidée et prise en délibéré après l’avis du Ministère public donné sur les bancs ; les parties ont comparu par leurs conseils, Maîtres Mavungu Muanda di Tuba Nzambi, Mayiza et Amede Manzey, tous Avocats au Barreau de Matadi pour l’appelant principal Ebabo Ligbo Abongo tandis que l’intimée et appelant par incident Mbuyi Peniel a comparu en personne sans assistance de conseil ;

Le tribunal s’est déclaré saisi sur remise contradictoire à l’égard des parties ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Exercés dans les forme et délai de la loi, l'appel principal est déclaré recevable tandis que l'appel incident sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai au motif que le jugement attaqué a été rendu en date du 18 juillet 2013 et signifié le 30 septembre 2013 à l'appelant par l'intimée mais s'est seulement le 25 octobre 2014 par voie de greffe du Tribunal de céans que l'intimée a formé son appel incident ;

De prime à bord, l'intimée a soulevé un moyen d'irrecevabilité de l'appel principal tiré du défaut de production de l'expédition pour appel ;

Précisant sa pensée elle soutient que l'article 66 du Code de procédure civile : « Aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée, le dispositif des conclusions des parties et, le cas échéant, les autres actes de procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande ;

Elle ajoute qu'il y a deux appels dans la présente cause mais une seule expédition pour appel qui est versée au dossier par elle et que l'appelant principal n'a pas produit cela, d'où, son appel devra être déclaré irrecevable, a-t-elle conclu ;

En réplique, l'appelant principal soutient avoir produit l'expédition pour appel, lequel git au dossier, d'où, ce moyen doit être déclaré irrecevable ;

Le tribunal, quant à lui, fait remarquer qu'il ressort de l'article 66 du Code de procédure civile qu'aucun appel ne peut être reçu si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée et que l'expédition est comme le souligne Nzangi Batutu dans son ouvrage intitulé : « Les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale, 2<sup>e</sup> édition, Kinshasa, 1997, p. 37, une copie de jugement délivrée aux parties par le greffe et à l'instar de tout exploit ou acte authentique, il doit être signé par ce greffier ;

Tel est le cas de l'expédition versée au dossier puisqu'elle est certifiée conforme par le greffier qui l'a délivrée ;

Il s'en suit que cette expédition est régulière et ce faisant, cet appel sera déclaré recevable ;

A l'appui de son recours, l'appelant principal expose que dans l'œuvre du premier juge, il relève l'insuffisance de motivation qui est manifestée dans les frais de réadaptation que le premier juge a alloué à l'intimée Mbuyi Peniel. Pour lui, celle-ci n'a pas droit à ces frais ;

En sus, le premier juge a accordé la garde de l'enfant à l'intimée alors que la descente effectuée a révélé que celle-ci (intimée) n'a pas d'emploi, elle reste

chez sa mère et le Tribunal alloue 200 USD (deux cents Dollars américains) à l'enfant sans soubassement, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être de son côté en ce qu'il a un emploi et que l'enfant doit lui être confié ;

Enfin, ajoute-t-il, le premier juge a violé le principe de statuer à l'égard de toutes les parties en ce qu'au cours de la plaidoirie, il a dit ses moyens mais dans le dispositif du jugement, le premier juge n'a pas pris en compte et reconventionnellement, il soutient que comme l'intimée a quitté sa maison et l'a attiré en justice, il sollicite les dommages-intérêts de 50 FC à titre symbolique et le rejet des demandes de l'intimée ;

De son côté, l'intimée soutient qu'en vertu de l'article 6 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'à ce titre, la garde de l'enfant qui est actuellement à Kinshasa où elle étudie et vit paisiblement avec elle ne pouvait être accordée à l'appelant principal au motif que celui-ci ne saura prendre soin de cet enfant (fille) en ce qu'il n'a pas de femme et que rien ne prouve qu'il aura une femme et surtout qu'il n'a pas l'affection de l'enfant ;

Elle renchérit en disant que le premier juge avait pris certaines mesures dites conservatoires (garde de l'enfant, pension alimentaire) mais, il a violé l'article 568 dernier alinéa du Code de la famille en ce qu'il n'a pas incluse dans le jugement la formule d'exécution provisoire nonobstant tout recours et sollicite du Tribunal de céans un paiement global de 200 USD à titre de pension alimentaire lui alloué par le premier juge dans la mesure où l'appelant principal n'a versé aucun rond depuis que le jugement a été rendu au premier degré en date du 18 juillet 2013 et signifié le 30 septembre 2013, lequel comportement continue à lui causer de préjudice ;

Enfin, elle soutient qu'il y a eu violation de l'article 581 du Code de la famille en ce que le premier juge qui a entendu toutes les circonstances qui ont entouré ce dont elle endure notamment elle a été déflorée par les doigts à cause de la malformation sexuelle de son mari (appelant principal) et a eu sa fille miraculeusement, qu'elle n'a jamais eu une vie paisible d'une mariée, que la tante de sa fille a tenté de la tuer (sa fille), que depuis que sa fille avait à peine un mois jusqu'à ce qu'elle a totalisé 6 ans, qu'elle était la seule à subvenir à ses besoins et qu'elle a perdu la chance de se remarier et le goût de vivre à cause de tous ces problèmes mais lui accorder les frais de réadaptation de 1.000 USD (mille Dollars américains) est insignifiant et veut que le tribunal puisse majorer ledit montant à 10.000 USD (dix mille Dollars américains) en Francs congolais ;

Le Tribunal de céans constate que le premier juge a motivé son œuvre en ce qui concerne les frais de réadaptation de mille (1.000) Dollars américains alloués à l'intimée Mbuyi Peniel et ce conformément aux troisième, quatrième et cinquième paragraphes du

jugement (quatorzième feuillet RC 1/8378/2013) ;

En outre, le premier juge s'est fondé à l'article 6 et surtout au dernier alinéa de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en confiant la garde de l'enfant qui est une fille mineure à l'intimée Mbuyi Peniel, sa mère, pour prendre soins d'elle et enfin, l'appelant principal n'a pas précisé les moyens qu'il a développés au cours de sa plaidoirie mais qui ne ressortent pas dans le dispositif du jugement ;

En sus, le tribunal relève que l'intimée n'a produit aucune pièce à l'appui de ses prétentions ; En effet, elle n'a prouvé ni les ressources de l'appelant principal ni les moyens financiers supplémentaires de ce dernier devant justifier le relèvement de l'indemnité de réadaptation ;

Faute pour l'intimée de démontrer que l'appelant principal en dehors de son salaire, possède d'autres sources si pas ressources pouvant lui permettre de subvenir à ses besoins tel qu'elle le souhaite, il considère que le premier juge a bien dit le droit et partant, son œuvre sera confirmée dans toutes ses dispositions ;

Il estime également que l'appel formé par l'appelant principal contre le jugement entrepris sous RC 1/8378/2013 a suspendu l'exécution dudit jugement jusqu'à ce que le juge d'appel vide sa saisine ;

S'agissant de l'action reconventionnelle de l'appelant principal qui sollicite le paiement des dommages-intérêts de 50 FC symbolique au motif que l'intimée a quitté sa maison et l'a attiré en justice, le tribunal le dira recevable mais non fondé en ce qu'il n'établit pas à suffisance l'esprit de malice ou la légèreté inexcusable de la part de l'intimée (Lukoo Musubao, la jurisprudence congolaise en procédure civile, volume I, Editions, On s'en sortira, p. 27) ;

Pour toutes ces raisons, le Tribunal de céans dira l'appel principal recevable mais non fondé et confirmera l'œuvre entreprise dans toutes ses dispositions ;

Les frais d'instance seront mis à charge de deux parties à raison de la moitié chacune ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Dit irrecevable l'appel incident formé par l'intimée Mbuyi Peniel pour des raisons invoquées ;
- Reçoit le moyen exceptionnel de non production de l'expédition pour appel soulevé par l'intimée Mbuyi Peniel mais ledit non fondé ;

- Reçoit l'appel principal de l'appelant Ebabo Ligbado Abongo mais le déclare non fondé, en conséquence, confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositifs ;
- Reçoit l'action reconventionnelle de l'appelant principal Ebabo Ligbado mais ledit non fondée ;
- Met les frais d'instance à charge de deux parties à raison de la moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au second degré à son audience publique du 26 janvier 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Kunda, président de chambre, Mfutula et Mupanda, Juges, avec le concours de Yav Tshimwang, Officier du Ministère public et l'assistance de Mbuku Mvemba, Greffier du siège.

Greffier Juges

Président de chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Force de l'ordre de prêter mains fortes lorsqu'ils y seront également requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Il a été employé neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi à Monsieur Ebabo Ligbado Abondo contre paiement des sommes suivantes : reçu 278 du 07 novembre 2016 :

1. Dépens taxés	: 44.640 FC
2. Grosse	: 10.230 FC
3. Copie	: 10.230 FC
4. Signification	: 1.860 FC
	: 9.300 FC
Total	: 57.660 FC

Fait à Matadi, le 31 janvier 2017

Le Greffier divisionnaire  
Célestin Kabasele wa Kabasele  
Chef de division

**PROVINCE DU HAUT-KATANGA***Ville de Lubumbashi***Signification d'un extrait de jugement****RAC 1658**

L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête des Etablissements Quin Krev, de résidence au n°46, aux coins des avenues Moero et Maman Yemo, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

En vertu d'un jugement rendu publiquement et contradictoirement entre parties par le Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 20 juillet 2016 sous RCA 1658 ;

En cause

Monsieur Mukandila Monga Patrice, Représentant de la Société Shear/RDC

Contre les Etablissements Quin Krev

Dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes parties au litige ;

Le Ministère public entendu;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Reçoit le moyen de forme relatif à la forclusion soulevé par le défendeur, Etablissements Quin Krev et le déclare non fondé ;

Dit recevable le moyen de forme tiré du défaut de qualité de Monsieur Mukandila Monga Patrice soulevé par le défendeur Quin Krev et le dit fondé ;

En conséquence

Décète l'irrecevabilité de l'opposition à injonction de payer sous RCA 1658 ;

Confirme dans toutes ces dispositions l'ordonnance portant décision d'injonction de payer n° 0058/ PM K/ 03/2016 du 07 mars 2016 ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi à son audience publique de ce mercredi 20 juillet 2016 à laquelle ont siégé le Magistrat Amisi

Moussa, président de chambre, Messieurs Kabol Kayomb et Salosa Kakwata, juge consulaire, avec le concours de Monsieur Mubwisa Aimé, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mulangi Mwepu, Greffier du siège.

Je soussigné Nday wa Nday Mayombo, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi et y résidant ;

Ai signifié à :

1. La Société Shear/RDC, Mukandila Monga Patrice, dont le siège social était jadis au numéro 75, Boulevard Karavia, Quartier Golf plateau, Commune annexe et Ville de Lubumbashi, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas d'adresse connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la valve du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont Coût est de ... FC

Huissier judiciaire

**AVIS ET ANNONCES****Déclaration de perte de certificat d'enregistrement**

Madame Adoudou Kalenga Ntumba résident à Kinshasa dans la Commune de Kintambo, Quartier Basoko sur l'avenue Komorico n°04 porte à la connaissance du public qu'elle a perdu sans préjudice de la date précise, en janvier 2017, son titre de propriété de la parcelle sise avenue Bongolo n°1/A, Quartier Yolo-Nord III portant le numéro 9798 du plan cadastral de Kalamu.

Dans l'entre temps, elle se dépêche de faire d'autres documents et vous prie de contacter le Journal officiel au cas où vous verrez le dit document.

**Déclaration de perte de pièce**

Je soussigné Professeur Bongeli Yeikelo Ya Ato Emile, déclare par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement de mon immeuble sis avenue Général Mulumba n° 50, Commune de la Makiso dans la Ville de Kisangani : Vol. CK 101 folio 23.

Motif de la perte : déménagement.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2017

Bongeli Yeikelo Ya Ato Emile

---



# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A.2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la Républi

## La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132